



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

## AOÛT - SEPTEMBRE 2008

*(Août-Septembre 2008 n°1)*

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire,  
à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture :  
[www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Action de l'Etat  
les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre  
duquel la publication est réalisée.

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**  
**ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 6 octobre 2008 a été affiché ce jour ;
- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr)

A Angers, le 6 octobre 2008

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'attachée

Isabelle NICOL

# SOMMAIRE

## I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

### PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE - CABINET

#### Distinctions honorifiques

|  |    |
|--|----|
| Ordre des Arts et des Lettres, Promotion du 14 juillet 2008.....                         | 13 |
| Médaille de Bronze de la jeunesse et des sports, promotion du 14 juillet 2008.....       | 14 |
| Ordre national du Mérite, Promotion du mois de Mai 2008.....                             | 15 |
| Médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles, Promotion 2008 ..... | 17 |
| Ordre national de la Légion d'honneur, Promotion du 14 juillet 2008.....                 | 18 |
| Palmes Académiques – Promotion de janvier 2008 – Décret du 24 avril 2008.....            | 19 |

#### Service interministériel de défense et de protection civiles

|   |    |
|---|----|
| Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - Année 2008 -..... | 20 |
|---|----|

### DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

#### Bureau des structures et finances locales

|  |    |
|--|----|
| Commission départementale de la coopération intercommunale ..... | 23 |
|--|----|

## II – ARRÊTÉS

### PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE - CABINET

|   |    |
|---|----|
| Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale.....  | 28 |
| Monsieur Albert BREGEON, ancien maire de la commune de SOMLOIRE, est nommé maire honoraire.....                     | 29 |
| Monsieur Hubert CARTIER, ancien maire de la commune de DAMPIERRE SUR LOIRE, est nommé maire honoraire.....          | 30 |
| Monsieur Raymond JANNETEAU, ancien maire de la commune des CERQUEUX SOUS PASSAVANT, est nommé maire honoraire.....  | 31 |
| Monsieur Raymond JANNETEAU, ancien maire de la commune des CERQUEUX SOUS PASSAVANT, est nommé maire honoraire.....  | 32 |
| Monsieur René MASSON, ancien adjoint au maire de la commune de BEAUCOUZE, est nommé adjoint honoraire.....          | 33 |
| Monsieur Michel MORTEAU, ancien adjoint au maire de la commune de BEAUCOUZE, est nommé adjoint honoraire.....       | 34 |
| Monsieur Bernard MOSSET, ancien maire de la commune de RABLAY SUR LAYON, est nommé maire honoraire.....             | 35 |
| Monsieur Allain RICHARD, ancien maire de la commune de VIVY, est nommé maire honoraire.....                         | 36 |
| Madame Marie-Thérèse GARNIER, ancien maire de la commune de SAINT CRESPIN SUR MOINE, est nommé maire honoraire..... | 37 |

#### Service interministériel de défense et de protection civiles

|  |    |
|--|----|
| Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public..... | 38 |
|--|----|

### SOUS PREFECTURE DE CHOLET

|  |    |
|--|----|
| Autorisation d'organiser une épreuve de motocross à la POMMERAY, le 15 juin 2008 | 39 |
|--|----|

### SOUS PREFECTURE DE SAUMUR

|  |    |
|--|----|
| Création de la Communauté de Communes de la région de NOYANT, modification.... | 41 |
|--|----|

### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

#### Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

|   |    |
|---|----|
| Habilitation de tourisme délivrée à la « Société Nouvelle Anne d'Anjou » à SAUMUR .....     | 45 |
| Habilitation de tourisme délivrée à la SARL « Hôtel de Champagne » à ANGERS.....            | 46 |
| Habilitation de tourisme délivrée à la SARL « Hôtel de la Saulaie » à DOUE LA FONTAINE..... | 47 |
| Habilitation de tourisme délivrée à la SARL « Le Continental Hôtel » à ANGERS.....          | 48 |
| Liste des autorisations de mise en oeuvre ou de modification de systèmes de                 |    |

|   |    |
|---|----|
| vidéosurveillance dans le département de Maine-et-Loire – 2ème trimestre 2008.....  | 49 |
| Autorisation à exercer des activités privées de surveillance-gardiennage, à Monsieur Mahama OUATTARA, responsable de la SARL "HARFANG SECURITE" à LA SEGUINIÈRE.....  | 50 |
| Autorisation à exercer des activités privées de surveillance-gardiennage, à Monsieur Patrick LEMAITRE, gérant de la société "SAUMUROISE INTERVENTION SECURITE" à SAUMUR.....  | 51 |
| Autorisation à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à M. Christian FOURQUET, gérant de l'EURL "COLISEUM PROTECTION" à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU.....  | 53 |
| <b>Bureau de la circulation</b>   |    |
| Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, Composition du jury appelé à se prononcer sur les épreuves des mentions "deux roues" et "groupe lourd", Modificatif n° 1.....  | 54 |
| Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.....   | 55 |
| Agrément des médecins de la commission départementale d'appel du permis de conduire.....  | 57 |
| Conditions de passage du Tour de France 2008 dans le département.....   | 59 |
| <b>DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES</b>  |    |
| Modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Angers, de la Chambre de commerce et d'industrie de Cholet et de la Chambre de commerce et d'industrie de Saumur à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire..... | 61 |
| <b>DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT</b>  |    |
| <b>Bureau des structures et des finances locales</b>  |    |
| Election à la commission de conciliation en matière d'urbanisme.....  | 62 |
| <b>Bureau de l'environnement et de la protection des espaces</b>  |    |
| Agrément d'association au titre de la protection de l'environnement, Association de Sauvegarde de l'environnement et du patrimoine Saponariens à SAVENNIÈRES.....   | 64 |
| M. Yves SIOC'HAN de KERSABIEC : retrait cynégétique de l'A.C.C.A. de LA BREILLE-LES-PINS.....   | 65 |
| <b>Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme</b>  |    |
| Aménagement du lotissement «Les Murailles» à DOUE LA FONTAINE.....  | 66 |
| Autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielles dans le Layon et ses affluents, communes d'AMBILLOU CHATEAU, DENEZE SOUS DOUE, DOUE LA FONTAINE, LOURESSE ROCHEMENIER, NOYANT LA PLAINE, SAINT GEORGES SUR LAYON ET TIGNE.....   | 70 |
| Autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles dans l'AUTOMNE, Commune d'ALLONNES.....   | 72 |
| Autorisation de prélèvement dans les eaux des alluvions de Loire en vue d'une utilisation pour la consommation humaine, à SAINT REMY LA VARENNE.....  | 74 |
| Autorisation de prélèvement dans les eaux des alluvions de Loire en vue d'une utilisation pour la consommation humaine, à SAINT REMY LA VARENNE (2).....  | 75 |
| Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion, Autorisation pour la création et le maintien d'un chenal dans la Loire à VARENNES SUR LOIRE.....  | 78 |
| Déclaration d'utilité publique, prise d'eau du Moulin du Pont à BRIOLLAY.....   | 81 |
| <b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b>   |    |
| Mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 (PHAE2) pour les engagements 2008.....   | 86 |
| Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.....  | 90 |
| <b>Aménagement Foncier</b>  |    |

|  |     |
|--|-----|
| Composition de la commission communale d'aménagement foncier de CORON.....                   | 92  |
| Composition de la commission communale d'aménagement foncier de CONCOURSON<br>SUR LAYON..... | 94  |
| Composition de la commission communale d'aménagement foncier de LUIGNE.....                  | 96  |
| Contrôle des structures en agriculture   |     |
| Demande présentée par M DAVENET Charles est refusée.....                                     | 98  |
| Demande présentée par BOVE Dominique Pierre est acceptée.....                                | 99  |
| Demande présentée par EURO GRASS BREEDING GMBH AND CO. KG est<br>acceptée.....               | 100 |
| Demande présentée par EARL BARANGER est acceptée.....  | 101 |
| Demande présentée par ERNENWEIN SANDRINE est acceptée.....                                   | 102 |
| Demande présentée par ALLAIN CHRISTOPHE est acceptée.....                                    | 103 |
| Demande présentée par GAEC BOURG NEUF est refusée.....                                       | 104 |
| Demande présentée par GERAUD GREGORY est acceptée.....                                       | 105 |
| Demande présentée par BERTHELOT JOHANN est acceptée.....                                     | 106 |
| Demande présentée par GAEC COTEAUX DU BEUVRON est acceptée.....                              | 107 |
| Demande présentée par EARL LA MINIERE est acceptée.....                                      | 108 |
| Demande présentée par GAEC LUDEAU est acceptée.....  | 109 |
| Demande présentée par GAEC DU PAS PEAN est acceptée.....                                     | 110 |
| Demande présentée par GAEC BRANGER LEFORT est acceptée.....                                  | 111 |
| Demande présentée par GAEC DU PATIS est acceptée.....  | 112 |
| Demande présentée par EARL LA FOUTELAIE est acceptée.....                                    | 113 |
| Demande présentée par EARL DU PRECHENEAU est acceptée.....                                   | 114 |
| Demande présentée par GAEC DE VARANCAY est acceptée.....                                     | 115 |
| Demande présentée par GAEC DE LA CAMOSSAIE est acceptée.....                                 | 116 |
| Demande présentée par PELLUAU JEAN PHILIPPE est acceptée.....                                | 117 |
| Demande présentée par EARL DU CORMIER est acceptée.....                                      | 118 |
| Demande présentée par GAUTHIER Frédéric est acceptée.....                                    | 119 |
| Demande présentée par EARL LA GRANGE est acceptée.....                                       | 120 |
| Demande présentée par BOUVET JEAN MICHEL est acceptée.....                                   | 121 |
| Demande présentée par GAEC DE LA PETITE FERRONNIERE est acceptée.....                        | 122 |
| Demande présentée par GAEC DE MIRANDE est acceptée.....                                      | 123 |
| Demande présentée par GAEC BOUSSAULT est acceptée.....                                       | 124 |
| Demande présentée par SCEA LA GUERRIERE est acceptée.....                                    | 125 |
| Demande présentée par EARL BRESSIN est acceptée.....   | 126 |
| Demande présentée par DOLAINE EDWIGE est refusée.....  | 127 |
| Demande présentée par SCEA LEROY PASQUIER est acceptée.....                                  | 128 |
| Demande présentée par VERDON Joel est acceptée.....  | 129 |
| Demande présentée par GAEC CHEPTOU est acceptée.....   | 130 |
| Demande présentée par CESBRON Remy est acceptée.....   | 131 |
| Demande présentée par EARL GUILLOT est acceptée.....   | 132 |
| Demande présentée par EARL DU SENELAY est acceptée.....                                      | 133 |
| Demande présentée par MURZEAU Pascal est acceptée.....                                       | 134 |
| Demande présentée par EARL LEBRUN RAUTUREAU est refusée.....                                 | 135 |
| Demande présentée par EARL VALLET THIERRY ET YOHANN est acceptée.....                        | 136 |
| Demande présentée par BELLANGER Bertrand est acceptée.....                                   | 137 |
| Demande présentée par CAILLEAU Yannick est acceptée.....                                     | 138 |
| Demande présentée par GAEC GOINEAU est acceptée.....   | 139 |
| Demande présentée par EARL CHAIGNAUD est acceptée.....                                       | 140 |
| Demande présentée par EARL LA FONTAINE est acceptée.....                                     | 141 |
| Demande présentée par EARL DESMARRES est acceptée.....                                       | 142 |
| Demande présentée par GAEC LES HAYES est acceptée.....                                       | 143 |

|   |     |
|---|-----|
| Demande présentée par EARL VIGNOBLE BRANCHEREAU est acceptée.....     | 144 |
| Demande présentée par BOUJUAU Michel est acceptée.....                | 145 |
| Demande présentée par SARL LES PEPINIERS DE L EVRE est acceptée.....  | 146 |
| Demande présentée par GAEC BOISSEAU VAILLANT est acceptée.....        | 147 |
| Demande présentée par GAEC LEFEVRE est acceptée.....                  | 148 |
| Demande présentée par SCEA PETIT GAB est acceptée.....                | 149 |
| Demande présentée par TOUBLANC FRANCK est acceptée.....               | 150 |
| Demande présentée par GROSBOIS DAVID est acceptée.....                | 151 |
| Demande présentée par GAEC ORIEUX est acceptée.....                   | 152 |
| Demande présentée par GAEC LES CIGOGNES est acceptée.....             | 153 |
| Demande présentée par EARL VALLET THIERRY ET YOHANN est acceptée..... | 154 |
| Demande présentée par GAEC MARTIN FRERES est acceptée.....            | 155 |
| Demande présentée par GAEC DE LA VESSELIERE est acceptée.....         | 156 |
| Demande présentée par GOGUET Olivier est acceptée.....                | 157 |
| Demande présentée par GAEC LE LOGIS DES HOMMES est acceptée.....      | 158 |
| Demande présentée par SAVARIT NICOLAS est acceptée.....               | 159 |
| Demande présentée par GAEC DU GRAND SAPIN est acceptée.....           | 160 |
| Demande présentée par EARL DENOUE est acceptée.....                   | 161 |
| Demande présentée par BAUTRAIS Roger est acceptée.....                | 162 |
| Demande présentée par FILLEUL Marc est acceptée.....                  | 163 |
| Demande présentée par MORICEAU Jean est acceptée.....                 | 164 |
| Demande présentée par EARL JOEL ET J LOUIS LHUMEAU est acceptée.....  | 165 |
| Demande présentée par GAEC BESSONNEAU est acceptée.....               | 166 |
| Demande présentée par EARL CHAMPS FLEURY est acceptée.....            | 167 |
| Demande présentée par FLECHEAU Thierry est acceptée.....              | 168 |
| Demande présentée par GAEC PONT ARDIERE est acceptée.....             | 169 |
| Demande présentée par GAEC DU PELICAN est acceptée.....               | 170 |
| Demande présentée par AUDOIN FRANCOIS est acceptée.....               | 171 |
| Demande présentée par DAVID Joelle est acceptée.....                  | 172 |
| Demande présentée par DAVID Pierrot est acceptée.....                 | 173 |
| Demande présentée par SCEA LA GAGNERIE est acceptée.....              | 174 |
| Demande présentée par EARL ROUSSEAU est acceptée.....                 | 175 |
| Demande présentée par ROGEREAU Eric est acceptée.....                 | 176 |
| Demande présentée par GAEC DU GRAND BUISSON est acceptée.....         | 177 |
| Demande présentée par DAVID Thierry est acceptée.....                 | 178 |
| Demande présentée par GAEC DE LA MAISON NEUVE est acceptée.....       | 179 |
| Demande présentée par GAEC DE L ESPERANCE est acceptée.....           | 180 |
| Demande présentée par VEILLON Gerard est acceptée.....                | 181 |
| Demande présentée par COLINEAU Michel est acceptée.....               | 182 |
| Demande présentée par PASQUIER LAURENT est acceptée.....              | 183 |
| Demande présentée par EARL DE LA BRUYERE est acceptée.....            | 184 |
| Demande présentée par CESBRON Remy est acceptée.....                  | 185 |
| Demande présentée par GAEC DES LIBOREAUX est acceptée.....            | 186 |
| Demande présentée par EARL DES CHENES est acceptée.....               | 187 |
| Demande présentée par GAEC BENOIT FRERES est acceptée.....            | 188 |
| Demande présentée par EARL DE L EPINAY est acceptée.....              | 189 |
| Demande présentée par GAEC DES BICHOTTIERES est refusée.....          | 190 |
| Demande présentée par CHAIGNON CHRISTEL est acceptée.....             | 191 |
| Demande présentée par GABORIT Jean Marc est acceptée.....             | 192 |
| Demande présentée par PETIT Gilles est acceptée.....                  | 193 |
| Demande présentée par GAEC DES FORGES est acceptée.....               | 194 |
| Demande présentée par GUILLON Christian est acceptée.....             | 196 |

|   |     |
|---|-----|
| Demande présentée par EARL LAMBERT FOULIER est acceptée.....      | 197 |
| Demande présentée par EARL LA ROBINIERE est acceptée.....         | 198 |
| Demande présentée par GAEC BOISSEAU VAILLANT est acceptée.....    | 199 |
| Demande présentée par GAEC DES DEUX RIVES est acceptée.....       | 200 |
| Demande présentée par GAEC LE GRAND HOMME est refusée.....        | 201 |
| Demande présentée par EARL DU PRE GODIN est acceptée.....         | 202 |
| Demande présentée par EARL SAULOUP est acceptée.....              | 203 |
| Demande présentée par RAIMBAULT JEREMY est acceptée.....          | 204 |
| Demande présentée par VAUTIER GUILLAUME est acceptée.....         | 205 |
| Demande présentée par SCEA ROYNARD LAMBERT est acceptée.....      | 206 |
| Demande présentée par MALINGE DIDIER est acceptée.....            | 207 |
| Demande présentée par GAEC DE LA GAINARDIERE est acceptée.....    | 208 |
| Demande présentée par BLOUDEAU Nicolas est acceptée.....          | 209 |
| Demande présentée par BABIN JEROME est acceptée.....              | 210 |
| Demande présentée par GUIBERT DAVID est acceptée .....            | 211 |
| Demande présentée par GAEC DE LA CROIX PICARD est acceptée.....   | 212 |
| Demande présentée par JAGUELIN LAURENT est acceptée.....          | 213 |
| Demande présentée par PASQUIER Régis est acceptée.....            | 214 |
| Demande présentée par TERRIEN Patrick est acceptée.....           | 215 |
| Demande présentée par MARSAULT TANGUY est acceptée.....           | 216 |
| Demande présentée par GAEC DELPHIN PERE ET FILS est acceptée..... | 217 |
| Demande présentée par GAEC DE LA MUSSETIERE est acceptée.....     | 218 |
| Demande présentée par ROUSSIERE FRANCOISE est acceptée.....       | 219 |
| Demande présentée par ROULLIER Mickael est acceptée.....          | 220 |
| Demande présentée par BUCQUET REGIS est acceptée.....             | 221 |
| Demande présentée par GAEC DE LA PINSARDIERE est acceptée.....    | 222 |
| Demande présentée par VINCENT Raymond est refusée.....            | 223 |
| Demande présentée par PASQUIER LAURENT est acceptée.....          | 224 |
| Demande présentée par TIJOU Michel est acceptée.....              | 225 |
| Demande présentée par BREHERET CHRISTOPHE est acceptée.....       | 226 |
| Demande présentée par BABONNEAU MARYVONNE est acceptée.....       | 227 |
| Demande présentée par LOISEAU SUZANNE est acceptée.....           | 228 |
| Demande présentée par GAEC DE LA LANDE est refusée.....           | 229 |
| Demande présentée par SAS ECLOSION est acceptée.....              | 230 |
| Demande présentée par LEMARIE Olivier est acceptée.....           | 231 |
| Demande présentée par SCEA DOMAINE DE CHANTELOUP est refusée..... | 232 |
| Demande présentée par EARL DE RABAULT est acceptée.....           | 233 |
| Demande présentée par PAGERIE DIDIER est acceptée.....            | 234 |
| Demande présentée par SCEA LA CROIX est acceptée.....             | 235 |
| Demande présentée par EARL DU TILLEUL est refusée.....            | 236 |
| Demande présentée par GERMON Dominique est refusée.....           | 237 |
| Demande présentée par GAEC LA GALTIERE est acceptée.....          | 238 |
| Demande présentée par FREMONDIERE DIDIER est acceptée.....        | 239 |
| Demande présentée par GAEC PASQUIER est refusée.....              | 240 |
| Demande présentée par GAEC DE LA CHAUSSEPIERRE est acceptée.....  | 241 |
| Demande présentée par GAEC DE LA TREZENNE est refusée.....        | 242 |
| Demande présentée par GAEC DES DEUX CHENES est acceptée.....      | 243 |
| Demande présentée par GAEC DES DEUX CHENES est acceptée.....      | 244 |
| Demande présentée par EARL DES ACCACIAS est refusée.....          | 245 |
| Demande présentée par M ANTIER Jacky est refusée.....             | 246 |
| Demande présentée par EARL DU CHARDONNET est acceptée.....        | 247 |
| Demande présentée par GODINEAU NICOLAS est acceptée.....          | 248 |

|   |     |
|---|-----|
| Demande présentée par GAEC DES MARRONNIERS est acceptée.....    | 249 |
| Demande présentée par EARL VERNEUIL PHILIPPE est acceptée.....  | 250 |
| Demande présentée par BABONNEAU VINCENT est acceptée.....       | 251 |
| Demande présentée par OGER Noel est acceptée.....               | 252 |
| Demande présentée par GAEC DESNOUHES est acceptée.....          | 253 |
| Demande présentée par GAEC JOREAU VARENNE est acceptée.....     | 254 |
| Demande présentée par EARL DU GROS CHENE est acceptée.....      | 255 |
| Demande présentée par OGEREAU Nicolas est acceptée.....         | 256 |
| Demande présentée par EARL DE LA BESNARDIERE est acceptée.....  | 257 |
| Demande présentée par GAEC DE LA SAUVAGERE est acceptée.....    | 258 |
| Demande présentée par PETITEAU CHRISTIAN est acceptée.....      | 259 |
| Demande présentée par SCEA DE LA TOUCHARDAIE est acceptée.....  | 260 |
| Demande présentée par GAEC DE LA HAMONAIE est acceptée.....     | 261 |
| Demande présentée par EARL DE L'AURITIERE est acceptée.....     | 262 |
| Demande présentée par EARL DU VAUDUDON est acceptée.....        | 263 |
| Demande présentée par M RAIMBAULT Jean-Michel est refusée.....  | 264 |
| Demande présentée par GAEC LA BOISSIERE est acceptée.....       | 265 |
| Demande présentée par GAEC DE L'ESPERANCE est acceptée.....     | 266 |
| Demande présentée par GAEC DE LA FEUVRAIE est acceptée.....     | 267 |
| Demande présentée par GAEC POHARDY est accepté.....             | 268 |
| Demande présentée par JORDAN Pascal est acceptée.....           | 269 |
| Demande présentée par EARL FERYN est acceptée.....              | 270 |
| Demande présentée par EARL DE L'ASPERGERAIE est acceptée.....   | 271 |
| Demande présentée par GAEC ARTHUS est acceptée.....             | 272 |
| Demande présentée par EARL DE LA CHATELLERIE est acceptée.....  | 273 |
| Demande présentée par EARL TERRIEN est acceptée.....            | 274 |
| Demande présentée par EARL POIRIER MARC est acceptée.....       | 275 |
| Demande présentée par EARL LA GRANDE PIERRE est acceptée.....   | 276 |
| Demande présentée par GAEC DU MINSTIN est acceptée.....         | 277 |
| Demande présentée par GAEC DES MONTEAUX est acceptée.....       | 278 |
| Demande présentée par GAEC RETHORE est refusée.....             | 279 |
| Demande présentée par GAEC DOUANEAU LEMERCIER est acceptée..... | 280 |
| Demande présentée par GAEC DE BECASSE est acceptée.....         | 281 |
| Demande présentée par EARL DES SABLES est acceptée.....         | 282 |
| Demande présentée par COCHET Jerome est acceptée.....           | 283 |
| Demande présentée par PAINCHART Sebastien est acceptée.....     | 284 |
| Demande présentée par PINEAU NICOLAS est acceptée.....          | 285 |
| Demande présentée par BURON Pascal est acceptée.....            | 286 |
| Demande présentée par GAEC DE LA FEUVRAIE est acceptée.....     | 287 |
| Demande présentée par EARL DE LA PLAINE est acceptée.....       | 288 |
| Demande présentée par GUERET LOÏC est acceptée.....             | 289 |
| Demande présentée par EARL LA BEULIERE est acceptée.....        | 290 |
| Demande présentée par EARL LA BEULIERE est acceptée.....        | 291 |
| Demande présentée par EARL ROBET est acceptée.....              | 292 |
| Demande présentée par EARL CESBRON est acceptée.....            | 293 |
| Demande présentée par GAEC LA TOUTIERE est acceptée.....        | 294 |
| Demande présentée par EARL DES CHARRIERES est acceptée.....     | 295 |
| Demande présentée par GAEC DE L'OCEANE est acceptée.....        | 296 |
| Demande présentée par GAEC DES BUISSONS est acceptée.....       | 297 |
| Demande présentée par SCEA DU VAL DE LOIRE est acceptée.....    | 298 |
| Demande présentée par EARL DE L'ETANG est acceptée.....         | 299 |
| Demande présentée par EARL JM A COTTIER est acceptée.....       | 300 |



|  |     |
|--|-----|
| Demande présentée par LAURENDEAU Bernadette est acceptée.....      | 301 |
| Demande présentée par ORHON Alain est acceptée.....                | 302 |
| Demande présentée par EARL LES ALBORDEAUX est acceptée.....        | 303 |
| Demande présentée par GAEC ROUGER BELOUIN est acceptée.....        | 304 |
| Demande présentée par PAINCHART Sebastien est acceptée.....        | 305 |
| Demande présentée par FOURRIER Jean Francois est acceptée.....     | 306 |
| Demande présentée par SCEA CHARRON est acceptée.....               | 307 |
| Demande présentée par TERRIEN YVES est acceptée.....               | 308 |
| Demande présentée par EARL DE LA GODINIÈRE est acceptée.....       | 309 |
| Demande présentée par GAEC LA GRANDE PRAIRIE est acceptée.....     | 310 |
| Demande présentée par EARL DE LA TOUCHE AUX ANES est acceptée..... | 311 |
| Demande présentée par GAEC DE BOMIJO est acceptée.....             | 313 |
| Demande présentée par EARL DE LA PLAINE est acceptée.....          | 314 |
| Demande présentée par EARL GIRAUD est acceptée.....                | 315 |
| Demande présentée par GOUBILLEAU GUILLAUME est acceptée.....       | 316 |
| Demande présentée par MARTIN Olivier est refusée.....              | 317 |
| Demande présentée par EDIN Didier est refusée.....                 | 318 |
| Demande présentée par GAUBERT Pascal est refusée.....              | 319 |
| Demande présentée par BOULESTREAU Luc est refusée.....             | 320 |
| Demande présentée par ALLAIRE ANNIE est acceptée.....              | 321 |
| Demande présentée par EARL DU MOULIN est acceptée.....             | 322 |
| Demande présentée par EARL DE LA BURCHAM est acceptée.....         | 323 |
| Demande présentée par EARL LA JOUBERDERIE est acceptée.....        | 324 |
| Demande présentée par EARL LA JOUBERDERIE est acceptée.....        | 325 |
| Demande présentée par EARL DES RAIRIES est acceptée.....           | 326 |
| Demande présentée par PELLERIN Sylvie est acceptée.....            | 327 |
| Demande présentée par EARL DE LA BONNIÈRE est acceptée.....        | 328 |
| Demande présentée par BROUARD Didier est acceptée.....             | 329 |
| Demande présentée par SCEA DES SENS est acceptée.....              | 330 |
| Demande présentée par DIXNEUF Christian est acceptée.....          | 331 |
| Demande présentée par SAUVETRE Christian est acceptée.....         | 332 |
| Demande présentée par EARL DE CHATEAUPANNE est acceptée .....      | 333 |
| Demande présentée par COUEFFE François est acceptée.....           | 334 |
| Demande présentée par EARL DE LA BURCHAM est acceptée.....         | 335 |
| Demande présentée par EARL DE CHATEAUPANNE est acceptée .....      | 336 |
| Demande présentée par MORINIÈRE Joël est acceptée.....             | 337 |
| Demande présentée par MORINIÈRE Pierre Fils est acceptée.....      | 338 |
| Demande présentée par COUEFFE François est acceptée.....           | 339 |
| Demande présentée par REULIER Bernard est acceptée.....            | 340 |
| Demande présentée par SUTEAU Olivier est acceptée.....             | 341 |
| Demande présentée par COULEARD Bernadette est acceptée.....        | 342 |
| Demande présentée par CAILLEAU Joel est acceptée.....              | 343 |
| Demande présentée par EARL JACQUET est acceptée.....               | 344 |
| Demande présentée par EARL DES ROSEAUX est acceptée.....           | 345 |
| Demande présentée par FOUCHET Christian est acceptée.....          | 346 |
| Demande présentée par CAILLEAU Dominique est acceptée.....         | 347 |
| Demande présentée par DAVENET CHARLES est acceptée.....            | 348 |
| Demande présentée par DEBARRE YANNICK est acceptée.....            | 349 |
| Demande présentée par JOLLY Guillaume Paul est acceptée.....       | 350 |
| Demande présentée par GAEC DES BOIS est acceptée.....              | 351 |
| Demande présentée par EARL DE L'AUBIER est acceptée.....           | 352 |
| Demande présentée par AUDOUIT Claude est acceptée.....             | 353 |

|  |     |
|--|-----|
| Demande présentée par EARL ROBERT est acceptée.....                      | 354 |
| Demande présentée par BOIDRON FRANCOISE est acceptée.....                | 355 |
| Demande présentée par GAEC DES NENUPHARS est acceptée.....               | 356 |
| Demande présentée par EARL LA BERTINERIE est acceptée.....               | 357 |
| Demande présentée par BOVE Dominique Pierre est refusée.....             | 358 |
| Demande présentée par GUIOCHEREAU Yannick est acceptée.....              | 359 |
| Demande présentée par EARL DE LA BONNELIERE est acceptée.....            | 360 |
| Demande présentée par SCEA LANDES FERRIERES est acceptée.....            | 361 |
| Demande présentée par GAEC DU CHEMIN est acceptée.....                   | 362 |
| Demande présentée par GUILLOIS FREDERIC est refusée.....                 | 363 |
| Demande présentée par EARL LES CLOTEAUX est acceptée.....                | 364 |
| Demande présentée par GAEC DE LA LIBERGERE est acceptée.....             | 365 |
| Demande présentée par GAEC RIOTTEAU est acceptée.....                    | 366 |
| Demande présentée par BEILLEAU GILLES est acceptée.....                  | 367 |
| Demande présentée par EARL DE LA HERSANDIERE est acceptée.....           | 368 |
| Demande présentée par SOURDRILLE BENOIT est acceptée.....                | 369 |
| Demande présentée par POINTREAU Boris est acceptée.....                  | 370 |
| Demande présentée par GROLEAU Pascal est acceptée.....                   | 371 |
| Demande présentée par EARL PIRON est acceptée.....                       | 372 |
| Demande présentée par CHENE DOMINIQUE est acceptée.....                  | 373 |
| Demande présentée par EARL THIBAUT est acceptée.....                     | 374 |
| Demande présentée par EARL MEME est acceptée.....                        | 375 |
| Demande présentée par CHERRUAULT Jean Christophe est acceptée.....       | 376 |
| Demande présentée par GAEC VAILLANT est acceptée.....                    | 377 |
| Demande présentée par EARL DE L'AILE est acceptée.....                   | 378 |
| Demande présentée par EARL GUISTEAU est acceptée.....                    | 379 |
| Demande présentée par BREMOND Roger est acceptée.....                    | 380 |
| Demande présentée par GAEC DE L'AUTOMNE est acceptée.....                | 381 |
| Demande présentée par GAEC DES ROCHETTES est acceptée.....               | 382 |
| Demande présentée par BRIQUET ERIC est acceptée.....                     | 383 |
| Demande présentée par EARL BAUDRY est acceptée.....                      | 384 |
| Demande présentée par DELAUNAY DOMINIQUE est acceptée.(1).....           | 385 |
| Demande présentée par DELAUNAY DOMINIQUE est acceptée.(2).....           | 386 |
| Demande présentée par DELAUNAY DOMINIQUE est acceptée(3).....            | 387 |
| Demande présentée par COGNE NICOLAS est acceptée.....                    | 388 |
| Demande présentée par le GAEC LEBRETON est refusée.....                  | 389 |
| Demande présentée par BODINEAU CLAUDE est acceptée.....                  | 390 |
| Demande présentée par BEAUMONT Jean Rene est acceptée.....               | 391 |
| Demande présentée par GAEC DES SOURCES est acceptée.....                 | 392 |
| Demande présentée par EARL LA JOUBERDERIE est acceptée.....              | 393 |
| Demande présentée par EARL DUVEAU FABIEN est acceptée.....               | 394 |
| Demande présentée par COLIBET YOHANN est acceptée.....                   | 395 |
| Demande présentée par EARL BRAULT CHRISTIAN ET BRIGITT est acceptée..... | 396 |
| Demande présentée par MORILLE Franck est acceptée.....                   | 397 |
| Demande présentée par PASQUIER Christophe est acceptée.....              | 398 |
| Demande présentée par GAEC BELOUARD est acceptée.....                    | 399 |
| Demande présentée par GAEC CHEVALIER DESCHAMPS est acceptée.....         | 400 |
| Demande présentée par DIXNEUF Christian est acceptée.....                | 401 |
| Demande présentée par EARL DE LA RICHERIE est acceptée.....              | 402 |
| Demande présentée par EARL GRIMAULT est acceptée.....                    | 403 |
| Demande présentée par SCEA DOMAINE DES TROTTIERES est acceptée.....      | 404 |
| Demande présentée par EARL FROGER JEAN PIERRE est acceptée.....          | 405 |

|   |     |
|---|-----|
| Demande présentée par EARL LA GRANGE est acceptée.....        | 406 |
| Demande présentée par GAEC LES TILLEULS est acceptée.(1)..... | 407 |
| Demande présentée par GAEC LES TILLEULS est acceptée.(2)..... | 408 |
| Demande présentée par GAEC SAULOUP est acceptée.....          | 409 |
| Demande présentée par EARL DE LA ROCHE est acceptée.....      | 410 |
| Demande présentée par SCEA LANDES FERRIERES est acceptée..... | 411 |
| Demande présentée par EARL JM A COTTIER est refusée.....      | 412 |
| Demande présentée par LOISEAU SUZANNE est acceptée.....       | 413 |
| Demande présentée par CHEVALLIER MARTINE est acceptée.....    | 414 |
| Demande présentée par GAEC DU TRONCHAIS est acceptée.....     | 415 |
| Demande présentée par DENIS Grégory est acceptée.....         | 416 |
| Demande présentée par VINCENT Raymond est acceptée.....       | 417 |

### **III - AVIS ET COMMUNIQUES**

## **I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES**

## **PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE - CABINET**

CABINET

Distinctions honorifiques

Ordre des Arts et des Lettres, Promotion du 14 juillet 2008

- arrêté ministériel du 14 juillet 2008-

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Par arrêté du 14 juillet 2008, la ministre de la culture et de la communication  
a nommé dans l'ordre des Arts et des Lettres au titre de la promotion du 14 juillet 2008 :

Grade de chevalier

Monsieur Hervé du PONTAVICE de HEUSSEY  
Fondateur et Président d'honneur de l'association des parcs et jardins de l'Anjou  
49220 CHENILLE-CHANGE

Monsieur Joaquin JIMENEZ  
Auteur de monnaies, numismate, graveur  
49100 ANGERS



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Par décret du Président de la République en date du 16 mai 2008  
(publié au Journal officiel du 17 mai 2008) les personnes domiciliées en Maine-et-Loire dont les noms  
suivent sont élevées, promues ou nommées dans l'ordre national du Mérite

CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Au grade de chevalier

Monsieur MAILLET Benjamin Président de l'Amicale des médaillés militaires de Saumur  
49400 SAUMUR

PREMIER MINISTRE

Au grade d'officier

Monsieur SALETTE Jean Directeur de recherches émérite de l'Institut national de la  
recherche agronomique  
Membre de l'Académie d'agriculture de France  
49100 ANGERS

**MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Au grade d'officier

Monsieur GHIENNE Joël Directeur de l'administration générale de l'agence de  
l'environnement et de la maîtrise d'énergie (ADEME)  
49000 ANGERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Au grade de chevalier

Monsieur VIGNON Patrice Ancien attaché principal à la préfecture de Maine-et-Loire  
49000 ANGERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Au grade de chevalier

Madame Monique MERCIER-BOUVIER, Attachée d'administration centrale, responsable de la  
cellule des volontaires internationaux au bureau des  
ressources humaines des réseaux du secrétariat général  
de la DGTPE  
49220 CHAMBELLAY

MINISTERE DE LA JUSTICE

Au grade de commandeur

Madame LINDEN Elisabeth Première Présidente de la cour d'appel d'Angers  
49000 ANGERS

Au grade d'officier

Monsieur GIRARD François Notaire honoraire à Angers,  
ancien président de la chambre des notaires  
de Maine-et-Loire  
49100 ANGERS

Au grade de chevalier

Monsieur TUFFERY Eric      Procureur de la République près le tribunal de grande  
instance de Saumur  
49400 SAUMUR

MINISTERE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE  
ET DE LA SOLIDARITE  
Au grade de chevalier

Monsieur BOURGEAIS Michel      Ancien Directeur du foyer-logement de Bel-Air à Combrée  
49520 COMBREE

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE  
Au grade d'officier

Monsieur JAGUELIN Fortuné      Président de la Fédération internationale  
de la pêche sportive en eau douce  
49610 MÛRS-ERIGNE

Madame PERREAU Odette      Ancienne responsable associative  
49100 ANGERS

Au grade de chevalier

Madame KERRIOU Annick      Vice-présidente d'honneur de l'Union française des  
centres de vacances  
49070 BEAUCOUZE

Monsieur MIKULAK Roger      Président de l'Office municipal des sports d'Angers  
49000 ANGERS

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE  
Au grade de chevalier

Monsieur ECHCHELH Hamid      Contrôleur principal des impôts à Angers  
Direction des services fiscaux – Division IV  
17 boulevard Henri Arnault  
BP 93534  
49035 ANGERS CEDEX 01

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES  
Au grade de chevalier

Madame FRANDBSEN Andrea      Luthier  
10 place du Piloni – 49190 ROCHEFORT-SUR-LOIRE



CABINET

Distinctions honorifiques

Médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles, Promotion 2008

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Par arrêté n° 153 du 07 juillet 2008 le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département a décerné la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles au titre de la promotion du 14 juillet 2008 aux personnes domiciliées dans le Maine-et-Loire dont les noms suivent :

**Médaille d' ARGENT :**

- Madame Régine SECHER (née GELINEAU) LA POITEVINIERE  
Vice-présidente de la Fédération Groupama de Maine-et-Loire
- Monsieur Thierry VERGEREAU SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET  
Délégué de la Mutualité Sociale Agricole pour le canton de Cholet 1

**Médaille de BRONZE :**

- Monsieur Claude GUERIN LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE  
Administrateur de la Fédération départementale des caisses locales Groupama de Maine-et-Loire
- Madame Marize TENNEDIEN (née TASCHET) SAINT-CYR-EN-BOURG  
Administratrice territoriale adjointe de Groupama pour le secteur de Saumur
- Madame Isabelle CERISIER (née RENO) SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE  
Présidente du Comité local de la Mutualité Sociale Agricole de Segré
- Monsieur François CHEDANNE FAYE-D'ANJOU  
Délégué de la Mutualité Sociale Agricole pour le canton de Thouarcé
- Madame Jeanne HARDOUIN (née LE GALL) ANGERS  
Déléguée de la Mutualité Sociale Agricole pour le canton d'Angers Nord-Est
- Madame Michèle KUPPEROTH (née DURAND) LONGUE-JUMELLES  
Déléguée de la Mutualité Sociale Agricole pour le canton de Longué-Jumelles
- Monsieur Gervais LEGUERE MARANS  
Délégué de la Mutualité Sociale Agricole pour le canton de Segré
- Monsieur Jean MORINIERE LA CHAUSSAIRE  
Délégué de la Mutualité Sociale Agricole pour le canton de Montrevault
- Monsieur Jean-Claude PLATEAU VILLEVÊQUE  
Délégué de la Mutualité Sociale Agricole pour le canton d'Angers Nord-Est
- Madame Maria RODRIGUES (née PEREIRA PITA) SAINT LAMBERT DES LEVEES  
Déléguée de la Mutualité Sociale Agricole pour le canton de Saumur-Sud
- Madame Michel ROUSSEAU LA POMMERAYE  
Délégué de la Mutualité Sociale Agricole pour le canton de Saint-Florent-le-Vieil

-----

Ordre national de la Légion d'honneur, Promotion du 14 juillet 2008

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Par décret du 11 juillet 2008 (*publié au Journal Officiel du 13 juillet 2008*), pris sur le rapport du Premier ministre, le Président de la République a nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les personnes résidant dans le département de Maine-et-Loire dont les noms suivent :

Premier ministre

Grade de chevalier

Monsieur René BOUIN            Ancien Député de Maine-et-Loire  
Maire de Chenillé-Changé  
49220 CHENILLE-CHANGE

Monsieur Dominique RICHARD    Ancien Député de Maine-et-Loire  
Conseiller régional des Pays de la Loire  
49000 ANGERS

Ministère de la justice

Grade de chevalier

Monsieur Michel FILLON            Notaire honoraire, ancien Président du Conseil régional  
des notaires de la Cour d'Appel d'Angers  
72330 CERANS FOULLETOURTE

Monsieur Philippe TUFFREAU      Avocat au Barreau d'Angers, ancien Bâtonnier,  
Vice-président du Conseil national des barreaux  
49009 ANGERS Cedex 01

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Grade de chevalier

Monsieur Antoine PIGOT          Président de la Fédération nationale de l'horticulture  
et des pépinières  
49125 TIERCE

Palmes Académiques – Promotion de janvier 2008 – Décret du 24 avril 2008

| Echelon   | CIVILITE | NOM      | PRENOM          | Grade administratif ou fonction   | CP    | Domicile                       |
|-----------|----------|----------|-----------------|---|-------|--------------------------------|
| Officier  | Monsieur | HUMBERT  | Philippe        | Ancien Technicien de recherche  | 49035 | ANGERS CEDEX                   |
| Chevalier | Monsieur | BODINEAU | Jean-François   | Chef d'établissement<br>au Collège privé<br>Saint-Joseph à Chemillé                                       | 49280 | SAINT LEGER<br>SOUS CHOLET     |
| Chevalier | Monsieur | BRUCHER  | Luc             | Ingénieur de recherche en informatique  | 49000 | ANGERS                         |
| Chevalier | Monsieur | BUCHOUL  | Yves            | Directeur du Centre<br>de Formation Pédagogique<br>(CFP) Notre Dame-La<br>Garde à Avrillé                 | 49421 | AVRILLE CEDEX                  |
| Chevalier | Monsieur | DILLE    | Jean-Louis      | Animateur formation<br>à la Direction diocésaine<br>de l'enseignement catholique<br>de Maine-et-Loire     | 49280 | LA SEGUINIÈRE                  |
| Chevalier | Madame   | GENDRON  | Marie-Christine | Chef d'établissement à<br>l'Ecole privée mixte<br>de l'Abbaye à<br>Saint-Hilaire-Saint-Florent            | 49700 | DOUE LA<br>FONTAINE            |
| Chevalier | Monsieur | GERASSE  | Claude          | Professeur agrégé de<br>physique chimie   | 49070 | SAINT LAMBERT<br>LA POTHERIE   |
| Chevalier | Monsieur | GUILLEUX | Pierre          | Chef d'établissement au<br>Collège privé Saint-Benoit<br>à Champtoceaux                                   | 49270 | CHAMPTOCEAUX                   |
| Chevalier | Madame   | LAMBERT  | Claudie         | Maître de conférence<br>de génétique et physiologie<br>végétale   | 49124 | SAINT<br>BARTHELEMY<br>D'ANJOU |
| Chevalier | Madame   | LEROUX   | Anne            | Assistante de direction<br>à la Direction diocésaine<br>de l'enseignement catholique<br>de Maine-et-Loire | 49800 | ANDARD                         |
| Chevalier | Monsieur | MAUREAU  | Jacques         | Membre du Conseil<br>d'administration de l'Académie<br>des Sciences Belles Lettres et<br>Arts d'Angers    | 49370 | VILLEMOISAN                    |
| Chevalier | Monsieur | NEVEU    | Bruno           | Directeur à la Chambre<br>de commerce et<br>d'industrie Angers - Formation                                | 49080 | BOUCHEMAINE                    |
| Chevalier | Monsieur | REYES    | Jean-Henri      | Formateur insertion<br>– Moniteur d'auto-école  | 49080 | BOUCHEMAINE                    |
| Chevalier | Monsieur | VERIN    | Philippe        | Chef du bureau des<br>affaires scolaires et culturelles de la<br>préfecture de Maine-et-Loire             | 49080 | BOUCHEMAINE                    |

CABINET  
Service interministériel de défense et de protection civiles

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - Année 2008 -

Session du 7 mars - Association départementale de la protection civile - ANGERS

|              |            |   |
|--------------|------------|---|
| BODIN        | Amandine   | 33 rue du Haut Chêne - 3 résidence des Lys - 49000 ANGERS |
| BOURREAU     | Samuel     | 46 rue d'Antioche - 49100 ANGERS                          |
| CARTON       | Camille    | 6 rue de la Boulerie - 49150 LE VIEIL BAUGE               |
| CHARLES      | Romain     | 18 rue Jean Sébastien Bach - 49800 TRELAZE                |
| DENIS        | Clément    | 14 place des Justices - 49000 ANGERS                      |
| DURAND-DANET | Valentin   | Les Varennes - 49124 LE PLESSIS GRAMMOIRE                 |
| FERRA        | Y Benjamin | 19 les Hautes Bruyères - 49140 SOUCELLES                  |
| CASTELL      |            |   |
| GASNIER      | Adrien     | 50 rue Jean de Rely - 49140 VILLEVEQUE                    |
| LANOË        | Elise      | 11 rue de Launay - 44110 CHATEAUBRIANT                    |
| LE DREO      | Clémence   | 85 allée Guillaume Cerisay - 49000 ANGERS                 |
| MORVAN       | Thomas     | 5 rue du Haut Pré - 49080 BOUCHEMAINE                     |
| PELTIER      | Romain     | 102 boulevard de Strasbourg - 49000 ANGERS                |
| VIANNAY      | Paul       | 5 avenue Joseph Bachelier de Bercy - 49240 AVRILLE        |

Session du 17 mars - Association départementale de la protection civile - CHOLET

|            |          |   |
|------------|----------|---|
| BABLEE     | François | 40 Rue de Roussel - Rés. les Collégiales - 49300 CHOLET       |
| CHAPPELIN  | Vincent  | 12 rue de l'Orangerie - Appartement 10 - 49300 CHOLET         |
| GRELLIER   | Théo     | Les Fresches - 49120 ST LEZIN                                 |
| SOURISSEAU | Sylvain  | 1 passage de la Charité - 49700 DOUE LA FONTAINE              |
| TURPEAU    | Anatole  | 28 rue des Vieux Greniers - La Providence A 29 - 49300 CHOLET |
| VINCENT    | Ameline  | 35 rue de la Tréplonnière - 49300 CHOLET                      |

Session du 28 mars - Association départementale de la protection civile - ANGERS

|             |          |   |
|-------------|----------|---|
| CHAILLOUX   | Matthieu | 3 rue du Chêne Galant - 49190 ROCHEFORT SUR LOIRE           |
| CHERE       | Daniel   | 1 chemin du Roquet - 49220 GREZ-NEUVILLE                    |
| GUEMARD     | Yohann   | 9 rue du Clos des Landes - 49520 COMBREE                    |
| HOUETTE     | Fabien   | 5 rue Terre Noire - 49000 ANGERS                            |
| JUNG        | Fabien   | Impasse Jean Jaurès - Bât. A - Porte 3 - 49000 ANGERS       |
| LECOINTRE   | Matthieu | 21 rue de l'Oisonnière - 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU        |
| LESUEUR     | Aline    | 6 rue de la Bécantinière - 49250 BRION                      |
| LEVOYE      | Maxime   | 2 rue d'Horgesti - 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU              |
| MANCEAU     | Jules    | 72 bis rue Dupetit-Touars - 49000 ANGERS                    |
| PHILIPPOT   | Mathieu  | 16 rue du Vieux Cep - 49320 BRISSAC QUINCE                  |
| PUJOL       | Benjamin | 33 bis rue des Ponts de Cé - Appartement A51 - 49000 ANGERS |
| RAZAFITRIMO | Arthur   | Le Jard - 49160 ST PHILBERT DU PEUPLE                       |
| SALMON      | Virginie | 9 rue des Deux Croix - 49124 LE PLESSIS GRAMMOIRE           |
| SELEBRAN    | Fabien   | 55 avenue de l'Europe - Bât. A - 49130 LES PONTS DE CE      |
| THOUMAZEAU  | Corentin | 7 rue de la Levée - 49400 SAUMUR                            |
| VETAULT     | Audrey   | 14 rue Claude Debussy - 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU         |
| WAMBACH     | Pauline  | La Bédaudière - 49800 SARRIGNE                              |

Session du 11 avril - Ecole supérieure et d'application du génie - ANGERS

|            |                |  |
|------------|----------------|--|
| AUDOUIN    | Thomas         | 16 rue Dacier - 49000 ANGERS                         |
| BERNARD    | Christophe     | 27 avenue Yolande d'Aragon - 49100 ANGERS            |
| CHEVALIER  | Romuald        | 44 rue Savary - 49000 ANGERS                         |
| CLAEYS     | Alexandre      | 2 rue Florent Dancourt - 92150 SURESNES              |
| COTTON     | DE Hervé       | 40 rue Saint Laud - 49100 ANGERS                     |
| BENNETOT   |                |  |
| GABRIEL    | Sébastien      | 12 rue du Rocher - 49500 LOUVAINES                   |
| GAUTIER    | Eric           | 31 square des Anciennes Provinces - 49000 ANGERS     |
| GRESSARD   | Eric           | 8 avenue Gustave Caillebotte - 49240 AVRILLE         |
| GUION      | DE Pierre      | 21 rue Raphaël Fumet - 49130 STE GEMMES SUR LOIRE    |
| MERITENS   |                |  |
| GUYON      | Jonathan       | 6 rue Chef de Ville - 49100 ANGERS                   |
| HIARD      | Nicolas        | 18, rue Claude Debussy - 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU |
| HUSSON     | Cédric         | 8 allée des Manèges - 49000 ANGERS                   |
| JALABER    | Pierrig        | 18 cours du Rocher - 49100 ANGERS                    |
| LABE       | Geoffrey       | 12 rue de la Calèche - 49000 ECOUFLANT               |
| LASLIER    | Marc-Antoine   | 106 rue Eblé - 49000 ANGERS                          |
| MERCURY    | Alexandre      | La Bonbonnière - 49610 MOZE SUR LOUET                |
| MERCURY    | Anne-Charlotte | La Bonbonnière - 49610 MOZE SUR LOUET                |
| OJEDA      | Eric           | 48 avenue de Grésillé - 49000 ANGERS                 |
| PAPIN      | Emmanuel       | 18 ter rue de Jemmapes - 49000 ANGERS                |
| POIRIER    | Nathalie       | La Haie d'Ardenne - 44670 LA CHAPELLE GLAIN          |
| PROD'HOMME | Cédric         | La Bonsulière - 53400 NIAFLES                        |
| SCOTTO     | DI Opaline     | 2 rue Emile Joulain - 49000 ANGERS                   |
| VETTIMO    |                |  |
| SOLIER     | Nolwenn        | 8 allée du Cloteau - 49240 AVRILLE                   |
| THIBIEROZ  | Basile         | ESAG - Caserne Eblé - Chambre 207 - 49000 ANGERS     |

Session du 13 mai - Institut de Formation en Education Physique et Sportive - ANGERS

|          |             |   |
|----------|-------------|---|
| BERTHAUT | Florent     | 7 rue du Mélinais - 49000 ANGERS                          |
| BRANDILY | Kaëlig      | 6 rue St Exupéry - 56440 LANGUIDIC                        |
| COMPAIN  | Anne-Sophie | 26 rue du Hameau - 44210 PORNIC                           |
| DAVY     | Fabrice     | Le Clos de la Boulestrie - 49120 LA JUMELLIERE            |
| GOAS     | Sébastien   | 30 résidence des Gaudonnières- 53470 MARTIGNE SUR MAYENNE |
| JEHANNE  | Quentin     | 9 rue du Port - 49140 VILLEVEQUE                          |
| LEMEE    | Romain      | Bélouze - 22270 PLEDELIAC                                 |
| PEREZ    | Floriane    | 15 rue du Château - 85500 LES HERBIERS                    |

Session du 16 mai - Institut de Formation en Education Physique et Sportive – ANGERS

|            |          |  |
|------------|----------|--|
| DAVID      | Gaëtan   | 37 allée des Consuls - 44350 GUERANDE            |
| DRONNE     | Julien   | La Croix Blanche - 49150 CHEVIRE LE ROUGE        |
| GADE       | Benoît   | 104 rue de la Portière - 85300 CHALLANS          |
| GONZALES   | Matthieu | 18 le Clouet - 44120 VERTOU                      |
| BANDRES    |          |  |
| HETREAU    | Yaël     | 73 avenue Jean XXIII - 49000 ANGERS              |
| PROUST     |          |  |
| HUCHET     | Benjamin | La Redondie - 24110 ST ASTIER                    |
| KHAMPASATH | Cédric   | 193 résidence la Demoiselle - 85500 LES HERBIERS |
| MARAQUIN   | François | Le Grand Mesnil - 53170 ARQUENAY                 |
| TRAVERS    | Julien   | 13 rue Pierre Bourré - 53950 LOUVERNE            |

Session du 23 mai – Stade Omnisports de Candé Activités Nautiques  
& Club Aquarius – ANGERS

|                 |          |  |
|-----------------|----------|--|
| BOURDAIS        | Jennifer | 172 rue Chèvre - Appartement 315 - 49000 ANGERS        |
| CARTIER         | Claire   | 4 rue Claudius Petit - 49100 ANGERS                    |
| COLLIN          | Marion   | 10 bis rue du Relais de la Poste - 49100 ANGERS        |
| GOURAUD         | Chloé    | 26 rue de la Prée au Lin - 49070 ST JEAN DE LINIERES   |
| LAGUESSE-PAQUAY | Lauriane | La Maison Neuve - 49220 GREZ NEUVILLE                  |
| LE CORNEC       | Jennifer | 1 avenue de Verdun - 72300 SABLE SUR SARTHE            |
| LORANDI         | Elodie   | FJT 22 rue David d'Angers - Appart 2025 - 49100 ANGERS |
| MARVYLE         | Solène   | Rue des Parcs du Bourg - 44410 ST LYPHARD              |
| MOREAU          | François | 44 rue du Maréchal Montgomery - 49000 ANGERS           |
| VIAIRON         | Quentin  | 14 chemin du Haut Village - 49440 LOIRE                |

Session du 13 juin - Ecole supérieure et d'application du génie - ANGERS

|          |              |   |
|----------|--------------|---|
| ANGEVIN  | Yann         | 12 rue de St Christophe - 49300 CHOLET            |
| BILLAUD  | Frédéric     | 6 rue de l'Aurore- 85590 LES EPESES               |
| BONNAL   | Valériane    | Le Quaireau - 79250 NUEIL LES AUBIERS             |
| BOUAZZA  | Arnold       | Impasse du Pré Signoré - 49750 BEAULIEU SUR LAYON |
| CAILLEAU | Hélène       | 17 rue Hector Berlioz - 49125 TIERCE              |
| GAUTIER  | Pierre-Yves  | 7 ter rue Soubzmain - 44000 NANTES                |
| GUILLOU  | Ronald       | 19 rue Charles de Gaulle - 49130 LES PONTS DE CE  |
| MENARD   | Antonin      | La Thébaudaie - 49220 VERN D'ANJOU                |
| MENOURY  | Ombeline     | 18 boulevard Yvonne Poirel - 49000 ANGERS         |
| PERROTIN | Marion       | 24 rue du Maréchal Leclerc - 85510 LE BOUPERE     |
| ROGGY    | Paul-Vincent | 7 rue des Mimosas - 17300 ROCHEFORT SUR MER       |
| ROY      | Jérémy       | 19 rue de la Pacauderie - 44190 BOUSSAY           |

## DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des structures et finances locales

Affaire suivie par : Marie-Christine THARREAU

G/CDCI/ELEC EPCI/PV DEPOUILLEMENT

Tél : 02.41.81.80.83

Commission départementale de la coopération intercommunale

COMMISSION DEPARTEMENTALE de la COOPERATION INTERCOMMUNALE

PROCES-VERBAL d'élection

En application des dispositions des articles R 5211-22 à R 5211-26 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 281 du 5 mai 2008, la commission de dépouillement des résultats de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale de la coopération intercommunale s'est réunie à la préfecture, salle de réunion du secrétariat général - aile ouest le vendredi 27 juin 2008 à 9 heures 30.

Etaient présents :

- M. Michel PEPION, directeur des collectivités locales, et de l'environnement, *représentant le préfet*, président
- M. Jean-Claude GASCOIN, maire de SAINT JEAN DE LINIERES
- M. Didier PEIGNARD, maire de SAINT SATURNIN SUR LOIRE

Assistaient également à la séance :

- Mmes Marie-Christine THARREAU, Martine GOURAUD, Laura LAMBERT bureau des structures et finances locales.

Absents excusés :

- M. Jean-Luc DAVY, président de l'association départementale des maires, maire de DAUMERAY
- Mme Marie-Pierre MARTIN, vice-présidente du conseil général
- M. Serge BARDY, conseiller régional

La commission a procédé au dépouillement des enveloppes adressées à la préfecture avant le 23 juin 2008 à minuit.

### 1- Recensement des résultats pour le collège des maires des communes de moins de 2.069 habitants

|  |                                   |
|--|-----------------------------------|
| Nombre d'électeurs inscrits dans le département                | 293                               |
| Nombre d'enveloppes extérieures recensées                      | 244                               |
| Nombre d'enveloppes extérieures non validées :                 |                                   |
| - enveloppes non signées                                       |                                   |
| - votant n'ayant pas la qualité d'électeur                     |                                   |
|  | votants 244                       |
| - enveloppes renfermant des bulletins nuls                     | 3                                 |
| - enveloppes renfermant des bulletins blancs ou sans bulletins | 1                                 |
|  | suffrages non exprimés 4          |
| suffrages exprimés   | 240                               |
| È---È---È  |                                   |
| % Candidats élus   |                                   |
| Jean-Luc DAVY  | Maire de Daumeray                 |
| Jean-Noël BEGUIER  | Maire de Vern d'Anjou             |
| Pierre CHAPRON   | Maire de La Cornuaille            |
| François-Michel SOULARD  | Maire de Montfaucon-Montigné      |
| Christian PLARD  | Maire du Pin en Mauges            |
| Guy ADRION   | Maire de Huillé                   |
| Dominique TERTRAIS   | Maire de Denée                    |
| Claude MAINGUY   | Maire de La Ménitrie              |
| Jean-Claude NAIL   | Maire de Saint Philbert du Peuple |
| Jean-Luc COMBE   | Maire de La Plaine                |

|                      |                                  |
|----------------------|----------------------------------|
| Liste complémentaire |                                  |
| Jean-Yves FULNEAU    | Maire de Gennes                  |
| Elisabeth MARQUET    | Maire de Jarzé                   |
| Jean-Patrick DEFOURS | Maire de Fontaine Guérin         |
| Jean-Marie DEFOIS    | Maire de Nueil sur Layon         |
| Jean-Charles PLACAIS | Maire de Louvaines               |
| Danielle PINEAU      | Maire de Saint Laurent du Mottay |
| Christophe PITON     | Maire de La Chapelle Rousselin   |
| Michel PERROUX       | Maire de Parçay les Pins         |
| Jean-Luc GIRAULT     | Maire de Noyant                  |
| Maurice GILLES       | Maire de Mouliherne              |

## 2- Recensement des résultats pour le collège des maires des communes de 2.069 à 11.386 habitants

|  |                        |    |
|--|------------------------|----|
| Nombre d'électeurs inscrits dans le département                |                        | 65 |
| Nombre d'enveloppes extérieures recensées                      |                        | 55 |
| Nombre d'enveloppes extérieures non validées :                 |                        |    |
| - enveloppes non signées                                       |                        |    |
| - votant n'ayant pas la qualité d'électeur                     | votants                | 55 |
| - enveloppes renfermant des bulletins nuls                     |                        |    |
| - enveloppes renfermant des bulletins blancs ou sans bulletins | suffrages non exprimés | 0  |
| suffrages exprimés   |                        | 55 |

È---È---È

### % Candidats élus

|                     |                                  |
|---------------------|----------------------------------|
| Gilles GRIMAUD      | Maire de Segré                   |
| Paul LOUPIAS        | Maire de Montreuil Bellay        |
| Marcel PICHAVANT    | Maire de Bécon les Granits       |
| Sylvie GUINEBERTEAU | Maire de Brissac Quincé          |
| Philippe CHALOPIN   | Maire de Baugé                   |
| Jacques HY          | Maire de Saint Macaire en Mauges |
| Daniel FROGER       | Maire de Saint Georges sur Loire |
| Jean-Louis ROUX     | Maire de Combrée                 |

### Liste complémentaire

|                         |                           |
|-------------------------|---------------------------|
| Jean-Pierre CHAVASSIEUX | Maire de Maulévrier       |
| Philippe ALGOET         | Maire de Vihiers          |
| Gérard CHEVALIER        | Maire de Beaupreau        |
| Jean-Pierre POHU        | Maire de Doué la Fontaine |
| André LOGEAS            | Maire de Durtal           |
| Gilles COLLIN           | Maire de Liré             |
| Jean-Pierre LEGER       | Maire de Gesté            |
| Jeannick BODIN          | Maire de Villevêque       |

## 3 - Recensement des résultats pour le collège des maires des communes de 11.387 habitants et plus.

|   |         |   |
|---|---------|---|
| Nombre d'électeurs inscrits dans le département |         | 5 |
| Nombre d'enveloppes extérieures recensées       |         | 5 |
| Nombre d'enveloppes extérieures non validées :  |         |   |
| - enveloppes non signées                        |         |   |
| - votant n'ayant pas la qualité d'électeur      | votants | 1 |
|   |         | 4 |



- enveloppes renfermant des bulletins nuls
- enveloppes renfermant des bulletins blancs ou sans bulletins  
suffrages non exprimés

suffrages exprimés 4

È---È---È

% Candidats élus

|                      |                             |
|----------------------|-----------------------------|
| Jean-Claude ANTONINI | Maire d'Angers              |
| Géraldine DELORME    | Adjointe au maire de Cholet |
| Christine REGNIER    | Adjointe au maire de Saumur |
| Marc LAFFINEUR       | Maire d'Avrillé             |
| Joël BIGOT           | Maire des Ponts de Cé       |
| Gilles MAHE          | Adjoint au maire d'Angers   |
| John DAVIS           | Adjoint au maire de Cholet  |
| Fabrice DUFOUR       | Adjoint au maire de Saumur  |

Liste complémentaire

|                           |                                   |
|---------------------------|-----------------------------------|
| Jean-Luc ROTUREAU         | Adjoint au maire d'Angers         |
| Marie-Christine PELLETIER | Adjointe au maire de Cholet       |
| Marlen VOLLAND            | Adjointe au maire de Saumur       |
| Gérard ROUSSEAU           | Adjoint au maire d'Avrillé        |
| Jacqueline BRECHET        | Adjointe au maire des Ponts de Cé |
| Frédéric BEATSE           | Adjoint au maire d'Angers         |
| Michel CHAMPION           | Adjoint au maire de Cholet        |
| Bernard Le NUD            | Adjoint au maire de Saumur        |

#### 4 - Recensement des résultats pour le collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale

Nombre d'électeurs inscrits dans le département 135

Nombre d'enveloppes extérieures recensées 59

Nombre d'enveloppes extérieures non validées :

- enveloppes non signées

- votant n'ayant pas la qualité d'électeur

votants 59

- enveloppes renfermant des bulletins nuls 2

- enveloppes renfermant des bulletins blancs ou sans bulletins  
suffrages non exprimés 2

suffrages exprimés 57

È---È---È

% Candidats élus

|                    |  |
|--------------------|--|
| Michel PIRON       | Président de la communauté de communes des Coteaux du Layon            |
| Robert GAUTIER     | Président de la communauté de communes Loire Aubance                   |
| Daniel RAOUL       | Vice-président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole |
| Jean-Louis GASCOIN | Vice-président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole |
| Marc GENTAL        | Vice-président de la communauté d'agglomération du Choletais           |
| Michel APCHIN      | Président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement  |

|                                 |   |
|---------------------------------|---|
| André MARTIN                    | Président de la communauté de communes du canton de Champtoceaux            |
| Patrice de FOUCAUD              | Président de la communauté de communes de la région de Noyant               |
| Jacky GLEDEL                    | Président de la communauté de communes Loir et Sarthe                       |
| Liste complémentaire            |   |
| Dominique SERVANT               | Vice-président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole      |
| Anne-Sophie HOCQUET de LAJARTRE | Membre de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole              |
| Marc MAUPPIN                    | Vice-président de la communauté d'agglomération du Choletais                |
| Régine CATIN                    | Vice-présidente de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement |
| Marie-Josèphe HAMARD            | Présidente de la communauté de communes de la région de Pouancé Combrée     |
| Alain RAYMOND                   | Président de la communauté de communes du canton de Candé                   |
| Yves MANCEAU                    | Président de la communauté de communes du Haut Anjou                        |
| Jean-Claude CHUPIN              | Président de la communauté de communes du Loir                              |
| Michel RENAULT                  | Président de la communauté de communes du canton de Baugé                   |

Le présent procès-verbal a été clos le vendredi 27 juin 2008 à 11 heures.

Le président,

signé

Michel PEPION

Les membres :

Le maire de Saint Jean de Linières    Le Maire de Saint Saturnin sur Loire

Signé

Signé

Jean-Claude GASCOIN

Didier PEIGNARD

## **II – ARRÊTÉS**

## **PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE - CABINET**

Arrêté n° BCAB/2008 - 159

Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale

Attribution de la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale

Le Secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

A R R E T E

Article 1er: Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

**Médaille ARGENT :**

- MAINDRON JEAN-PIERRE
- **CHAILLOU OLIVIER**

Article 2 : Le Secrétaire général et la Directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 12 juillet 2008

Le Secrétaire général,  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

SIGNE : Louis LE FRANC

A R R E T E

Le Secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département  
Chevalier de l'Ordre du mérite,

Monsieur Albert BREGEON, ancien maire de la commune de SOMLOIRE, est nommé  
maire honoraire.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Albert BREGEON, ancien maire de la commune des Somloire, est nommé maire  
honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au  
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 juin 2008

Signé : Louis LE FRANC

B.CAB n° 2008 - 172

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Monsieur Hubert CARTIER, ancien maire de la commune de DAMPIERRE SUR  
LOIRE, est nommé maire honoraire.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Hubert CARTIER, ancien maire de la commune de Dampierre-sur-Loire, est nommé  
maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au  
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1er août 2008

Signé : Marc CABANE

A R R E T E

Le Secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département  
Chevalier de l'Ordre du mérite,

Monsieur Raymond JANNETEAU, ancien maire de la commune des CERQUEUX  
SOUS PASSAVANT, est nommé maire honoraire.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Raymond JANNETEAU, ancien maire de la commune des Cerqueux-sous-Passavant,  
est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au  
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 juin 2008

Signé : Louis LE FRANC

A R R E T E

Le Secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département  
Chevalier de l'Ordre du mérite,

Monsieur Raymond JANNETEAU, ancien maire de la commune des CERQUEUX  
SOUS PASSAVANT, est nommé maire honoraire.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Raymond JANNETEAU, ancien maire de la commune des Cerqueux-sous-Passavant,  
est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au  
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 juin 2008

Signé : Louis LE FRANC



A R R E T E

Le Secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département  
Chevalier de l'Ordre du mérite,

Monsieur René MASSON, ancien adjoint au maire de la commune de BEAUCOUZE,  
est nommé adjoint honoraire.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur René MASSON, ancien adjoint au maire de la commune de Beaucouzé, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 juin 2008

Signé : Louis LE FRANC

B.CAB n° 2008 - 140

A R R E T E

Le Secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département  
Chevalier de l'Ordre du mérite,

Monsieur Michel MORTEAU, ancien adjoint au maire de la commune de  
BEAUCOUZE, est nommé adjoint honoraire.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Michel MORTEAU, ancien adjoint au maire de la commune de Beaucouzé, est  
nommé adjoint honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au  
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 juin 2008

Signé : Louis LE FRANC

B.CAB n° 2008 - 174

A R R E T E

Monsieur Bernard MOSSET, ancien maire de la commune de RABLAY SUR LAYON,  
est nommé maire honoraire.

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Bernard MOSSET, ancien maire de la commune de Rablay-sur-Layon, est nommé  
maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au  
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1er août 2008

Signé : Marc CABANE

B.CAB n° 2008 - 182

A R R E T E

Monsieur Allain RICHARD, ancien maire de la commune de VIVY, est nommé maire honoraire.

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Allain RICHARD, ancien maire de la commune de Vivy, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 août 2008

Pour le préfet absent,  
le Secrétaire général

signé

Louis LE FRANC

B.CAB n° 2008 - 171

A R R E T E

Madame Marie-Thérèse GARNIER, ancien maire de la commune de SAINT CRESPIN SUR MOINE, est nommé maire honoraire.

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – Madame Marie-Thérèse GARNIER, ancien maire de la commune de Saint-Crespin-sur-Moine, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 juillet 2008

Signé : Marc CABANE

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté N° 08-069 SIDPC/PT

Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public.

Il est institué, dans le département de Maine et Loire , une procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique par les poussières fines.

Article 2 : Polluant concerné et définition des seuils.

La procédure d'information et d'alerte définie dans le présent arrêté concerne les particules en suspension dans l'air ambiant dont le diamètre est inférieur à dix microns. Ces particules sont appelées poussières fines PM 10.

En application de la circulaire du 12 octobre 2007, deux seuils sont définis :

- seuil de recommandation et d'information =  $80 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne sur 24 heures,
- seuil d'alerte =  $125 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne sur 24 heures.

Article 3 : Conditions de déclenchement de la procédure d'information et d'alerte du public.

Le constat de dépassement des seuils définis à l'article 2 se fait à partir des mesures effectuées par Air Pays de la Loire. Les critères techniques relatifs notamment aux mesures, au nombre de sites de mesure et à la détermination de la zone géographique concernée sont définis dans un document intitulé « les modalités pratiques d'information du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique ».

Ce document est élaboré par Air Pays de la Loire et soumis à l'approbation de la DRIRE. Il peut évoluer pour tenir compte des préconisations données au plan national par le ministère en charge de la qualité de l'air. La dernière version validée de ce document est mise à disposition du public sur le site Internet d'Air Pays de la Loire.

Article 4 : Modalités d'information du public .

Lorsque les conditions de déclenchement de la procédure d'information ou d'alerte définies à l'article 3 sont réunies, Air Pays de la Loire en informe le préfet et la DRIRE et diffuse, au nom de l'Etat, les messages d'information ou d'alerte dont les modèles figurent en annexe du présent arrêté.

La diffusion s'effectue par télécopie. Ces messages sont également accessibles sur le site Internet d'Air Pays de la Loire.

Les messages diffusés contiennent, outre des informations relatives à la pollution, des recommandations sanitaires et comportementales.

La liste initiale des destinataires est déterminée par le préfet, sur proposition d'Air Pays de la Loire et de la DRIRE. Elle est régulièrement mise à jour.

Les destinataires des messages d'information ou d'alerte participent, dans la mesure de leurs possibilités, à la diffusion de l'information et des recommandations.

Article 5 : mesures spécifiques

Lorsque le seuil d'alerte est atteint, le préfet peut, sur proposition notamment de la DRIRE, prescrire la mise en oeuvre de mesures spécifiques visant à réduire les émissions de poussières fines dans l'air ambiant et à limiter les effets de ces poussières sur la santé.

Article 6: Entrée en vigueur.

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa signature.

Un avis sera inséré par les soins du préfet dans au moins deux quotidiens régionaux ou locaux diffusés dans le département de Maine et Loire .

Annexes jointes à l'arrêté préfectoral :

- message type diffusé en cas de dépassement du seuil d'information
- message type diffusé en cas de dépassement du seuil d'alerte

Angers le 23 juillet 2008

**signé** : Marc CABANE

## **SOUS PREFECTURE DE CHOLET**

### **REGLEMENTATION GENERALE**

Arrêté N° 110/08

Moto Cross

ARRETE

Autorisation d'organiser une épreuve de motocross à la POMMERAY, le 15 juin 2008

Le Sous-Préfet de Cholet

**A R R E T E :**

#### **Article 1er :**

Monsieur Raphaël MAINGUY est autorisé à organiser le 15 juin 2008 une épreuve de motocross à la Pommeraye au lieu-dit « la planche aux prêtres »

#### **Article 2 :**

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc...) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés provenant de véhicules légers, de mousse PVC ou de filets. La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public. Elle devra avoir été nivelée.

Un grillage de protection devra être implanté en bout de ligne de départ afin de protéger le poste de secours et d'empêcher quiconque de pénétrer sur la piste. Un autre grillage devra être implanté le long de la voie de secours. Tous les pneus de type agricole ou TP devront être retirés et remplacés par de la rubalise pour amortir les chocs en cas de chute des concurrents.

Le nombre de pilotes ne devra pas excéder 30.

Un dispositif destiné à éviter les sorties de piste devra être installé à l'extérieur du 2<sup>ème</sup> virage (droite) situé après la ligne de départ marqué d'un X sur le plan joint.

**En période sèche, le circuit devra être copieusement arrosé** les jours précédant la manifestation afin de supprimer la poussière pendant les épreuves.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération française de motocyclisme pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

#### **Article 3 :**

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- placer sur le parking réservé aux concurrents au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, et répartir sur le circuit huit extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, mis à la disposition des responsables de l'organisation ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- compléter le service de sécurité par deux ambulances privées d'un modèle agréé et présentes pendant toute la durée des épreuves ;
- alerter en cas d'accident, les services publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél.18 ou 112) ;

- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

Les noms du médecin et de son suppléant devront être portés à la connaissance du maire de la Pommeraye et du capitaine commandant la compagnie de gendarmerie d'Angers quatre jours avant la date prévue de la manifestation. Les ambulances ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation. Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

**Article 4 :**

La manifestation ne peut débiter qu'après la production par **l'organisateur technique** au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ. La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

**Article 5 :**

Le maire de la Pommeraye, assisté du médecin ou de son suppléant, du délégué de la Fédération française de motocyclisme, et du capitaine commandant la compagnie de gendarmerie d'Angers devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

**Article 6 :**

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie d'Angers pourront surseoir au départ des épreuves.

**Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu à l'article 11 du décret 2006-554 du 16 mai 2006.

**Article 8 :**

- M.le secrétaire général de la sous préfecture,  
- M.le maire de la Pommeraye,  
- M.le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie d'Angers,  
- M.l'ingénieur subdivisionnaire de l'équipement de Cholet,  
- M.le directeur départemental de la jeunesse et des sports,  
- M.le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,  
- M.le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,  
- M.le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Cholet, le 10 juin 2008

Pour le sous préfet,

Le secrétaire général,

Signé : Christian CREN.



## SOUS PREFECTURE DE SAUMUR

SP-SAUMUR-SH

Section collectivités locales  
Com de Noyant.Mod.Stat.

Création de la Communauté de Communes de la région de NOYANT, modification

ARRÊTE

n° 2008-133

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 susvisé est modifié par les présentes dispositions.  
Compte tenu de cette modification, le dispositif de l'arrêté est désormais le suivant :

TITRE 1er

DENOMINATION, TERRITOIRE, SIEGE, DUREE.

Article 1er

Territoire

Est autorisée entre les Communes de Auverse, Breil, Broc, Chalonnès-sous-le Lude, Chavaignes, Chigné, Denezé-sous-le-Lude, Genneteil, Lasse, Linière-Bouton, Meigné-le-Vicomte, Méon, Noyant, Parçay-les-Pins et la Pellerine, la création d'une communauté de communes dénommée : « **communauté de communes de la région de Noyant** ».

Article 2

Siège

I.- Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 3, rue d'Anjou à Noyant.  
II Le bureau et le conseil peuvent se réunir dans l'une des communes membres.

Article 3

Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Section 1

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Article 4

Aménagement de l'espace communautaire :

I.- Consultation et avis lors de l'élaboration ou de la révision des Plans Locaux d'Urbanisme en vue de l'harmonisation de ces documents d'urbanisme ;  
II.- Élaboration, révision, modification, évaluation et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale ;  
III.-. Aménagement, création, gestion et entretien de Zones d'Aménagement Concertées, de Zones d'Aménagement Différées et de Zones d'Equilibre Départemental ;

- Sont d'intérêt communautaire les ZAC, ZAD, et ZED destinées à l'aménagement des zones d'activités économiques citées supra ou celles prévues au Schéma de Cohérence Territorial.

Article 5

Développement économique

I.-. Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie de développement économique du territoire communautaire :

a) Constitution, animation et promotion de filières d'activités notamment dans le domaine agricole ;

- b) Conduite d'actions de promotion et de communication territoriale économique ;
- II.- Favoriser le maintien, l'extension et l'accueil d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, agricoles ou touristiques d'intérêt communautaire :
- a) Création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, agricoles ou touristiques d'intérêt communautaire :
- Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités nouvellement créées.
- b) Élaboration et mise en œuvre d'une politique foncière et immobilière d'entreprise :
- Étude, réalisation, promotion, commercialisation et gestion de bâtiments destinés à accueillir des entreprises :
- Sont d'intérêt communautaire les bâtiments nouvellement créés.
- Ne sont pas d'intérêt communautaire les bâtiments destinés à accueillir des commerces de proximité et des entreprises artisanales de moins de cinq salariés.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires et notamment celles visant à favoriser la réalisation des actions de développement économiques.
- c) Aide aux porteurs de projets économiques : aide à la création, au développement, à la valorisation et à la promotion de toute activité concourant au développement économique du territoire communautaire ;
- Ne sont pas d'intérêt communautaire les porteurs de projets dont l'objectif est la création ou le développement de commerces de proximité ou d'entreprises artisanales de moins de cinq salariés.
- III.- Soutien à l'emploi, à la formation et à l'insertion par l'économie :
- a) Soutien aux activités d'aide à l'insertion par l'économie et aux activités d'aides aux demandeurs d'emploi ;
- b) Soutien au développement de l'offre de formation sur le territoire communautaire ;
- c) Soutien à l'orientation professionnelle des jeunes ;
- IV– développement touristique :**

- a) Favoriser le développement touristique du territoire communautaire par des actions de promotion :
- Sont d'intérêt communautaire les actions de promotion réalisées à travers le Pôle Touristique International de Saumur et sa Région et par le financement d'une borne multimédia.
- b) Entretien et promotion des itinéraires de randonnées d'intérêt communautaire.
- Sont d'intérêt communautaire les itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

## Section 2

### COMPETENCES OPTIONNELLES

#### Article 6

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

1. Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :
  - a) Adhésion au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Déchets du Nord-Est Anjou ;
2. Création, aménagement et gestion des déchetteries
3. Gestion du ramassage des monstres (déchets extra-ménagers)
4. Assainissement non-collectif :
  - a) Contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des systèmes d'assainissement non-collectif ;
5. Soutien au développement et à la promotion des énergies renouvelables et aux actions de maîtrise de la demande d'énergie à l'échelle du territoire communautaire :
  - Les énergies renouvelables concernées sont l'énergie éolienne, l'énergie solaire, les biocarburants, le bois-énergie et la géothermie ;

#### Article 7

Politique du logement et du cadre de vie

- Définition d'une politique du logement social à l'échelle du territoire communautaire :
  - a) Élaboration et suivi d'un Programme Local de l'Habitat ;
- Création, acquisition, rénovation et gestion de bâtiments locatifs d'intérêt communautaire :
  - Sont d'intérêt communautaire les bâtiments actuels et futurs dont la Communauté de Communes est et sera propriétaire.

## Article 8

Construction, entretien, fonctionnement et gestion d'équipements sociaux,

### **culturels et sportifs**

Étude, construction, extension, transformation, entretien, gestion et fonctionnement d'équipement culturels, sportifs ou de loisirs reconnus d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- Complexe sportif évolutif de Noyant,
  - Piscine de plein air de Noyant, sise rue des sports, ( compétence entrant en vigueur à partir du commencement des travaux de réhabilitation programmés dans l'étude de faisabilité).( ajouté par l'arrêté n° 2008-133 du 2 juin 2008)
2. Étude, construction, extension, entretien et gestion d'équipement favorisant le maintien de services publics ou de services rendus au public.
- Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :
- Maison des Services Publics de Noyant
3. Création de Centres de Loisirs Sans Hébergement.
- Sont d'intérêt communautaire les CLSH situés sur les communes de Noyant et de Parçay-les-Pins
4. Étude de faisabilité pour la réalisation d'une piscine intercommunale ;
5. Gestion de la dette afférente au collège de Noyant, jusqu'à son extinction.

## Article 9

Action sociale d'intérêt communautaire

1. Soutien à la mise en œuvre d'actions sanitaires et sociales :

- a) Aide au maintien à domicile et à l'aide ménagère aux personnes âgées ou handicapés ;
- b) Aide alimentaire aux bénéficiaires des minima sociaux ;
- c) Aide à la mobilité des personnes en milieu rural ;
- d) Aide judiciaire et conseil juridique ;
- e) Aide à l'information des personnes âgées ;

## Section 3

### COMPETENCES FACULTATIVES

## Article 10

### **Entretien de la voirie communale**

1. Balayage des chaussées des voies communales et départementales bitumées comprises dans les limites de l'agglomération de chaque commune :

- Les limites de l'agglomération sont fixées par les panneaux d'entrée et sortie d'agglomération.
  - Sont exclus du balayage :
- les dépendances des voies publiques (sous-sol, talus, accotement et fossés, murs de soutènement, clôtures et murets, trottoirs, arbres, égouts, signalétique, ouvrages d'art, réseaux d'eau pluviale,...) et le déneigement.
2. Petit entretien et réparation de la chaussée des voies communales et des chemins ruraux bitumés ;
3. Élagage, éparage, débroussaillage et fauchage le long des voies communales et des chemins ruraux ;

## Article 11

Politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse

1. Définition, coordination et animation d'une politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse à l'échelle du territoire communautaire ;

- Définition et mise en œuvre d'un projet éducatif local :
  - Sont d'intérêt communautaire les actions retenues dans le cadre du Contrat Éducatif Local.
- Soutien aux organismes gestionnaires des services liés à l'enfance et à la jeunesse reconnus d'intérêt communautaire :
  - Sont d'intérêt communautaire les haltes garderies, les crèches familiales, le Relais Assistantes Maternelles et les Centres de Loisirs Sans Hébergement.
- Soutien à l'enseignement musical :
  - Sont d'intérêt communautaire les écoles de musique dont le rayon d'action se confond avec le périmètre de la communauté.

## 5. Soutien aux activités d'aide aux élèves en difficulté ;

### Article 12

#### Administration Générale

1. Mise à disposition du personnel et du matériel communautaire dans un cadre conventionnel pour tous services ou travaux hors intérêt communautaire au profit des communes membres, des syndicats intercommunaux, et des associations ;
2. Coordination de groupements d'achats pour la passation de marchés de fournitures ou de services en cas de constitution de groupement d'achats par des communes membres ;
3. Réalisation de prestations de service par conventions avec les communes membres, des communes non-membres et avec des E.P.C.I ;
4. Participation, élaboration, signature et mise en œuvre des politiques contractuelles de développement local conclues avec l'Etat, la Région, les Départements, les Pays, et autres organismes publics ou parapublics ;
5. Élaboration et mise en œuvre d'opérations de coopération décentralisée, dans la limite des compétences communautaires ;

### Article 13

#### Représentation des communes

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes adhérentes et choisis en leur sein.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée ainsi qu'il suit :

#### I.- Délégués titulaires

- a)° 3 délégués titulaires pour les communes de moins de 1.500 habitants ;
- b)° 1 délégué supplémentaire par tranche de 250 habitants ;

#### II.- Délégués suppléants

Chaque commune bénéficie d'autant de délégués suppléants que de titulaires ; les suppléants ne siègent qu'en l'absence de ces derniers et avec voix délibérative.

### Article 14

#### Composition du bureau

Le bureau comprend : un Président, un vice-présidents, un secrétaire et deux membres.

### Article 15

#### Nomination du receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront exercées par le chef de poste de la perception de Noyant

### Article 16

#### Règlement Intérieur

Un règlement intérieur a été adopté par le conseil de communauté et est annexé aux présents statuts.

### Article 17

#### Abrogations

Les arrêtés antérieurs portant modification de l'arrêté n° 2000-917 du 29 novembre 2000 sont abrogés.

### Article 18

#### Modalité d'exécution

M. le président de la communauté de communes de la Région de Noyant, MM. les maires des communes intéressées, M. le trésorier payeur général, M. le directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saumur, le 2 juin 2008

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département  
et par délégation,

Le Sous-Préfet de Saumur,

Signé

Jean-Claude BERNARD

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

Arrêté D1 2008 n°1169

Habilitation de tourisme délivrée à la « Société Nouvelle Anne d'Anjou » à SAUMUR

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation de tourisme n° **HA-049-08-03** est délivrée à la « SOCIETE NOUVELLE ANNE D'ANJOU », exerçant l'activité professionnelle d'hôtel, pour l'Hôtel Anne d'Anjou situé 32, quai Mayaud à Saumur (49400).

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation de tourisme est M. Jean-René CAMUS, gérant.

**Article 2** : La garantie financière est apportée par la SA « BNP PARIBAS », agence de Nantes située 19, rue Durocher.

**Article 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société « AXA FRANCE IARD », agence de Saumur, située 32, rue Beaurepaire.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 14 août 2008

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Directeur de la réglementation

signé

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
Bureau des élections, de la vie associative  
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2008 n°1171

Habilitation de tourisme délivrée à la SARL « Hôtel de Champagne » à ANGERS

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

¶ A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation de tourisme n° **HA-049-08-01** est délivrée à la SARL « Hôtel de Champagne », exerçant l'activité professionnelle de café-hôtel, pour l'Hôtel de Champagne situé 34, rue Denis Papin à Angers (49000).

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation de tourisme est M. Edouard POLLET, gérant.

**Article 2** : La garantie financière est apportée par la SAA « COVEA CAUTION », située 34, place de la République au Mans (72013).

**Article 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la SA « MAAF ASSURANCES », Chauray à Niort (79036).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 14 août 2008

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Directeur de la réglementation

signé

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
Bureau des élections, de la vie associative  
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2008 n°1168

Habilitation de tourisme délivrée à la SARL « Hôtel de la Saulaie » à DOUE LA  
FONTAINE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation de tourisme n° **HA-049-08-04** est délivrée à la SARL « Hôtel de la Saulaie », exerçant l'activité professionnelle d'hôtel, pour l'Hôtel de la Saulaie situé route de Montreuil-Bellay à Doué-la-Fontaine (49700).

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation de tourisme est M. Jean-Marie DECLERCK, gérant.

**Article 2** : La garantie financière est apportée par l'agence « Assurances GIRAULT A.G.F. », située 1, rue Haute Saint-Denis à Doué-la-Fontaine (49700).

**Article 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de l'agence « Assurances GIRAULT A.G.F. », située 1, rue Haute Saint-Denis à Doué-la-Fontaine (49700).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 14 août 2008

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Directeur de la réglementation

signé

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
Bureau des élections, de la vie associative  
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2008 n° 1170

Habilitation de tourisme délivrée à la SARL « Le Continental Hôtel » à ANGERS

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation de tourisme n° **HA-049-08-02** est délivrée à la SARL « Le Continental Hôtel », exerçant l'activité professionnelle de bar-hôtel-restauration, pour l'Hôtel Le Continental situé 14, rue Louis de Romain à Angers (49100).

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation de tourisme est M. Edouard POLLET, gérant.

**Article 2** : La garantie financière est apportée par la SAA « COVEA CAUTION », située 34, place de la République au Mans (72013).

**Article 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la SA « MAAF ASSURANCES », Chauray à Niort (79036).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 14 août 2008

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Directeur de la réglementation

signé

Luc LUSSON



Liste des autorisations de mise en oeuvre ou de modification de systèmes de vidéosurveillance dans le département de Maine-et-Loire – 2ème trimestre 2008

| Etablissement                    | Communes               | Adresses                   | Responsable                        | Date de l'arrêté | motif        |
|----------------------------------|------------------------|----------------------------|------------------------------------|------------------|--------------|
| Point Mariage                    | Beaucouzé              | 14, rue du Pavillon        | le gérant                          | 11 avril 2008    | installation |
| La Poste<br>Angers<br>Ralliement | ANGERS                 | 1, rue Franklin Roosevelt  | responsable sûreté                 | 11 avril 2008    | modification |
| La Poste                         | Tiercé                 | 1, rue du Val de Sarthe    | responsable sûreté                 | 11 avril 2008    | installation |
| La Poste<br>Cholet<br>Principal  | Cholet                 | 21, rue du Carteron        | responsable sûreté                 | 11 avril 2008    | modification |
| Déchetterie                      | Châteauneuf sur Sarthe | Les Grois                  | président SICTOM<br>Loir et Sarthe | 11 avril 2008    | installation |
| Déchetterie                      | Chazé sur Argos        | La Lande de Noaillon       | le président du<br>SISTO           | 11 avril 2008    | installation |
| Déchetterie                      | Gemmes d'Andigné       | L'Ebeaupinière             | le président du<br>SISTO           | 11 avril 2008    | installation |
| La Poste<br>Saumur<br>Volney     | SAUMUR                 | Place Dupetit Thouars      | responsable sûreté                 | 11 avril 2008    | installation |
| Shopi                            | Montfaucon-Montigné    | Le Pont de Moine           | le directeur                       | 11 avril 2008    | installation |
| La Poste<br>Saumur Nord          | SAUMUR                 | avenue David d'Angers      | responsable sûreté                 | 11 avril 2008    | installation |
| Déchetterie                      | Le Lion d'Angers       | ZI La Sablonnière          | le président du<br>SISTO           | 11 avril 2008    | installation |
| La Poste                         | Maulévrier             | 3, rue Stofflet            | responsable sûreté                 | 11 avril 2008    | installation |
| Hyper<br>Mûrs Erigné             | U Mûrs-Erigné          | Centre commercial Rive-Sud | LE PDG                             | 14 avril 2008    | modification |
| Carrefour<br>Serge               | St ANGERS              | 3, boulevard Gaston Ramon  | Directeur du<br>magasin Carrefour  | 14 avril 2008    | modification |
| Intermarché                      | Cholet                 | 65, bd Delhumeau Plessis   | le PDG                             | 14 avril 2008    | modification |
| Centre<br>Leclerc                | E. Chemillé            | ZA des Trois Routes        | le PDG                             | 24 avril 2008    | installation |
| Tabac<br>Cyrano                  | le ANGERS              | Place de l'Europe          | le gérant                          | 27 mai 2008      | installation |

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
Bureau des élections, de la vie associative,  
et de la réglementation générale

Arrêté : D1 - 2008 n° 1140

**ARRETE**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Autorisation à exercer des activités privées de surveillance-gardiennage, à Monsieur Mahama OUATTARA, responsable de la SARL "HARFANG SECURITE" à LA SEGUINIÈRE

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Mahama OUATTARA, agissant en qualité de responsable de la SARL "HARFANG SECURITE" sise 8, rue du Paradis à LA SEGUINIÈRE (49), est autorisé à exercer des activités privées de surveillance-gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** :

L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

**ARTICLE 3** :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4** :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire,  
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Maire de LA SEGUINIÈRE
- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS

et à :

Monsieur Mahama OUATTARA  
8, rue du Paradis  
49280 LA SEGUINIÈRE

Fait à Angers, le 6 août 2008

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,

signé : Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
Bureau des élections, de la vie associative,  
et de la réglementation générale

Arrêté : D1 2008 n° 1059

Gardiennage/arrêté/ar création PP  
Fonctionnement des sociétés  
de surveillance - gardiennage

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Autorisation à exercer des activités privées de surveillance-gardiennage, à Monsieur Patrick LEMAITRE, gérant de la société "SAUMUROISE INTERVENTION SECURITE" à SAUMUR

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Patrick LEMAITRE, agissant en qualité de gérant de la société "SAUMUROISE INTERVENTION SECURITE" sise 243, rue Georges Cormier à Saumur (49), est autorisé à exercer des activités privées de surveillance-gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** :

L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

**ARTICLE 3** :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4** :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire,
  - le Directeur départemental de la Sécurité publique,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au :
- Maire de SAUMUR
  - Président du Tribunal de commerce de SAUMUR

et à :

Monsieur Patrick LEMAITRE  
243, rue Georges Cormier  
49400 SAUMUR

Fait à Angers, le 16 juillet 2008

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,

Signé : Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
Bureau des élections, de la vie associative,  
et de la réglementation générale  
Arrêté : D1 - 2008 n° 959

Fonctionnement des sociétés de  
Surveillance-gardiennage/transfert  
du siège social

Modificatif n° 1  
ARRETE

Le Secrétaire Général  
Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Autorisation à exercer des activités de surveillance et de gardiennage, à M. Tony CESBRON, gérant de la Société "SUD OUEST SECURITE" aux PONTS DE CE

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral D1 – 2006 n° 753 du 22 juin 2006 est modifié comme suit :  
La Société de surveillance et de gardiennage "SUD OUEST SECURITE" représentée par M. Tony CESBRON, gérant, et située 35, rue Waldeck Rousseau aux PONTS-DE-CE (49) est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** :

Les autres dispositions de l'arrêté du 22 juin 2006 sus-visé restent inchangées.

**ARTICLE 3** :

Mention de la présente modification sera effectuée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

**ARTICLE 4** :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire,  
- le Directeur départemental de la sécurité publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au :  
- Maire des PONTS-DE-CE  
- Président du Tribunal de commerce d 'ANGERS

et à :

Monsieur Tony CESBRON  
"SUD OUEST SECURITE"  
35, rue Waldeck Rousseau  
49130 LES PONTS-DE-CE

Fait à Angers, le 2 juillet 2008

Pour le Secrétaire Général  
chargé de l'Administration de l'Etat  
dans le département, et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,

Signé : Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
Bureau des élections, de la vie associative,  
et de la réglementation générale

Arrêté D 1-2008 n° 1066

Fonctionnement des sociétés  
de surveillance-gardiennage - Transfert  
et changement de responsable d'agence  
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Autorisation à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à M. Christian  
FOURQUET, gérant de l'EURL "COLISEUM PROTECTION" à SAINT  
BARTHELEMY D'ANJOU

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté préfectoral D1 - 2004 n° 184 du 26 février 2004 est abrogé.

**ARTICLE 2** :

L'entreprise EURL "COLISEUM PROTECTION", sise rue du Paon, Zone Industrielle La Romanerie Nord à SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU (49), représentée par M. Christian FOURQUET, gérant, est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :

L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

**ARTICLE 4** :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5** :

- Le Secrétaire Général de la préfecture,  
- Le Directeur départemental de la Sécurité publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Maire de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU,  
- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS,  
et à

Monsieur Christian FOURQUET  
COLISEUM PROTECTION  
Rue du Paon  
ZI La Romanerie Nord  
49124 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU

Fait à Angers, le 17 juillet 2008

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,

Signé : Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la circulation

Arrêté D1/08 n° 1205

Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, Composition du jury appelé à se prononcer sur les épreuves des mentions "deux roues" et "groupe lourd", Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- A R R E T E -

**Article 1er** : l'article 1er de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :  
« **Article 1<sup>er</sup>** : (...)

3- AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ENSEIGNANTS DE LA CONDUITE :

- M. François FAZILLEAU, 1 allée des Figuiers – 49620 La Pommeraye, titulaire,
- M. Alain FLANT, 8 bis rue Georges Clémenceau - 85200 Fontenay le Comte, titulaire,
- M. Nicolas MAILLOCHON, 7 bd Descazeaux – 49100 Angers, titulaire.
- M. Xavier MARCANT, La Ferme de l'Echallerie – 49140 Chaumont d'Anjou, titulaire,
- M. Jean-Louis ALLOYER, « La Drumaie » - 49420 Carbay, suppléant,
- M. Philippe LASTENET, 50 rue du Bocage – 49112 Pellouailles les Vignes, suppléant,
- Mlle Milène MOULIN, 2 rue Henri Sellier – 35136 St Jacques de la Lande, suppléante,
- M. Yann ROGER, 1 chemin de St Limon – 22150 Plémy, suppléant. »

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres du jury.

Fait à Angers, le 27 août 2008

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

SIGNE : Louis LE FRANC

Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

- A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : la commission départementale des taxis et voitures de petite remise de Maine-et-Loire est composée ainsi qu'il suit :

**Président** : le Préfet ou son représentant.

**1- AU TITRE DE L'ADMINISTRATION**

- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement de Maine-et-Loire ou son représentant.

**2- AU TITRE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**

- Syndicat départemental des artisans du taxi de Maine-et-Loire
  - M. Serge RICHAUDEAU, 8 rue du Petit Vivier – 49080 Bouchemaine, titulaire
  - M. Philippe GANNE, 31 rue Alfred Seguin – 49000 Angers, suppléant
  - M. Alain JOLLIVET, Les Bureaux – L'Eventail – 49570 Montjean S/Loire, titulaire
  - M. Gilles MANCEAU, 6 rue Jacqueline Auriol – 49070 St Jean de Linières, suppléant
- Chambre départementale des entreprises de taxis de Maine-et-Loire
  - M. Didier GUILLOT, 2 rue du Petit Moulin – 72300 Louailles, titulaire
  - M. Johnny MARTIN, 2 route de Breil – 49490 Noyant, suppléant

**3- AU TITRE DES REPRESENTANTS D'USAGERS**

- Association départementale pour les transports éducatifs de l'enseignement public de Maine-et-Loire
  - M. Guy RESPONDEK, 5 square Jean-Baptiste Carpeaux – 49070 Beaucouzé, titulaire
  - Mme Marie-Anne HEMON, 29 rue Théodore Monod, 49800 Trélazé, suppléante
- Association des paralysés de France
  - Mlle Colette GLEMET, 6 rue de la Foucaudière – 49000 Angers, titulaire
  - Mlle Katherine FREMY LEFEUVRE, 53 rue Saumuroise – 49000 Angers suppléante
- Union fédérale des consommateurs de Maine-et-Loire  
M. Michel-Laurent GABAUDE, 58 rue Nationale – 49112 Pellouailles Les Vignes, titulaire
  - Mme Annie BANNIER, 25 rue de Haute Roche – 49080 Bouchemaine, suppléante

**4- AU TITRE DES MEMBRES ASSOCIES EN TANT QUE PERSONNALITES QUALIFIEES**

- Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
  - le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.
- Union départementale des transports de Maine-et-Loire
  - M. Christian EON, Voyages Davy, 35 rue Anjou, 49600 Gesté, titulaire

- M. Philippe VOISIN, Voyages Voisin, “ Les Magnolias ” - 49630 Corné, suppléant
  - Caisse primaire d'assurance maladie de Cholet
    - Mme Marie-Christine BURBAN, 2 rue St Eloi - 49328 Cholet cedex, titulaire
    - M. Bernard TOURANCHEAU, 2 rue St Eloi - 49328 Cholet cedex, suppléant
- Ces membres sont associés aux travaux de la commission avec voix consultative.

**Article 2** : l'arrêté préfectoral D1/05 n° 823 du 11 août 2005 modifié est abrogé.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Angers, le 7 août 2008

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

SIGNE : Louis LE FRANC



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
Bureau de la circulation  
Section permis de conduire  
Arrêté 1125/D1/2008 du 05/08/2008

Arrêté portant agrément des médecins de la  
commission départementale d'appel du permis de conduire.

Agrément des médecins de la commission départementale d'appel du permis de  
conduire

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

**Article 1** : La commission départementale d'appel de Maine-et-Loire chargée d'apprécier l'aptitude  
physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est composée comme suit :

Médecins généralistes pouvant assurer les fonctions de président :

- Dr AUTRET Eugène : 5 place André Leroy – 49100 ANGERS
- Dr Catherine CHARLES : 11 rue des Buttes de Pigeon – 49100 ANGERS
- Dr Emmanuelle PELTIER-PICARD : CHU - 4 rue Larrey - 49933 ANGERS cedex 9
- Dr Philippe RICHE : 15 rue Francis Meilland – 49000 ANGERS
- Dr Jean-Loïc PAILLARD : 22 rue Lucien Béjeau – 49100 ANGERS

Médecins dans les spécialités suivantes :

**Cardiologie :**

- Dr Jean-Yves FRABOULET : 2 rue Desjardins – 49100 ANGERS
- Dr Marc LE DAVAY : Maison médicale des spécialistes - 6 rue de Bellinière – 49800 TRELAZE

**Chirurgie – Orthopédique :**

- Dr Guy RAIMBEAU : 2 rue auguste Gautier – 49100 ANGERS

**Otho-Rhino-Laryngologie :**

- Dr Thierry GARBAN : clinique de l'Anjou - 87 rue du Château d'Orgemont - 49044 ANGERS

Cédex 01

- Dr François GUINARD : 11 place du Ralliement – 49100 ANGERS

**Ophtalmologie :**

- Dr Alain D'ALMEIDA : maison médicale du Lac de Maine – Porte A - 49000 ANGERS
- Dr Jean-François BOULANGER : 22 rue Salbérie – 49300 CHOLET
- Dr Jacky CHEVALIER : 9 avenue du Cdt de Champagny – 49300 CHOLET
- Dr Sophie CLEMENCEAU-ROUET : 20 bis rue Notre Dame – 49290 CHALONNES S/LOIRE
- Dr Jean-Marc EBRAN : CHU – 4 rue Larrey – 49933 ANGERS Cédex 9
- Dr Xuan GRAFTIAUX : 36 rue des Arènes – 49100 ANGERS
- Dr Catherine GRANIER : 10 place de la Loge – 49500 SEGRE
- Dr Patricia MAUBOUSSIN : 22 rue Salbérie – 49300 CHOLET

**Psychiatrie :**

- Dr Frédéric AUMJAUD : 6 ter rue Béclard – 49100 ANGERS
- Dr Dominique GUILLET : Centre hospitalier – 1 rue Marengo – 49325 CHOLET cédex
- Dr Michel JOLIBOIS : 10 place du Ralliement – 49100 ANGERS
- Dr Radu PORUTIU : Centre hospitalier – 1 rue Marengo – 49300 CHOLET

**Neurologie**

- Dr Jean-Michel DE BRAY : CHU – 4 rue Larrey - 49933 ANGERS cedex 9
- Dr Richard DEVY : 20 rue de la Petite Bilange – 49400 SAUMUR
- Dr Jean-Dominique DILHAN : Maison médicale Laënnec - 17 rue Jean Jaurès - 49300 CHOLET
- Dr Dominique MAUGIN : Maison médicale des spécialistes - 6 rue de Bellinière – 49800

TRELAZE

- Dr Vivien PAUTOT : CHU – 4 rue Larrey - 49933 ANGERS cedex 9

- Dr Christophe VERNY : CHU – 4 rue Larrey - 49933 ANGERS cedex 9

**Hépatogastro-Entérologie :**

- Dr Antoine DU REAU : 4 avenue de Contades – 49000 ANGERS

**Electroencéphalographie :**

- Dr Jean-Michel DEBRAY : CHU – 4 rue Larrey - 49933 ANGERS cedex 9

**Article 2 :** Les médecins cités à l'article 1<sup>er</sup> assurent les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et appliquent les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire.

Les médecins doivent se récuser si l'usager est un de leurs patients habituels.

**Article 3 :** Les frais d'honoraires des visites médicales sont à la charge des usagers. Les spécialistes appliquent le tarif pratiqué en cabinet privé. Le médecin généraliste respecte le tarif fixé par le ministère des transports pour l'examen relevant de la commission médicale primaire par usager examiné.

L'examen médical étant réalisé dans le cadre de la prévention de la sécurité routière, aucune feuille de maladie ne peut-être remise à l'usager.

Conformément à l'article L.243-7 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de cet examen est pris en charge par le ministère des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer si le conducteur est atteint d'un handicap de l'appareil locomoteur. Pour l'application de cette gratuité, le contrôle médical doit être en relation avec le handicap et ne doit pas relever d'une autre pathologie.

**Article 4 :** Le mandat des membres composant la commission départementale d'appel de Maine-et-Loire ci-dessus est d'une durée de deux ans prenant effet à compter de la date de cet arrêté.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral du 07 février 2006 relatif à la commission départementale d'appel est abrogé.

**Article 6** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, Messieurs les sous-préfets de Cholet, de Saumur et de Segré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire ;
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre du département de Maine-et-Loire ;
- Messieurs les Sous-Préfets de Cholet, Saumur et Segré ;
- Chacun des médecins mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Angers, le 05 août 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

Signé

Louis LE FRANC

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
Bureau de la circulation  
AP n° D1/08-1035  
fixant les conditions de passage du Tour de France 2008  
dans le département de Maine-et-Loire

Conditions de passage du Tour de France 2008 dans le département

ARRETE

Le Secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2008" empruntera, les 8 et 9 juillet 2008, les routes du département de Maine-et-Loire, dans les conditions définies par ailleurs par arrêtés conjoints des gestionnaires de voiries concernés, portant réglementation de la circulation dans les communes traversées et hors agglomération, sur le parcours de l'épreuve.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2008 est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation : le 8 juillet 2008 à partir de 6 heures jusqu'au passage du véhicule "fin de course" le même jour ; le 9 juillet à partir de 7 heures jusqu'au passage du véhicule "fin de course".

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous son contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transport de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et ceux faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

**Article 2 :**

Pendant la durée des interdictions, la circulation générale est déviée dans les conditions précisées par les arrêtés visés à l'article 1er supra.

**Article 3 :**

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2008" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer, en totalité ou en partie, à cette compétition ou de la suivre. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

**Article 4 :**

Sauf dans les cas prévus à l'article premier, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

**Article 5 :**

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2008, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

**Article 6 :**

Toute vente de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour et la veille de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente de tous produits, denrées et articles ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, de stationner en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc. situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

**Article 7 :**

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

**Article 8 :**

Toute publicité par haut-parleur effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

**Article 9 :**

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une altitude inférieure à 500 m, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Des dérogations pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de ce même arrêté, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Les avions et hélicoptères ne devront en aucun cas s'approcher de moins de 500 m de distance horizontale du plan vertical de l'axe de la route empruntée par les concurrents. Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

**Article 10 :**

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire .

**Article 12 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le Directeur départemental de l'Equipement, le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, le Directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées par l'itinéraire de la course et des communes concernées par les déviations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 7 juillet 2008

le Secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

signé : Louis LE FRANC

## DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté modificatif fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Angers, de la Chambre de commerce et d'industrie de Cholet et de la Chambre de commerce et d'industrie de Saumur à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire  
N°2008 - 186

Modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Angers, de la Chambre de commerce et d'industrie de Cholet et de la Chambre de commerce et d'industrie de Saumur à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article premier

L'arrêté préfectoral n° 2007-418 du 21 décembre 2007 susvisé est modifié comme il suit :

### « Article 3

En ce qui concerne les biens immobiliers, leur désignation cadastrale et leur valeur nette comptable sont reprises dans l'annexe 1.

La valeur nette comptable globale des biens immobiliers (terrains et constructions) mutés s'élève à **5 194 050 Euros, CINQ MILLIONS CENT QUATRE-VINGT QUATORZE MILLE CINQUANTE EUROS**, pour la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Angers, à **8 802 514 Euros, HUIT MILLIONS HUIT CENT DEUX MILLE CINQ CENT QUATORZE EUROS**, pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Cholet et à **4 283 208 Euros, QUATRE MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT TROIS MILLE DEUX CENT HUIT EUROS**, pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saumur.

Le montant total des biens immobiliers transférés à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire, figurant à l'annexe 1, s'élève à **18 279 772 Euros, DIX-HUIT MILLIONS DEUX SOIXANTE DIX-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS**. Il servira de base de calcul pour la publication des actes.

Article 4-1

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire est subrogée dans tous les droits et obligations pour les contrats en cours à la date du 21 décembre 2007 concernant les anciennes Chambres de commerce et d'industrie, notamment pour les contrats de travail (annexe 2).

Article 4-2

Les biens mobiliers et immobiliers, créances et dettes des trois établissements antérieurs à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire, inscrits dans les bilans susvisés constituent le bilan d'ouverture joint en annexe 3. Ils sont transférés à leur valeur nette comptable (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) ».

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire et à la Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi.

Fait à Angers, le 7 août 2008

Pour le Préfet absent,  
Le Secrétaire Général

Signé Louis LE FRANC

## **DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des structures et des finances locales  
tél. 02 41 81 82 36 - MG

Arrêté D3-2008 n° 491

Election à la commission de conciliation en matière d'urbanisme

ARRETE

le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,

A r r ê t e :

**Art. 1er** - L'élection des élus locaux à la commission de conciliation de Maine-et-Loire en matière d'urbanisme est fixée au 3 octobre 2008.

Le vote se déroulera par correspondance dans les conditions fixées ci-après à l'article 3 du présent arrêté.

Le scrutin sera clos le 3 octobre 2008 à 16 h.

Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu le 6 octobre 2008.

**Art. 2** - Les listes des candidats doivent être déposées à la préfecture au plus tard le 15 septembre 2008.

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire, celui-ci doit être en possession d'une procuration écrite signée par chacun des candidats figurant sur la liste et précisant pour chaque candidat sa date de naissance et la commune dont il est l'élu.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir (12) ni supérieur au double de ce nombre (24).

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes conformément au premier alinéa de l'article R 121-6 du code de l'urbanisme.

En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Le préfet publie les listes de candidatures régulièrement enregistrées 15 jours au moins avant la date du scrutin.

**Art. 3** - Les élections à la commission de conciliation en matière d'urbanisme ont lieu par correspondance.

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention : "élection à la commission de conciliation en matière d'urbanisme", l'indication de la commune dont il est maire ou l'EPCI dont il est président, son nom et sa signature.

Les plis qui parviennent à la préfecture après la date du scrutin sont incinérés sans avoir été ouverts.

**Art. 4** - L'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Toutefois, après l'attribution des sièges, le bureau examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis pour vérifier que les prescriptions du 1er alinéa de l'article R 121-6 du code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum de communes qui doivent être représentées, sont respectées.

Ainsi, un candidat ne peut être élu s'il représente une commune qui bénéficie déjà de deux sièges ou une commune qui a déjà obtenu un siège alors qu'une autre commune a emporté deux sièges. Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire.

**Art. 5** - Le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote est présidé par le préfet ou son représentant. Il comprend un secrétaire désigné par le préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les maires.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs.

Les communes du département sont informées du résultat des élections.

**Art. 6** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 26 août 2008

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Arrêté D3-2008 n° 467

Agrément d'association au titre de la protection de l'environnement, Association de  
Sauvegarde de l'environnement et du patrimoine Saponariens à SAVENNIERES

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'Association de Sauvegarde de l'environnement et du patrimoine Saponariens (A.S.E.P.S.) est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement dans le cadre géographique de la commune de Savennières.

**Art. 2** : Ladite association doit adresser, chaque année, à la Préfecture (Direction des collectivités locales et de l'environnement, bureau de l'environnement et de la protection des espaces, Place Michel Debré - 49934 Angers Cedex 9) son rapport moral et financier en deux exemplaires.

**Art. 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 6 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par intérim

signé : Louis LE FRANC



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

M. Yves SIOC'HAN de KERSABIEC : retrait cynégétique de l'A.C.C.A. de LA  
BREILLE-LES-PINS

Arrêté D3 – 2008 – n° 301

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la légion d'honneur,

A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : - Les parcelles ci-après désignées, propriété de M. Yves SIOC'HAN DE KERSABIEC, domicilié à « La Buissonnerie » - 44860 SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU, sont retirées du territoire de l'A.C.C.A. de LA BREILLE-les-PINS **à compter du 17 octobre 2009** :

|                    |                      |                  |
|--------------------|----------------------|------------------|
| - Section A n° 899 | Le Haut Chahin       | 70 a 31 ca       |
| - Section A n° 953 | Les Landes de Buston | 10 ha 23 a 67 ca |
| - Section A n° 537 | Les Landes de Buston | 2 ha 26 a 78 ca  |
| - Section A n° 591 | Les Buissons         | 7 ha 44 a 40 ca  |

**soit un total de 20 ha 65 a 16 ca.**

**Article 2** : Le propriétaire ayant formé opposition est tenu de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

**Article 3** : Le propriétaire ayant formé opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur ses terrains et qui causent des dégâts.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le maire de LA BREILLE-les-PINS, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de l'ACCA de LA BREILLE-les-PINS, le président de la fédération départementale des chasseurs et les gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant dix jours au moins, à la diligence du maire de LA BREILLE-les-PINS sur demande du président de l'ACCA, aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,

signé : Louis LE FRANC

**Délai et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de NANTES dans les deux mois à compter soit de sa notification soit de sa publication.

Ce délai est interrompu par un recours administratif préalable :

- devant l'auteur de l'acte (recours gracieux)
- devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique).

VILLE de DOUE LA FONTAINE

Aménagement du lotissement «Les Murailles» à DOUE LA FONTAINE

AUTORISATION

ARRETE

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département  
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de Doué-la-Fontaine est autorisée au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté à aménager le lotissement des Murailles d'une superficie de 29.5 hectares, sur la commune de Doué la Fontaine.

Les travaux, objet du présent arrêté, sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

| N° rubrique | Intitulé  | Régime       |                                       |
|-------------|---|--------------|---------------------------------------|
| 2.1.5.0     | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha | Autorisation | Superficie desservie totale : 29.5 ha |

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

**ARTICLE 2** : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de l'ensemble du lotissement des Murailles seront collectées vers des ouvrages de rétention puis infiltrées vers la nappe de Faluns conformément au schéma directeur d'assainissement de Doué la Fontaine.

**ARTICLE 3** : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION ET D'INFILTRATION

L'ensemble des ouvrages de rétention et d'infiltration est dimensionné pour une pluie de fréquence de retour 20 ans

3-1 - Les eaux pluviales issues de la voirie et des espaces publics seront dirigées vers des bassins d'infiltration

Les caractéristiques principales des bassins de rétention pour les trois tranches de lotissement sont les suivantes :

|           | Surface collectée | Surface d'infiltration | Volume utile de Stockage |
|-----------|-------------------|------------------------|--------------------------|
| Tranche 1 | 1.2 ha            | 225+210 m <sup>2</sup> | 220+210 m <sup>3</sup>   |
| Tranche 2 | 2.5 ha            | 630 m <sup>2</sup>     | 960 m <sup>3</sup>       |
| Tranche 3 | 2.7 ha            | 630 m <sup>2</sup>     | 1045 m <sup>3</sup>      |

3-2 - Les eaux pluviales issues des lots privés seront infiltrées à la parcelle, sur des tranchées d'infiltration constituées de graviers 20/40 de 30 cm de profondeur et de superficie de 0.25 m<sup>2</sup> par m<sup>2</sup> imperméabilisé.

3-3 - Les eaux pluviales issues du bassin versant amont, versant schisteux peu perméable, seront infiltrées sur les terrains situés en bordure sud du lotissement par un fossé d'infiltration

Le fosse d'infiltration des eaux du bassin versant amont présentera les caractéristiques suivantes :

largeur au plafond : 0.8 m

largeur en gueule : 3.5 à 4 m

profondeur 2 à 2.5 m

longueur 1150 m

volume 5600 m<sup>3</sup>

#### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT QUALITATIF DES EAUX PLUVIALES**

4-1 - eaux pluviales issues de la voirie et des espaces publiques :

Le traitement des eaux pluviales est assuré par décantation dans les différents bassins de rétention

Le fond des bassins sera équipé d'un filtre à sable de 40 cm d'épaisseur de granulométrie de 2 à 5 mm reposant sur un géotextile anticontaminant.

Cette première filtration s'accompagne d'une seconde filtration par une hauteur de 10 à 12 m de faluns dénoyés placés au dessus de la nappe des faluns

4-2- eaux pluviales issues des lots privés

Les eaux pluviales des lots privés seront traitées systématiquement par des tranchées superficielles.

Le rejet d'eaux pluviales par des puits d'infiltration n'est pas autorisé.

#### **ARTICLE 5 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

La surveillance et l'entretien des ouvrages de collectes et d'infiltration seront assurés par les services techniques de la commune de Doué la Fontaine.

La commune devra rédiger dans un délai de 6 mois un protocole de maintenance de l'ensemble des dispositifs d'infiltrations. L'ensemble des opérations d'entretien et de surveillance des installations sera reporté sur un cahier de maintenance et mis à disposition du service chargé de la police de l'eau.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les espaces publics et la voirie est interdite. Les aménagements seront conçus pour permettre l'entretien par des techniques alternatives.

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation. Le contrôle et l'entretien des bassins et des dispositifs d'évacuation comprennent :

- l'entretien des surfaces d'infiltrations (suppression de la végétation, scarification régulière)

- le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité

- le nettoyage dès que nécessaire des collecteurs et des canalisations entrées

- le ramassage régulier des papiers, bouteilles, débris divers au niveau des grilles des avaloirs

- le remplacement du filtre à sable en cas de colmatage

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

Le maître d'ouvrage est tenu de s'assurer de la conformité des ouvrages de rétention privés vis à vis des prescriptions de l'arrêté

#### **ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX PLUVIALES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX**

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux de construction des bassins de rétention.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassements seront réalisés en dehors des périodes pluvieuses

- les bassins d'infiltrations et le réseau primaire de collecte des eaux pluviales sera mis en place au début de chantier

- l'ensemble des liquides polluants appelés à être utilisés sur le site du projet (hydrocarbures, huiles et graisses...) devront être stockés sur des rétentions prévenant tout risque d'infiltration dans les nappes

souterraines

- l'entretien et la vidange des engins seront réalisés en dehors du site
- les déchets divers produits sur le chantier seront acheminés vers les filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.
- dans le cas éventuel d'un déversement d'hydrocarbures, les terrains souillés seront évacués vers un lieu approprié.

**ARTICLE 7** : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX USEES

Les eaux usées domestiques issues du lotissement seront traitées par la station d'épuration de la commune de Doué la Fontaine d'une capacité de 8600 EH

**ARTICLE 8** : RECOLEMENT

A l'issue des travaux de chaque phase, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement.

Chaque année, en fonction du développement du lotissement, le maître d'ouvrage transmettra au service chargé de la police de l'eau la mise à jour des descriptifs et des plans des ouvrages de régulation des eaux pluviales publiques et privées.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 9** : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 10** : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

**ARTICLE 12** : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

**ARTICLE 13** : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 14** : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la

police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

**ARTICLE 15** : RECOURS

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente autorisation a été notifiée.

**ARTICLE 16** : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Sous-Préfet de Saumur, le directeur des collectivités locales et de l'environnement de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le maire de Doué-la-Fontaine et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des publications conformes aux réglementations en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 juillet 2008

Le Secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

signé

Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
- (articles L.214.10 et L.514.6 du code de l'environnement).

Arrêté D3/2008 n°393

Chambre d'agriculture de Maine et Loire

Autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielles dans le Layon et ses affluents, communes d'AMBILLOU CHATEAU, DENEZE SOUS DOUE, DOUE LA FONTAINE, LOURESSE ROCHEMENIER, NOYANT LA PLAINE, SAINT GEORGES SUR LAYON ET TIGNE

**ARRETE**

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département  
chevalier de l'ordre national du mérite,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Les rosiéristes et pépiniéristes des communes d'Ambillou Château, Dénéze sous Doué, Doué la Fontaine, Louresse Rochemenier, Noyant la Plaine, St Georges sur Layon et Tigné, représentés par la Chambre d'Agriculture de Maine et Loire et dont les noms figurent dans la liste annexée au présent arrêté sont autorisés à effectuer des prélèvements en eaux superficielles pour irrigation par pompage direct dans le Layon et ses affluents ainsi que la Gravelle.

**ARTICLE 2 -**

Les prélèvements, les déversements ou tous usages de l'eau peuvent être limités ou suspendus provisoirement par le préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, d'inondation, de sécheresse ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 -**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de ceux visés aux articles L.1321-1 et suivants du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 -**

L'installation de pompage doit-être équipée d'un compteur d'eau permettant de mesurer les volumes prélevés qui seront à la disposition de l'administration à l'issue de la période d'irrigation. Ce dispositif doit-être conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

Les personnes physiques et les personnes morales visées en annexe, sont tenues de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les volumes prélevés, le cas échéant le nombre d'heure de pompage, l'usage et les conditions d'exploitation, les variations éventuelles de la qualité qu'elles auraient pu constater, les conditions de rejet de l'eau prélevée, les changements constatés dans le régime des eaux, les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

**ARTICLE 5 -**

Toutes mesures utiles seront prises par le demandeur pour empêcher l'aspiration des poissons. Les dispositifs mis en œuvre ne devront pas constituer un obstacle à la libre circulation des poissons dans le cours d'eau. Aucun barrage, permanent ou temporaire, destiné à surélever le niveau de l'eau, ne sera aménagé dans le lit du cours d'eau sans l'autorisation requise à cet effet.

**ARTICLE 6 -**

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 -**

Les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

**ARTICLE 8 -**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2008.

**ARTICLE 9 -**

Tout contrevenant aux prescriptions du présent arrêté sera passible d'une contravention de 5ème classe.

**ARTICLE 10 -**

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

**ARTICLE 11 -**

Le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les agents visés à l'article L 216.3 du code de l'environnement, le lieutenant colonel commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, les maires des communes d'Ambillou Château, Denezé sous Doué, Doué la Fontaine, Louresse Rochemenier, Noyant la Plaine, St Georges sur Layon et Tigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans chacune des mairies concernées.

Fait à ANGERS, le 02 juillet 2008

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

Signé: Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes:

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
- (article L214-10 et L514-6 du code de l'environnement)

Arrêté D3-2008 n°420

Autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles dans l'AUTOMNE,  
Commune d'ALLONNES

ARRETE

Le Secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département  
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> –

Les irrigants de la commune d'Allonnes, représentés par la Chambre d'Agriculture de Maine et Loire et dont les noms figurent dans la liste en annexe du présent arrêté, sont autorisés à effectuer des prélèvements en eaux superficielles pour irrigation par pompage direct dans l'Automne.

ARTICLE 2 –

Les prélèvements, les déversements ou tous usages de l'eau peuvent être limités ou suspendus provisoirement par le préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, d'inondation, de sécheresse ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 –

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de ceux visés aux articles L.1321-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 4 –

**L'installation de pompage doit-être équipée d'un compteur d'eau permettant de mesurer les volumes prélevés qui seront à la disposition de l'administration à l'issue de la période d'irrigation.** Ce dispositif doit-être conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

Les personnes physiques et les personnes morales visées en annexe, sont tenues de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les volumes prélevés, le cas échéant le nombre d'heure de pompage, l'usage et les conditions d'exploitation, les variations éventuelles de la qualité qu'elles auraient pu constater, les conditions de rejet de l'eau prélevée, les changements constatés dans le régime des eaux, les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

ARTICLE 5 –

Toutes mesures utiles seront prises par le demandeur pour empêcher l'aspiration des poissons. Les dispositifs mis en œuvre ne devront pas constituer un obstacle à la libre circulation des poissons dans le cours d'eau.

Aucun barrage, permanent ou temporaire, destiné à surélever le niveau de l'eau, ne sera aménagé dans le lit du cours d'eau sans l'autorisation requise à cet effet.

Le dispositif de prélèvement et son exploitation ne devront provoquer aucune rupture d'écoulement de la rivière.

ARTICLE 6 –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



ARTICLE 7 –

Les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation. Le permissionnaire devra à tout instant être en mesure de prouver que le volume prélevé ne dépasse pas celui autorisé par le présent arrêté.  
Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 8 –

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2008.

ARTICLE 9 –

Tout contrevenant aux prescriptions de cet arrêté est passible d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe.

ARTICLE 10 –

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 11 –

Le Sous-Préfet de Saumur, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le maire de la commune d'Allonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11 juillet 2008

Le Secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

signé

Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
- ( articles L.214.10 et L.514.6 du code de l'environnement ).

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme  
Arrêté D3/2008 n°483

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION  
EN EAU POTABLE DE LA REGION DE COUTURES

Champ captant du Boulet à Saint Rémy la Varenne

Autorisation de prélèvement dans les eaux des alluvions de Loire en vue d'une utilisation pour la consommation humaine, à SAINT REMY LA VARENNE

A R R E T E

Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d' Honneur

**ARRÊTE**

**Art. 1** : L'article 2 de l'arrêté D3-2008 n° 422 est modifié ainsi qu'il suit :  
Localisation de l'ouvrage

| N° IOTA | Lieu-dit | Commune                  | Section cadastrale | Parcelle cadastrale |
|---------|----------|--------------------------|--------------------|---------------------|
| 15 149  | Boulet   | SAINT REMY<br>LA VARENNE | ZB                 | 3                   |

Caractéristiques techniques de l'ouvrage

| N° IOTA | Profondeur (m) | Capacité maximale de<br>prélèvement (m <sup>3</sup> /h) |
|---------|----------------|---|
| 15149   | 12,50          | 2 x 150   |

Les autres dispositions de l'arrêté D3- 2008 n° 422 du 11 juillet 2008 restent inchangées.

**Art. 2** : Le Secrétaire général de la préfecture de la préfecture de Maine-et-Loire, les maires de Saint-Rémy-la-Varenne et Blaison-Gohier, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Coutures, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le service départemental de police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairies de Saint-Rémy-la-Varenne et Blaison-Gohier.

Fait à Angers le 12 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,  
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité  
( articles L.214.10 et L.541.6 du code de l'environnement )

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION  
EN EAU POTABLE DE LA REGION DE COUTURES

Champ captant du Boulet à Saint Rémy la Varenne

Autorisation de prélèvement dans les eaux des alluvions de Loire en vue d'une utilisation pour la consommation humaine, à SAINT REMY LA VARENNE (2)

ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ**

**Art. 1** : Est autorisée l'utilisation, en vue de la consommation humaine par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Coutures, de l'eau provenant du puits à drains rayonnant dénommé P4 réalisé sur le site du champ captant du Boulet sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-la-Varenne.

Ce puits est localisé sur la parcelle n° 3 section ZB.

Il vient en complément de la production du puits P3.

**Art. 2** : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Coutures dont le siège est à Brissac-Quincé est autorisé à prélever dans les eaux souterraines des alluvions de Loire à partir du forage situé au lieu-dit "Le Boulet".

Les rubriques visées du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé   | Régime       |
|----------|--|--------------|
| 1.1.1.0  | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : D   | Déclaration  |
| 1.1.2.0  | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :<br>1° supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an : A ;<br>2° supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an : D  | Autorisation |
| 1.2.2.0  | A l'exception des prélèvements, faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h (A) | Autorisation |

L'ouvrage de pompage est de type puits à drains rayonnant de 12,50 m de profondeur et comportant cinq drains inox de 25 m de longueur chacun et implantés à 11,70 m de profondeur.

La nappe sollicitée est celle des alluvions de Loire. Il s'agit d'une nappe semi captive en raison de la présence discontinue d'argile.

Localisation de l'ouvrage

| N° IOTA | Lieu-dit | Commune               | Section cadastrale | Parcelle cadastrale |
|---------|----------|-----------------------|--------------------|---------------------|
| 13805   | Boulet   | SAINT REMY LA VARENNE | ZB                 | 3                   |

Caractéristiques techniques de l'ouvrage

| N° IOTA | Profondeur (m) | Capacité maximale de prélèvement (m <sup>3</sup> /h) |
|---------|----------------|--|
| 13805   | 12,50          | 2 x 150  |

Le débit maximum de prélèvement simultané sur ce champ captant du Boulet à partir des puits P3 et P4 est de 450 m<sup>3</sup>/h correspondant à un volume annuel maximum de 1 900 000 m<sup>3</sup>.

Toute modification entraînant une augmentation du débit et/ou du volume annuel de prélèvement devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'ouvrage doit être équipé d'un compteur d'eau.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Coutures adressera chaque année au service départemental de police de l'eau un bilan des volumes prélevés dans l'année.

#### **Art. 3 : TRAITEMENT PRÉALABLE DE L'EAU AVANT DISTRIBUTION**

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement de type physico-chimique comportant les étapes suivantes :

- Aération,
- Déferrisation et démnanganisation par injection de permanganate de potassium, chlorure ferrique et chaux au niveau d'un décanteur
- Filtration sur sable
- Désinfection à l'eau de Javel.

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés devront avoir fait l'objet d'un agrément préalable du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Les ouvrages sont protégés contre les risques d'intrusion.

L'eau distribuée respecte les normes de qualité fixées pour les eaux d'alimentation par les textes pris en application du code de la santé.

Le traitement en place ne permettant pas de respecter les exigences de qualité fixées par le Code de la santé publique et notamment pour le paramètre matières oxydables exprimé au travers du carbone organique total, le traitement en place fait l'objet d'une étude en vue de définir les possibilités d'amélioration de la filière sur ce paramètre.

Les réflexions devront intégrer par ailleurs la présence possible de phytosanitaires dans la ressource.

Cette étude est réalisée dans un délai de deux ans après la date de la prise de cet arrêté pour une mise en œuvre des conclusions dans les deux ans après sa réalisation.

#### **Art. 4 : SURVEILLANCE DE L'EAU**

L'exploitant du champ captant et de la station procède aux vérifications nécessaires, notamment au travers du suivi des analyseurs en continu, turbidité et chlore en particulier pour s'assurer du respect des exigences sanitaires pour les paramètres analysés.

Cette surveillance est complétée par une gestion rigoureuse des différents équipements de la station de traitement. Elle est complétée par un suivi de la qualité de l'eau au réseau et par un entretien des différents réservoirs de stockage, lesquels font l'objet d'une vidange, d'un nettoyage et d'une désinfection à une fréquence annuelle au minimum.

Toute situation anormale est communiquée sans délai à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Cette surveillance assurée par l'exploitant vient compléter le contrôle sanitaire de l'eau assuré dans les conditions définies par le code de la santé publique.

**Art. 5 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

Les périmètres de protection associés à cet ouvrage P4 sont ceux définis par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2004 instituant les périmètres de protection du champ captant du Boulet.

Les seuls ouvrages présents sur ce site sont le puits P4 et le puits n° 3 (P3).

Tous les autres ouvrages sont supprimés de manière à éviter toute intrusion à risque : eau de Loire ou autre source de pollution. Toutefois dans le cas où un ouvrage serait conservé en tant que piézomètre celui-ci est protégé de manière à éviter toute introduction d'eau souillée ou de pollution qu'elle quelle soit et notamment en période de crue de la Loire.

Le site étant en zone inondable de la Loire, les ouvrages sont surélevés de manière à éviter toute intrusion d'eau du fleuve en période de crue.

Les ouvrages bénéficient d'une protection d'un mètre au-dessus des plus hautes eaux connues. Le niveau de protection est assuré au minimum jusqu'à la cote 26,10 (niveau à 25,08 durant la crue de 1982).

Aucune pénétration d'eau dans les deux puits et les parties souterraines de la station de pompage ne doit être possible pour un tel niveau du fleuve.

L'ensemble des équipements électriques de pompage doit également être sécurisé pour ce niveau du fleuve.

L'ensemble des dispositions figurant dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 27 avril 2004 sont mises en œuvre au plus tard dans l'année qui suit la prise de l'arrêté d'autorisation de ce nouveau captage.

Un suivi en continu du niveau de la nappe permet d'avertir le maître d'ouvrage et son exploitant des évolutions de la situation piézométrique de la ressource.

**Art. 6 : DISPOSITIONS PRÉVENTIVES**

Le syndicat dispose d'une sécurisation avec le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Mauges et de la Gâtine. Cette sécurisation permet une alimentation de l'ensemble des communes du syndicat d'eau de Coutures.

**Art. 7 : DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE**

Les différentes prescriptions sont effectives dans un délai maximum d'un an à compter de la prise de cet arrêté sauf celle relative à la modernisation de la filière de traitement pour laquelle un délai maximum de 4 ans est fixé.

**Art. 8** : Les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et du service départemental de police de l'eau ont libre accès en permanence au champ captant.

**Art. 9** : Le directeur des collectivités locales et de l'environnement de la préfecture de Maine-et-Loire, les maires de Saint-Rémy-la-Varenne et Blaison-Gohier, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Coutures, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le service départemental de police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairies de Saint-Rémy-la-Varenne et Blaison-Gohier.

Fait à Angers le 11 juillet 2008

Le Secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

signé : Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,  
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité  
( articles L.214.10 et L.541.6 du code de l'environnement )

Arrêté D3/2008 n°466

Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion, Autorisation pour la création et le maintien d'un chenal dans la Loire à VARENNES SUR LOIRE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,

**ARRETE**

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisée aux conditions fixées par le présent arrêté la création d'un chenal dans le lit de la Loire par l'Entente Interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion et la Mise en Valeur de la Vallée de l'Authion, sur le territoire de la commune de Varennes-sur-Loire.

L'opération entre dans le champ d'application du code de l'environnement article R-214-1 pour la rubrique suivante :

| RUBRIQUE   | INTITULE   | REGIME       |
|------------|--|--------------|
| 3.1.2.0-1° | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100m | Autorisation |

**ARTICLE 2 : LIEU DES TRAVAUX**

Les travaux se dérouleront dans le lit de la Loire, en rive droite, au droit de la prise d'eau de Varennes-sur-Loire gérée par l'Entente Interdépartementale pour l'Aménagement du Bassin de l'Authion et la Mise en Valeur de la Vallée de l'Authion, en amont du pont sur la Loire menant de Varennes-sur-Loire à Montsoreau.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Les travaux consistent à créer un chenal dans le lit de la Loire, et à le maintenir, pour amener l'eau au niveau de la station de pompage.

Le chenal présentera les caractéristiques suivantes :

- longueur : 600 m
- largeur : 4 à 5 m
- hauteur maximum en eau : 1 m

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le Service Départemental de Police de l'Eau ainsi que le Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine seront prévenus, 15 jours avant le début des travaux.

Avant et après chaque intervention il sera réalisé un suivi biologique (sur les habitats, la faune et la flore) du site et un suivi topographique du chenal, qui seront transmis au Service Départemental de Police de l'Eau.

Le Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine effectuera un suivi sur la réaction des oiseaux pendant la phase des travaux. En cas de nuisances trop importantes (risques de mortalité, abandons des nids...), les travaux pourront être suspendus pendant les heures les plus chaudes.

L'accès au chantier se fera par la rampe située en rive droite à proximité de la prise d'eau afin de ne pas détruire la végétation présente sur les berges.

Dans le cas où des plantes envahissantes seraient présentes sur le site, ces dernières seraient extraites et éliminées.

Les travaux seront réalisés lors de la baisse du niveau des eaux de la Loire, lorsque les formations sableuses seront exondées.

La durée des travaux sera de 4 à 5 jours.

Le dépôt de sable extrait se fera uniquement sur la rive gauche du chenal afin de ne pas détériorer les espèces végétales présentes le long de la berge de la Loire située en rive droite de ce chenal.

Les sables humides extraits seront déposés immédiatement dans l'eau, dans le but de favoriser la réimplantation des individus qui seraient présents dans ces sables.

Afin de limiter les risques de pollution, les mesures suivantes devront être respectées :

- les travaux seront réalisés en période de basses eaux et en dehors des périodes pluvieuses,
- pas de stockage des hydrocarbures, huiles et graisses à proximité du cours d'eau,
- entretien et vidange des engins réalisés à l'écart du cours d'eau, sur des aires ceinturées par un dispositif de rétention,
- évacuation des déchets divers vers des filières de valorisation ou d'élimination.

En cas de pollution accidentelle, toutes les dispositions possibles seront prises pour stopper cette pollution et la cellule Loire Alerte ainsi que le préfet et le Service Départemental de Police de l'Eau seront immédiatement contactés.

Pour limiter les dépôts dans ce chenal, des petits déflecteurs en bois tressé seront installés, ce qui favorisera l'auto-curage.

## DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public fluvial, une autorisation spécifique doit être demandée.

### **ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation délivrée pour les travaux de création d'un chenal dans la Loire telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de la notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement.

L'administration se réserve le droit d'imposer toute prescription complémentaire en application de la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 9 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 10 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 11 - ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

#### **ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXECUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, monsieur le sous-préfet de Saumur, , monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, monsieur le maire de Varennes-sur-Loire, et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des publications conformes aux réglementations en vigueur.

Fait à ANGERS, le 5 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire Général de la Préfecture

Signé:Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
  - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
- ( articles L.214.10 et L.541.6 du code de l'environnement )



Déclaration d'utilité publique, prise d'eau du Moulin du Pont à BRIOLLAY

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
 DES PERIMETRES DE PROTECTION  
 SUR LA COMMUNE DE BRIOLLAY**

IMPOSITION DE SERVITUDES PUBLIQUES

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**ARRÊTÉ**

**ARRÊTE**

**Art. 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Mixte de Production Loir et Sarthe les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné définis à l'article 4 dont les emprises sont figurées sur les plans annexés.

Ces périmètres concernent la prise d'eau dans le Loir à Briollay, en rive droite au lieu-dit "Le Moulin du Pont". Ses coordonnées Lambert sont les suivantes : X : 388,56 - Y : 2 289,61 - Z : 16.

Elle capte les eaux du Loir en aval d'un bassin versant de 8 160 km<sup>2</sup>.

Les débits du Loir à Durtal sont de 31 m<sup>3</sup>/s (débit moyen interannuel) et de 15 m<sup>3</sup>/s en moyenne durant les trois mois d'été. Le débit d'étiage pour une fréquence décennale est de 3 m<sup>3</sup>/s.

Les vitesses d'écoulement du Loir en fonction du débit sont les suivantes :

| Période     | Type de débit                                   | Valeur du débit en m <sup>3</sup> /s | Vitesse calculée en m/s |
|-------------|---|--------------------------------------|-------------------------|
| Etiage      | Débit moyen journalier minimal annuel (minimum) | 0,8                                  | 0,10                    |
|             | Débit moyen journalier minimal annuel (maximum) | 13,3                                 | 0,29                    |
|             | Débit moyen journalier minimal annuel (moyen)   | 7,47                                 | 0,23                    |
| Hautes eaux | Débit journalier maximal annuel (minimum)       | 65,5                                 | 0,52                    |
|             | Débit journalier maximal annuel (maximum)       | 449                                  | 0,93                    |
|             | Débit journalier maximal annuel (moyen)         | 195                                  | 0,74                    |

Dans le cas d'une pollution survenant au pont de Soucelles - Villevêque, situé 4 km en amont, le temps de transfert serait de 1 h 15 en crue extrême, 5 h en débit moyen et 11 h en étiage maximal.

**Art. 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX**

Le débit maximum de prélèvement est de 200 m<sup>3</sup>/h.

La station est équipée de compteurs permettant de connaître les volumes pompés dans la rivière.

Toute augmentation entraînant une modification du débit de prélèvement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

### **Art. 3 : TRAITEMENT PRÉALABLE DE L'EAU AVANT DISTRIBUTION**

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement complet de type physique, chimique poussé, affinage en continu et désinfection.

Le traitement actuel est amélioré afin de disposer notamment d'un traitement d'affinage en continu, fiabiliser les installations au regard des normes de qualité des eaux d'alimentation et sécuriser au mieux les installations vis à vis de tous les risques de défaillance. Tous les ouvrages sont protégés vis à vis des crues du Loir.

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés devront avoir fait l'objet d'un agrément préalable du Ministère de la Santé.

L'eau distribuée doit respecter les normes de qualité fixées pour les eaux d'alimentation par les textes pris en application du Code de la Santé.

La station de traitement est dotée d'analyseurs en continu relatifs à la turbidité, au pH, aux nitrates et à la teneur en chlore libre.

Les ouvrages sont dotés d'équipements anti-intrusion.

Les travaux nécessaires à l'amélioration de la filière de traitement sont réalisés avant le 31 décembre 2010 sauf dans le cas où l'alimentation serait assurée à partir d'une autre ressource délivrant une eau respectant les exigences de qualité définies par le Ministère de la santé.

### **Art. 4 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

#### **4.1 - Périmètre immédiat**

##### **4.1.1 - Tracé**

Celui-ci comporte 2 entités sur la commune de Briollay :

- la prise d'eau dans le Loir au lieu-dit "Le Moulin du Pont", laquelle est située dans le domaine public fluvial en rive droite du Loir, parcelle 1 414 pro parte, section A d'une surface de 160 m<sup>2</sup>,
- l'unité de traitement, parcelle n° 1 752, section B d'une surface de 3 244 m<sup>2</sup>.

##### **4.1.2 – Délimitation sur le terrain**

Une clôture définie en concertation avec la direction départementale de l'équipement compte tenu du risque d'inondation du site matérialise la prise d'eau. Cette clôture est munie d'une porte fermant à clef pour accéder aux ouvrages.

La prise d'eau est éloignée de la berge et elle est protégée par un barrage flottant ou une lame siphonoïde pour retenir les hydrocarbures.

L'usine d'eau est clôturée. Cette clôture a une hauteur de 2 m minimum, y compris le portail. Elle est dotée d'équipement anti-intrusion.

##### **4.1.3 - Prescriptions concernant le périmètre immédiat**

Le Syndicat Mixte de Production Loir et Sarthe achète en pleine propriété l'ensemble des terrains inclus à l'intérieur de ce périmètre sauf la partie du domaine public fluvial.

Son entretien est assuré par des moyens mécaniques exclusivement. En particulier, l'emploi de pesticides et engrais est interdit.

La prise d'eau est balisée, en accord avec le service chargé de la police des eaux par des bouées placées 10 m en amont et en aval et à 10 m du bord.

L'accostage des bateaux est interdit dans cette zone. Un panneau B8 indiquant l'obligation d'observer une vigilance particulière est implanté dans cette zone.

Il est complété d'une cartouche portant la mention circulation et stationnement interdits dans la zone du captage.

Toute activité est interdite à l'intérieur du périmètre immédiat en dehors de celles effectuées par le gestionnaire dans le cadre du fonctionnement de la station et pour l'entretien des installations. Les seules personnes autorisées à pénétrer dans l'enceinte de la station sont celles qui sont habilitées par le maître d'ouvrage ou ses mandataires.

Une servitude de marchepied de 3,25 m est conservée en rive du Loir.

Les eaux issues de la station de traitement respectent les normes de rejet suivantes :

- DCO : 125 mg/l
- MES : 35 mg/l

#### **4.2 - Périmètre rapproché**

Il comporte 2 zones : un périmètre sensible et un périmètre complémentaire.

L'ensemble du périmètre rapproché a une superficie de 386,14 ha dont 145,58 pour la zone sensible et 240,56 pour la zone complémentaire.

#### 4.2.1 – Tracé

##### 4.2.1.1 - Périmètre en zone sensible

Celui-ci s'étend sur 3 000 m en amont de la prise d'eau. Il intègre les rejets des stations d'épuration de Soucelles et Villévêque et la confluence du ruisseau de la Filière de l'Etang avec la boire du Brochon.

Le rejet de la station d'épuration de Soucelles s'effectue dans le ruisseau de La Filière de l'Etang puis dans la boire du Brochon avant de rejoindre le Loir. Ce ruisseau draine notamment la zone horticole des Landes.

Celui-ci correspond à un temps de transit d'une heure pour une crue de fréquence annuelle de 125 m<sup>3</sup>/s laquelle se traduit par une vitesse d'écoulement de 2 600 m/h. Latéralement la zone sensible correspond à la zone inondable du Loir.

##### 4.2.1.2 - Périmètre en zone complémentaire

Il s'étend de part et d'autre de la zone sensible.

Il correspond aux versants des coteaux dominant le Loir.

#### 4.2.2 - Prescriptions communes aux zones sensibles et complémentaires

Sont interdits à compter de la date de l'arrêté :

Toute activité polluante sera interdite. Y seront interdits notamment :

- les nouvelles installations classées. Ceci est précisé dans les POS et PLU,
- les dépôts de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux. Les dépôts à usage familial et les dépôts existants à la date de l'arrêté sont mis en rétention,
- l'installation de canalisations, de réservoirs, de dépôts d'hydrocarbures liquides au delà de 3 000 l ou gazeux et de produits chimiques autres que ceux nécessaires à l'exploitation de la station d'eau potable. Les stockages de capacité inférieure sont en rétention,
- la suppression de parcelles boisées, l'exploitation normale du bois pouvant être assurée. Ces parcelles devront être inscrites au POS et PLU en « espaces boisés classés »,
- l'épandage de boues de stations d'épuration,
- l'utilisation de phytosanitaires pour l'entretien des bois, talus, berges, accotements des voiries,
- l'utilisation de moteurs thermiques pour les pompes d'irrigation. Seuls les moteurs électriques sont autorisés,
- l'abandon sur place des déchets. Ceux-ci doivent être stockés dans des conditions de sécurité. Quand ce sont des emballages, plastiques ou autres, ils ne doivent pas être brûlés sur place,
- l'installation de camping-caravaning,
- l'ouverture de carrière,
- l'ouverture d'autres excavations pour créer des mares, étangs, bassins de loisir,
  - la création de cimetières.

#### 4.2.3 - Prescriptions supplémentaires concernant la zone sensible

La zone sensible devra être enherbée ou boisée.

- aucune construction ni stockage de produits chimiques ou organiques n'y est admis,
- les prairies et boisements sont entretenus,
- les zones humides existantes, comme les roselières sont conservées,
- l'entretien se fait mécaniquement. Les épandages quels qu'ils soient et les traitements phytosanitaires sont interdits,
- l'abreuvement du bétail à la rivière est interdit,
- les rejets, qui devront être identifiés, doivent être compatibles avec l'objectif de qualité du Loir,
- tout dépôt ou stockage, notamment de déchets même en conteneurs est interdit à l'exception de ceux destinés à la collecte des déchets produits dans le périmètre de protection au niveau notamment des aires de pique-nique et zones de pêche,
- le chemin qui longe le Loir en rive droite n'est accessible qu'aux véhicules dont l'accès est nécessaire pour l'entretien du Loir et de la prise d'eau. Des barrières sont installées pour limiter ces passages de véhicules.

#### 4.2.4 - Sont soumis à autorisation préalable s'ils sont situés dans le périmètre rapproché

- les nouvelles installations de pompage,
- les aménagements hydrauliques que ce soit en matière de drainage ou de recalibration de collecteurs,
- les terrassements liés notamment à des travaux de voirie,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- le comblement d'excavations existantes (carrières par exemple) ou de puits,
- les rénovations d'anciens bâtiments et changements d'affectation de bâtiments existants,

- les nouveaux élevages pour lesquels on veillera à s'assurer de la conformité des bâtiments, de la maîtrise des effluents, et de la validité des plans d'épandage,
- la modification du parcellaire existant avec son réseau de talus, de haies et de fossés

Ces aménagements font l'objet d'une étude précise concernant les rejets et les risques de pollution accidentelle.

#### 4.2.5 – Aménagements et travaux de mise en conformité

- la portion de route D 109 comprise entre le carrefour du Moulin du Pont et la Roche Foulques est interdite aux camions transportant des produits dangereux : des panneaux matérialisent cette interdiction. Des dispositifs de protection sont étudiés pour assurer une protection pérenne,
- les rejets respectent l'objectif de qualité du Loir,
- les particuliers disposent d'une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation. **Les systèmes d'assainissement des habitations situées sur la commune de Briollay, entre Pont et la Roche Foulques, sur le coteau du Loir, en rive droite, et qui dominent le Loir à proximité du captage sont vérifiés, et mis aux normes,**
- les cuves à fuel et de tout autre produit liquide susceptible d'entraîner une pollution en cas de fuite, sont installées au-dessus du sol et munies d'un dispositif de rétention étanche,
- le stockage des produits susceptibles d'engendrer une pollution (engrais ou produits phytosanitaires par exemple) dispose également de rétention,
- des abreuvoirs pour le bétail sont mis en place ou rétablis, puisque l'accès du bétail au Loir est interdit,
- les rejets des stations d'épuration de Soucelles et Villévêque ne peuvent pas se faire plus en aval que les points de rejet actuel. Ces stations d'épuration sont en conformité vis à vis de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement,
- la station de relèvement des eaux usées de Villévêque est sécurisée : existence de deux pompes de relèvement dont une fonctionnant en secours, télésurveillance du poste et sécurisation vis-à-vis des inondations.

#### 4.3 - **Périmètre éloigné**

Son étendue correspond à l'ensemble du bassin versant du Loir en amont de la prise d'eau.

Il conviendra de veiller dans ce périmètre à l'application de la réglementation en vigueur.

#### **Art. 5 : DISPOSITIONS PRÉVENTIVES**

Le Syndicat Mixte de Production Loir et Sarthe est interconnecté avec le réseau d'Angers Loire Métropole.

Ces secours étant insuffisants, des travaux de sécurisation à partir de ce réseau sont réalisés de manière à assurer, en cas d'arrêt de la production sur le Loir, les besoins moyens journaliers du syndicat.

Ces secours sont réalisés conformément aux orientations du schéma départemental d'alimentation en eau potable.

En cas de pollution du Loir les pompages sont mis à l'arrêt pendant toute la durée de la pollution au droit du captage en veillant à bien anticiper l'arrivée du polluant.

#### **Art. 6 : MODALITES ET DELAIS DE MISE EN OEUVRE**

Les travaux d'amélioration de la qualité de l'eau distribuée sont réalisés et mis en service avant le 31 décembre 2010.

Les demandes concernant les installations ou aménagements soumis à autorisation préfectorale préalable sont instruites par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sauf dans le cas où il s'agit d'établissements classés ou de réalisations soumises à la loi sur l'eau pour lesquels les procédures relatives aux établissements classés et à la police des eaux s'appliquent.

Un échéancier des réalisations associées à cette déclaration d'utilité publique et leur coût est présenté dans l'année qui suit la déclaration d'utilité publique.

Le Syndicat Mixte de Production Loir et Sarthe établit chaque année un bilan de l'avancement des différentes mesures concernant les périmètres immédiat et rapproché.

L'ensemble des mesures exigées sont effectives à la date de la prise de l'arrêté sauf celles nécessitant des travaux pour lesquels il est fixé un délai maximum de 5 ans à partir de la date de l'arrêté de la Déclaration d'Utilité Publique, sauf dans le cas où il s'agit de mise en rétention de produits chimiques pour lesquels un délai de 3 ans est fixé.

Un nouvel arrêté pourra, le cas échéant, fixer des dispositions complémentaires.

**Art. 7 : PLAN D'ALERTE**

Il est mis en place un réseau et un plan d'alerte à l'initiative du Syndicat Mixte de Production Loir et Sarthe : le réseau d'alerte associera le service de protection civile, les pompiers, la gendarmerie, les collectivités situées en amont de la prise d'eau, l'exploitant de la ressource en eau, le service départemental de police de l'eau et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le plan d'alerte définira les procédures à mettre en œuvre afin de gérer les alertes : nature des informations recueillies, circulation de l'information.

Il sera procédé, dans les deux ans qui suivent l'arrêté de déclaration d'utilité publique, en concertation avec les 2 autres collectivités sollicitant le Loir dans le département de Maine-et-Loire, à la réalisation d'une étude destinée à préciser les modalités de mise en œuvre d'une station d'alerte : positionnement, caractéristiques (conditions de prélèvements – nature des capteurs), mode d'exploitation.

Le syndicat mettra en œuvre dans les deux ans qui suivent la remise de ses conclusions, les équipements d'alerte préconisés par cette étude.

Toute pollution accidentelle donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de constat adressé à la préfecture et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire ainsi qu'au syndicat d'eau et à l'exploitant de la station de traitement.

**Art. 8 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents visés à l'article L216.3 du code de l'environnement doivent avoir libre accès en permanence au champ captant. Il s'agit notamment :

- les agents assermentés et commissionnés appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement et des transports, de la santé, et de la défense,
- les agents mentionnés à l'article 13 de la loi du 19 juillet 1976,
- les agents habilités en matière de répression des fraudes,
- les agents de l'ONC et de l'ONEMA,
- les agents assermentés de l'ONF,

**Art. 9 : Publication**

Le présent arrêté, valant servitudes au titre du code de la santé publique sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, affiché dans les mairies de Briollay, Soucelles et Villevêque et annexé aux documents d'urbanisme de celles-ci.

**Art. 10** : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, les maires de Briollay, Soucelles et Villevêque, le président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Loir et Sarthe, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, de l'agriculture et de la forêt, de l'équipement et le service de police de l'eau de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 25 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Cholet,  
Secrétaire Général par intérim,

signé

Jean-Claude BIRONNEAU

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nantes par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou par un tiers intéressé dans un délai de quatre ans à compter de la dernière des mesures de publicité (articles L214-10 et L514-6 du code de l'environnement).

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Arrêté préfectoral DAPI-BCC n° 2008 - 1084

### **ARRETE PREFECTORAL**

Mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 (PHAE2) pour les engagements 2008

Le préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La mesure agroenvironnementale dénommée « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2), dont le cahier des charges est annexé au présent arrêté, est reconduite en 2008.

#### **ARTICLE 2 :**

Peuvent souscrire une PHAE2 les demandeurs :

- respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n° 2007-1342 susvisé ;
  - étant à jour auprès de l'Agence de l'Eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances ;
  - ayant déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables ;
  - titulaires :
  - ayant été ou étant encore titulaires :
    - soit d'un engagement en prime herbagère agroenvironnementale (PHAE) arrivant à échéance en 2008 (c'est-à-dire ayant 2003 comme année de début d'engagement) ;
- soit d'un contrat territorial d'exploitation (CTE) comprenant une mesure herbagère, échu avant le 31/12/2008, ayant bénéficié auparavant d'une prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (PMSEE) ;
- soit d'un contrat territorial d'exploitation (CTE) ovin, échu avant le 31/12/2008.
- dont le taux de spécialisation herbagère de l'exploitation est supérieur ou égal à 75 % et le chargement est compris entre 0,3 et 1,4 UGB par hectare.

#### **ARTICLE 3 :**

Le souscripteur, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, s'engage durant 5 ans à compter du 15 mai 2008 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques pour les mesures agroenvironnementales ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, les prescriptions décrites dans le cahier des charges figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler à la DDAF de Maine-et-Loire toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

Les engagements peuvent faire l'objet d'avenants, notamment afin de permettre la transmission, dans les conditions fixées par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

**ARTICLE 4 :**

En contrepartie de son engagement en PHAE2, une aide de 76 € par hectare engagé est versée au souscripteur.

Ce montant est ramené à 52 € si les surfaces engagées sont situées dans les zones de marais ou de prairies humides (Basses Vallées Angevines, vallée de la Loire) identifiées comme prioritaires au titres des mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET).

Lorsque des surfaces situées dans un autre département sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département concerné.

Le montant définitif de la PHAE2 sera fixé par arrêté préfectoral, au regard des enveloppes budgétaires allouées au dispositif et après instruction de la totalité des demandes déposées. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2008 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Le montant ne pourra excéder le montant plafond de 7600 € par exploitation.

Dans le cas où le souscripteur est par ailleurs déjà engagé sur d'autres parcelles en PHAE2, PHAE1, CAD (concernant les mesures 1903, 2001, 2002), le montant total de l'aide ne pourra pas dépasser 7600 € par an.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont le montant d'aide annuel serait inférieur à 300 € ne sont pas recevables.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 août 2008.

Pour le préfet absent,  
le secrétaire général de la préfecture,

signé : Louis LE FRANC

Cahier des charges de la PHAE2

| Obligations du cahier des charges<br>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide   | Contrôles sur place                               |   | Sanctions               |  |
|--|---|---|-------------------------|--|
|  | Modalités de contrôle                             | Pièces à fournir                            | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité                            |
| Respecter chaque année la plage de chargement (0,3 à 1,4 UGB/ha) et le taux de spécialisation herbagère minimal (75%)  | Mesurage des surfaces<br>Comptage des animaux     | Registre d'élevage                          | Réversible              | Principal<br>Seuils                          |
| Ne pas détruire des prairies permanentes (PP) engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...). Concernant les PP, seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé   | Contrôle visuel du couvert                        | Néant                                       | Définitive              | Principal<br>Totale                          |
| Déclarer sur le registre parcellaire graphique (RPG) le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées   | Contrôle visuel du couvert                        | Néant                                       | Réversible              | Secondaire<br>Totale                         |
| Ne pas retourner ou déplacer plus d'une fois des prairies temporaires (PT) engagées, au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite de 20% de la surface totale engagée<br>Au-delà de cette limite de 20%, seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours des 5 ans   | Contrôle visuel du couvert                        | Néant                                       | Définitive              | Principal<br>Totale                          |
| Détenir des éléments fixes de biodiversité (haies, arbres, cours d'eau, prairies humides en zone Natura 2000...) de l'exploitation représentant l'équivalent d'au moins 20% de la surface totale engagée en PHAE2  | Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité | Tableau figurant dans la notice explicative | Réversible              | Spécial<br>Totale                            |
| Ne pas détruire les éléments de biodiversité de l'exploitation   | Constat de destruction flagrante                  | Néant                                       | Réversible              | Spécial<br>Totale                            |
| Pour chaque parcelles engagée, respecter les pratiques suivantes <sup>1</sup> :<br>- fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral<br>- fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral,<br>- fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral. | Analyse du cahier de fertilisation                | Cahier de fertilisation <sup>2</sup>        | Réversible              | Principal (N)<br>Secondaire (P, K)<br>Seuils |

<sup>1</sup> Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte.

<sup>2</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.



| Obligations du cahier des charges<br>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide  | Contrôles sur place                           |                    | Sanctions               |                      |
|---|---|--------------------|-------------------------|----------------------|
|   | Modalités de contrôle                         | Pièces à fournir   | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité    |
| Respecter chaque année la plage de chargement (0,3 à 1,4 UGB/ha) et le taux de spécialisation herbagère minimal (75%)   | Mesurage des surfaces<br>Comptage des animaux | Registre d'élevage | Réversible              | Principal<br>Seuils  |
| Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ à lutter contre les chardons et rumex,</li> <li>▪ à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral SCIM/BCAC 2002-2819 relatif à la destruction des chardons des champs et à l'arrêté ministériel relatif aux « zones non traitées »,</li> <li>▪ à nettoyer les clôtures</li> </ul> | Contrôle visuel                               | Néant              | Définitive              | Principal<br>Totale  |
| Maîtriser mécaniquement les refus et les ligneux  | Contrôle visuel                               | Néant              | Réversible              | Secondaire<br>Totale |
| Ecobuage interdit   | Contrôle visuel                               | Néant              | Réversible              | Secondaire<br>Totale |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier  
Arrêté DAPI-BCC n° 2008-992

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -

La commission départementale d'aménagement foncier est ainsi composée :

- 1/ - Président titulaire : M. André MOUNIER, commissaire enquêteur,  
- Président suppléant : M. Jean-Yves HERVÉ, commissaire enquêteur,
- 2/ - Conseillers généraux
- . titulaires : M. Roger CHEVALIER  
Allain RICHARD  
M. Michel BOURCIER  
M. Jean-Michel MARCHAND
  - . suppléants : M. Michel PIRON  
Mme Marie-Jo HAMARD  
M. Claude DESBLANCS  
M. Marc BERARDI
- 3/ - Maires
- . titulaires : Mme Marie SEYEUX, maire de BLOU  
M. Gérard LECLERC, maire de COSSE-D'ANJOU
  - . suppléants : M. André PERRET, maire de VEZINS  
M. Christophe PITON, maire de LA CHAPELLE-ROUSSELIN
- 4/ - six fonctionnaires désignés par le préfet :
- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt*
- |             |                     |             |                     |
|-------------|---------------------|-------------|---------------------|
| titulaire : | M. Denis BALCON     | suppléant : | M. Guy JAMERON      |
| titulaire : | M. Luc MOREAU       | suppléant : | Mme Avril GOMMARD   |
| titulaire : | M. Hubert d'APRIGNY | suppléant : | M. Jean-Luc VIGIER  |
| titulaire : | M. Renaud RAPIN     | suppléant : | M. Michel JULLIOT   |
| titulaire : | M. Didier BOISNAULT | suppléant : | M. Daniel PASDELOUP |
- Direction des services fiscaux de Maine-et-Loire*
- |             |                |             |                     |
|-------------|----------------|-------------|---------------------|
| titulaire : | M. Denis CLOEZ | suppléant : | M. Robert GUERNALEC |
|-------------|----------------|-------------|---------------------|
- 5/ - le président de la chambre d'agriculture,  
ou son représentant,
- 6/ - la présidente de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,  
ou son représentant,
- 7/ - le président des Jeunes agriculteurs de Maine-et-Loire,  
ou son représentant,
- 8/ - M. Yves NAU représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Maine-et-Loire,  
- M. Samuel AUBERT représentant les Jeunes agriculteurs de Maine-et-Loire,  
- M. Jean-Pierre BELLION représentant la Coordination rurale,  
- M. Louis-Marie DAILLEUX représentant la Confédération paysanne,
- 9/ - le président de la chambre interdépartementale des notaires,  
ou son représentant,
- 10/ - propriétaires bailleurs :
- . titulaires : - M. Michel de SIMIANE  
- M. Paul DAVY
  - . suppléants : - M. Jean HUMEAU  
- M. René GAIGNARD

**11/ - propriétaires exploitants :**

- . titulaires : - M. Jean-Pierre BODY  
- M. Jean-Marie BAUMARD
- . suppléants : - M. Michel AMIOT  
- M. Alain MAILLET

**12/ - exploitants preneurs :**

- . titulaires : - M. Eric ROBERT  
- M. Eric LEROUX
- . suppléants : - M. Jeannick CANTIN  
- M. François PELLETIER

**13/ - associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages**

- . titulaire : - M. Jean-Paul SOUTIF (E.D.E.N.)
- . suppléant : - M. Gérard COTTENCEAU (E.D.E.N.)
- . titulaire : - Mme Sophie JONVILLE (Sauvegarde de l'Anjou)
- . suppléant : - M. Stéphane GUIBERT (Sauvegarde de l'Anjou)

**14/ - un représentant de l'institut national des appellations d'origine**

- . M. Pierre-Jean MILLET

**ARTICLE 2 -**

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article L 121-9 du code rural, les avis et les décisions portés devant la commission départementale d'aménagement foncier relèvent de l'un des cas prévus aux articles L 121-5 et L 121-5-1 du code rural, la commission est complétée par :

1/ - le président du centre régional de la propriété forestière,

ou son représentant,

2/ - M. Jean-Paul MABILLE, représentant de l'Office national des forêts,

3/ - le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs,

ou son représentant,

4/ - les représentants des propriétaires forestiers

- . titulaires : - M. Yves du BOULAY  
- M. Patrice MULLER
- . suppléants : - M. Serge POPOFF  
- Mme Annick CHARGÉ

5/ - les représentants des communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier en application de l'article L 111-1 du code forestier,

- . titulaires : - M. Florian STEPHAN, maire de LA BREILLE-LES-PINS  
- M. Bernard COURRIER, adjoint au maire de COURLEON
- . suppléants : - M. Yves BOUCHER, maire de BRAIN-SUR-ALLONNES  
- M. André NIORT, maire de BREZE

**ARTICLE 3 -**

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement foncier est assuré par un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

**ARTICLE 4 -**

La commission départementale d'aménagement foncier a son siège à la préfecture de Maine-et-Loire (direction départementale de l'agriculture et de la forêt - cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01).

**ARTICLE 5 -**

L'arrêté préfectoral DAPI-BCC n° 2007.392 du 26 avril 2007, modifié, portant composition de la commission départementale d'aménagement foncier est abrogé.

**ARTICLE 6 -**

- le secrétaire général de la préfecture,

- le président de la commission départementale d'aménagement foncier,

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal d'annonces légales du département.

Fait à ANGERS, le 21 JUILLET 2008

Pour le Préfet, Et par délégation,

Le Sous-préfet de Cholet,

Secrétaire général, par intérim,

Signé : Jean-Claude BIRONNEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Aménagement Foncier

TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL

Composition de la commission communale d'aménagement foncier de CORON

Arrêté DAPI-BCC n° 2008.989

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -

Est nommé président de la commission communale d'aménagement foncier de CORON,

- Maître Laurent SCHLETZER, commissaire enquêteur, notaire honoraire, président titulaire,

- M. Paul CHAPRON, commissaire enquêteur, ingénieur du cadastre en retraite, président suppléant.

Sont nommés membres de ladite commission :

- **Le maire de la commune de CORON,**

- M. Daniel TESTARD, conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

- Au titre des exploitants désignés par la chambre d'agriculture :

titulaires

-M. François LEGER, la Haute Gidonnière à CORON,

-M. Gérard CASSIN, le Tremblaie à CORON,

-M. Alain LEGER, la Bréchetière à CORON.

suppléants

-M. Jean-Michel MARTIN, la Clémencerie à CORON,

-M. Jean-Luc CHARBONNIER, la Baronnie à CORON.

- Au titre des propriétaires élus par le conseil municipal :

titulaires

-M. Gérard CHALOPIN, la Grande Lande à CORON,

-M. Alain DIXNEUF, le Grignon à CORON,

-M. Joseph CASSIN, la Pierre Pointue à CORON.

suppléants

-M. Georges GRENOUILLEAU, 2 Place Abbé Delaunay à CORON,

-M. Hubert MARTIN, le Gerbeau à CORON.

- En tant que personnes qualifiées pour la faune, la flore, la protection de la nature et des paysages :

Après avis du directeur régional de l'environnement

-M. Laurent TERTRAIS, 11 rue Victor Hugo à ANGERS,

-M. Jean-Noël GIRARD, Geneton à SAINT-HILAIRE-DU-BOIS.

Sur proposition de la chambre d'agriculture

-M. Jean-François MARCONNET, 3 chemin de l'Auriet à CORON.

**5 - Au titre des fonctionnaires :**

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

titulaire : M. Renaud RAPIN

suppléant : M. Michel JULLIOT

titulaire : M. Didier BOISNAULT

suppléant : M. Daniel PASDELOUP

**6 - Représentant du directeur des services fiscaux de Maine-et-Loire**

-M. Gérard MANENT, inspecteur du cadastre, chef du centre des impôts foncier de SAUMUR.

**7 - Représentant le président du conseil général de Maine-et-Loire**

- M. Christian GILLET, conseiller général du canton de VIHIERES, titulaire,

- M. Jean-Pierre CHAVASSIEUX, conseiller général du canton de CHOLET II, suppléant.

## **8 - Représentant l'institut national des appellations d'origine (I.N.A.O).**

- M. Pierre-Jean MILLET

### **ARTICLE 2 -**

Est nommé pour siéger à titre consultatif :

- M. Pierre GUIMBRETIERE, représentant la direction des routes et des déplacements du conseil général de Maine-et-Loire, maître d'ouvrage de l'opération routière.

### **ARTICLE 3 -**

La commission a son siège à la mairie de CORON.

### **ARTICLE 4 -**

Les fonctions de secrétaire de la commission sont remplies par un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

### **ARTICLE 5 -**

L'arrêté préfectoral SG BCIC n° 2005-257 du 18 mars 2005, modifié, portant composition de la commission communale d'aménagement foncier de CORON est abrogé.

### **ARTICLE 6 -**

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de SAUMUR,
- le président de la commission communale d'aménagement foncier de CORON,
- le maire de CORON,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de CORON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 21 JUILLET 2008

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Sous-préfet de Cholet,  
Secrétaire général, par intérim,

Signé : Jean-Claude BIRONNEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
AMENAGEMENT FONCIER

TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL

Composition de la commission communale d'aménagement foncier de CONCOURSON  
SUR LAYON

Arrêté DAPI-BCC n° 2008-990

**A R R Ê T É**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -

Est nommé président de la commission communale d'aménagement foncier de CONCOURSON-SUR-LAYON :

- Maître Laurent SCHLETZER, commissaire enquêteur, notaire honoraire, président titulaire,
- M. Paul CHAPRON, commissaire enquêteur, ingénieur du cadastre en retraite, président suppléant.

Sont nommés membres de ladite commission :

- 1 - Le maire de la commune de CONCOURSON-SUR-LAYON,  
- M. Denis BAZOGE, conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

- 2 - Au titre des exploitants désignés par la chambre d'agriculture :

titulaires :

- M. Vincent JOUSSET, 8 route des Verchers à CONCOURSON-SUR-LAYON,
- M. Gérard GAIGNARD, 15 rue Nationale à CONCOURSON-SUR-LAYON,
- M. Bruno BILLY, Les Rochettes à CONCOURSON-SUR-LAYON.

suppléants :

- M. Stéphane BILLY, Rougemont à ST GEORGES-SUR-LAYON,
- M. Joël MAITREAU, 448 rue des Minières à DOUÉ-LA-FONTAINE.

- 3 - Au titre des propriétaires élus par le conseil municipal :

titulaires :

- M. Philippe PAULEAU, Saint Martin à CONCOURSON-SUR-LAYON,
- M. Jean-Michel TELLIER, Les Rochettes à CONCOURSON-SUR-LAYON,
- M. José BELIARD, Les Rochettes à CONCOURSON-SUR-LAYON.

suppléants :

- Mme Catherine CHAIGNEAU, 2 route de Saint-Georges à CONCOURSON-SUR-LAYON,
- M. Jean-Marie CHIRON, Les Rochettes à CONCOURSON-SUR-LAYON.

- 4 - En tant que personnes qualifiées pour la faune, la flore, la protection de la nature et des paysages

Après avis du directeur régional de l'environnement

- M. Laurent TERTRAIS, 11 rue Victor Hugo à ANGERS,
- M. Maurice AYREAULT, 6 rue Pierre Corneille à MAULÉVRIER.

Sur proposition de la chambre d'agriculture

- M. René BODINEAU, Savennières à LES VERCHERS-SUR-LAYON.

- 5 - Au titre des fonctionnaires :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt :

titulaire : M. Renaud RAPIN

suppléant : M. Michel JULLIOT

titulaire : M. Didier BOISNAULT

suppléant : M. Daniel PASDELOUP

- 6 - Représentant le directeur des services fiscaux

- M. Gérard MANENT, inspecteur du cadastre, responsable du centre des impôts foncier de SAUMUR.

- 7 - Représentant le président du conseil général de Maine-et-Loire

- M. Bruno CHEPTOU, conseiller général du canton de DOUÉ-LA-FONTAINE, titulaire,

- M. Christian GILLET, conseiller général du canton de VIHIERES, suppléant.
- 8 - Représentant l'institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.)
- M. Pierre-Jean MILLET

**ARTICLE 3 -**

Est nommé pour siéger à titre consultatif :

- M. Pierre GUIMBRETIERE, représentant la direction des routes et des déplacements du conseil général de Maine-et-Loire, maître d'ouvrage de l'opération routière.

**ARTICLE 4 -**

La commission a son siège à la mairie de CONCOURSON-SUR-LAYON.

**ARTICLE 5 -**

Les fonctions de secrétaire de la commission sont remplies par un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

**ARTICLE 6 -**

L'arrêté préfectoral SG BCIC n° 2004-491 du 28 juin 2004, modifié, portant composition de la commission communale d'aménagement foncier de CONCOURSON-SUR-LAYON est abrogé.

**ARTICLE 7 -**

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de SAUMUR,
- le président de la commission communale d'aménagement foncier de CONCOURSON-SUR-LAYON,
- le maire de CONCOURSON-SUR-LAYON,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie de CONCOURSON-SUR-LAYON et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ANGERS, le 21 JUILLET 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Cholet,  
Secrétaire général par intérim,

Signé : Jean-Claude BIRONNEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
AMENAGEMENT FONCIER

TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL

Composition de la commission communale d'aménagement foncier de LUIGNE

Arrêté DAPI-BCC n° 2008.1007

A R R Ê T É

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -

Est nommé président de la commission communale d'aménagement foncier de LUIGNÉ,

- M. Paul CHAPRON, commissaire enquêteur, ingénieur du cadastre en retraite, président titulaire,
- Maître Laurent SCHLETZER, commissaire enquêteur, notaire honoraire, président suppléant,

Sont nommés membres de ladite commission communale d'aménagement foncier :

- **Le maire de la commune de LUIGNÉ,**
- M. Philippe HORREAU, conseiller municipal désigné par le conseil municipal.
- Au titre des exploitants désignés par la chambre d'agriculture :

titulaires

- M. Frédéric DAVY, 2 rue Principale à LUIGNÉ,
- M. Philippe GUICHET, Le Château à SAULGÉ-L'HÔPITAL,
- M. Gérard BOUSSION, 2 rue du Bois à LUIGNÉ.

suppléants

- M. Claude BOUTIN, Moulins Glaudins à LUIGNÉ,
- M. Jean-Yves ABELARD, Le Haut à SAULGÉ-L'HÔPITAL.
- Au titre des propriétaires élus par le conseil municipal :

titulaires

- M. Serge LEVOYE, 3 rue des Bois à LUIGNÉ,
- M. Yves REULIER, Le Hillier à LUIGNÉ,
- M. Marcel PILARD, 10 rue de la Commanderie à LUIGNÉ.

suppléants

- M. René LIEVRE, Isle à LUIGNÉ,
- M. Louis LUSSEAU, 1 rue d'Anjou à SAULGÉ-L'HÔPITAL.

- En tant que personnes qualifiées pour la faune, la flore, la protection de la nature et des paysages :

Après avis du directeur régional de l'environnement

- M. André FOUCHET, 10 rue du Haut à SAULGÉ-L'HÔPITAL,
- M. Yves ELKOUBBI, 17 rue du Pas de Lièvre à MÛRS-ÉRIGNÉ.

Sur proposition de la chambre d'agriculture

- M. Bernard CORDIER, 5 rue Avertin à LUIGNÉ.

**5 - Au titre des fonctionnaires :**

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

titulaire : M. Renaud RAPIN                      suppléant: M. Michel JULLIOT  
titulaire : M. Didier BOISNAULT              suppléant : M. Daniel PASDELOUP

**6 - Représentant du directeur des services fiscaux de Maine-et-Loire**

- M. Robert GUERNALEC, inspecteur du cadastre au centre des impôts foncier d'ANGERS.

**7 - Représentant le président du conseil général de Maine-et-Loire**

- M. Michel PIRON, conseiller général du canton de THOUARCÉ, titulaire,
- M. Alain LAURIOU, conseiller général du canton de GENNES, suppléant.



## **8 - Représentant l'institut national des appellations d'origine (I.N.A.O).**

- M. Pierre-Jean MILLET.

### **ARTICLE 2 -**

**Est nommé pour siéger à titre consultatif :**

- M. Pierre GUIMBRETIERE, représentant la direction des routes et des déplacements du conseil général de Maine-et-Loire, maître d'ouvrage de l'opération routière.

### **ARTICLE 3 -**

La commission a son siège à la mairie de LUIGNÉ.

### **ARTICLE 4 -**

Les fonctions de secrétaire de la commission sont remplies par un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

### **ARTICLE 5 -**

L'arrêté préfectoral SG BCIC n° 2005-256 du 18 mars 2005, modifié, portant composition de la commission communale d'aménagement foncier de LUIGNE est abrogé.

### **ARTICLE 6 -**

-le secrétaire général de la préfecture,  
-le président de la commission communale d'aménagement foncier de LUIGNÉ,  
-le maire de LUIGNÉ,  
-le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de LUIGNÉ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 24 JUILLET 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Cholet,  
Secrétaire Général par intérim,

Signé : Jean-Claude BIRONNEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21404  
DDAF/SEA/2007 - 21404  
Contrôle des structures en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par M DAVENET Charles est refusée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M DAVENET Charles est refusée pour une surface de 17 ha 10 a, soit la parcelle Z 22.

ARTICLE 2 : La demande présentée par M DAVENET Charles est acceptée pour une surface de 35 ha 86 a, soit les parcelles F 553, 554, 555, 556, 557, 558, 564, 565, 573, 574, 726, 728, 729, 730, 733, 734, 737, 738, 740, 742, B 273, 274, 275, 276, 277, 287, 628, A 226, 227, F 552.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° DDAF/SEA/2008 21404 en date du 4 mars 2008 est retiré.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE, SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE, SAINT-SIGISMOND, VILLEMOSAN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21466  
DDAF/SEA/2007 - 21466  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BOVE Dominique Pierre est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BOVE Dominique Pierre est acceptée.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° DDAF/SEA/2008 21466 en date du 4 mars 2008 est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VILLEMOSAN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,  
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21491  
DDAF/SEA/2007 - 21491  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EURO GRASS BREEDING GMBH AND CO. KG est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EURO GRASS BREEDING GMBH AND CO. KG est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROSIERS-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole  
Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21534  
DDAF/SEA/2007 - 21534  
Contrôle des structures  
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL BARANGER est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BARANGER est acceptée sous réserve de l'installation de M. ROMPILLON Nicolas en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er septembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-GEORGES-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21582  
DDAF/SEA/2007 - 21582  
Contrôle des structures en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par ERNENWEIN SANDRINE est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par ERNENWEIN SANDRINE est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er février 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-SIGISMOND, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 13/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21587  
DDAF/SEA/2007 - 21587  
Contrôle des structures en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par ALLAIN CHRISTOPHE est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par ALLAIN CHRISTOPHE est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er septembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANDREZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21594  
DDAF/SEA/2007 - 21594  
Contrôle des structures en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC BOURG NEUF est refusée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC BOURG NEUF est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SOMLOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21597  
DDAF/SEA/2007 - 21597  
Contrôle des structures en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GERAUD GREGORY est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GERAUD GREGORY est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre secondaire d'ici le 1er juin 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MARTIGNE-BRIAND, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21600  
DDAF/SEA/2007 - 21600  
Contrôle des structures en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BERTHELOT JOHANN est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BERTHELOT JOHANN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LA CHAPELLE AUX CHOUX, BROC, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21603  
DDAF/SEA/2007 - 21603  
Contrôle des structures en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC COTEAUX DU BEUVRON est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC COTEAUX DU BEUVRON est acceptée sous réserve de l'installation de M BATARDIERE Antoine en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er avril 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANDREZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21609  
DDAF/SEA/2007 - 21609  
Contrôle des structures en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL LA MINIERE est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA MINIERE est acceptée sous réserve de l'installation de M. MALINGE Aurélien en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er octobre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POMMERAYE, SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 08/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,  
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21627  
DDAF/SEA/2007 - 21627  
Contrôle des structures en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC LUDEAU est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LUDEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROSIERS-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21628  
DDAF/SEA/2007 - 21628  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DU PAS PEAN est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU PAS PEAN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOUZILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21629  
DDAF/SEA/2007 - 21629  
Contrôle des structures en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC BRANGER LEFORT est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC BRANGER LEFORT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PUISET-DORE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21630  
DDAF/SEA/2007 - 21630  
Contrôle des structures en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DU PATIS est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU PATIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-REMY-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21632  
DDAF/SEA/2007 - 21632  
Contrôle des structures en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL LA FOUTELAIE est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA FOUTELAIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CLEFS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,  
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21633  
DDAF/SEA/2007 - 21633  
Contrôle des structures en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DU PRECHENEAU est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU PRECHENEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,  
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21635  
DDAF/SEA/2007 - 21635  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE VARANCAY est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE VARANCAY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PLAINE, SAINT-PAUL-DU-BOIS, SOMLOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21636  
DDAF/SEA/2007 - 21636  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE LA CAMOSSAIE est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA CAMOSSAIE est acceptée sous réserve de l'installation de M. ROBERT Simon en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NOELLET, VERGONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 08/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21637  
DDAF/SEA/2007 - 21637  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par PELLUAU JEAN PHILIPPE est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PELLUAU JEAN PHILIPPE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NOELLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21638  
DDAF/SEA/2007 - 21638  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DU CORMIER est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU CORMIER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21639  
DDAF/SEA/2007 - 21639  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAUTHIER Frédéric est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAUTHIER Frédéric est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GREZILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21640  
DDAF/SEA/2007 - 21640  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL LA GRANGE est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA GRANGE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21641  
DDAF/SEA/2007 - 21641  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BOUVET JEAN MICHEL est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BOUVET JEAN MICHEL est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHERRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21642  
DDAF/SEA/2007 - 21642  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE LA PETITE FERRONNIERE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA PETITE FERRONNIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRIOLLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21643  
DDAF/SEA/2007 - 21643  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE MIRANDE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE MIRANDE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRIOLLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21644  
DDAF/SEA/2007 - 21644  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC BOUSSAULT est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC BOUSSAULT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROU-MARSON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21646  
DDAF/SEA/2007 - 21646  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SCEA LA GUERRIERE est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA LA GUERRIERE est acceptée sous réserve du maintien du nombre d'associés exploitants à moyens de production constants.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 08/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21647  
DDAF/SEA/2007 - 21647  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL BRESSIN est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BRESSIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NUEIL-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21648  
DDAF/SEA/2007 - 21648  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par DOLAINE EDWIGE est refusée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DOLAINE EDWIGE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 08/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21649  
DDAF/SEA/2007 - 21649  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SCEA LEROY PASQUIER est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA LEROY PASQUIER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PUY-NOTRE-DAME, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21650  
DDAF/SEA/2007 - 21650  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par VERDON Joel est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par VERDON Joel est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOUILLE-MENARD, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21651  
DDAF/SEA/2007 - 21651  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC CHEPTOU est acceptée

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC CHEPTOU est acceptée sous réserve de l'installation de M CHEPTOU Jérémie en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mars 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 09/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21652  
DDAF/SEA/2007 - 21652  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par CESBRON Remy est acceptée

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par CESBRON Remy est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANZEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 08/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21654  
DDAF/SEA/2007 - 21654  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL GUILLOT est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GUILLOT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21656  
DDAF/SEA/2007 - 21656  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DU SENELAY est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU SENELAY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TIERCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 23/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21657  
DDAF/SEA/2007 - 21657  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par MURZEAU Pascal est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MURZEAU Pascal est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROCHEFORT-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21658  
DDAF/SEA/2007 - 21658  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL LEBRUN RAUTUREAU est refusée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LEBRUN RAUTUREAU est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21659  
DDAF/SEA/2007 - 21659  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL VALLET THIERRY ET YOHANN est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL VALLET THIERRY ET YOHANN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21660  
DDAF/SEA/2007 - 21660  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BELLANGER Bertrand est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BELLANGER Bertrand est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21661  
DDAF/SEA/2007 - 21661  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire

Demande présentée par CAILLEAU Yannick est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par CAILLEAU Yannick est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er juin 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANZEAUX, CHEMILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 09/04/2008  
Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21662  
DDAF/SEA/2007 - 21662  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC GOINEAU est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC GOINEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CERQUEUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21663  
DDAF/SEA/2007 - 21663  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL CHAIGNAUD est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL CHAIGNAUD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CERQUEUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21664  
DDAF/SEA/2007 - 21664  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL LA FONTAINE est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA FONTAINE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAUSSAIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21665  
DDAF/SEA/2007 - 21665  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DESMARRES est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DESMARRES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de HUILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21667  
DDAF/SEA/2007 - 21667  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC LES HAYES est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LES HAYES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-GEORGES-DES-GARDES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21668  
DDAF/SEA/2007 - 21668  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL VIGNOBLE BRANCHEREAU est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL VIGNOBLE BRANCHEREAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21669  
DDAF/SEA/2007 - 21669  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BOUJUAU Michel est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BOUJUAU Michel est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUFORT-EN-VALLEE, MAZE, MENITRE, SAINT-GEORGES-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21670  
DDAF/SEA/2007 - 21670  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SARL LES PEPINIERES DE L EVRE est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SARL LES PEPINIERES DE L EVRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21672  
DDAF/SEA/2007 - 21672  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC BOISSEAU VAILLANT est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC BOISSEAU VAILLANT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRAIN-SUR-LONGUENEE, GREZ-NEUVILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21673  
DDAF/SEA/2007 - 21673  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC LEFEVRE est acceptée

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LEFEVRE est acceptée sous réserve de l'installation de M. LEFEVRE Thomas en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT, NUEIL-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21674  
DDAF/SEA/2007 - 21674  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SCEA PETIT GAB est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA PETIT GAB est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de COMBREE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21675  
DDAF/SEA/2007 - 21675  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par TOUBLANC FRANCK est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par TOUBLANC FRANCK est acceptée sous réserve de cesser son activité d'exploitant en Loire-Atlantique et de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LOUROUX-BECONNAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 09/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21676  
DDAF/SEA/2007 - 21676  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GROSBOIS DAVID est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GROSBOIS DAVID est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de AMPOIGNE, CHEMAZE (53), SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21677  
DDAF/SEA/2007 - 21677  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC ORIEUX est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC ORIEUX est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TILLIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21682  
DDAF/SEA/2007 - 21682  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC LES CIGOGNES est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LES CIGOGNES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CLERE-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21683  
DDAF/SEA/2007 - 21683  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL VALLET THIERRY ET YOHANN est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL VALLET THIERRY ET YOHANN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21684  
DDAF/SEA/2007 - 21684  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC MARTIN FRERES est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC MARTIN FRERES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PUISET-DORE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21685  
DDAF/SEA/2007 - 21685  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE LA VESSELIERE est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA VESSELIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GESTE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21686  
DDAF/SEA/2007 - 21686  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GOGUET Olivier est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GOGUET Olivier est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TIERCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21687  
DDAF/SEA/2007 - 21687  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC LE LOGIS DES HOMMES est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LE LOGIS DES HOMMES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21688  
DDAF/SEA/2007 - 21688  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SAVARIT NICOLAS est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SAVARIT NICOLAS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PUY-NOTRE-DAME, VAUDELNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21689  
DDAF/SEA/2007 - 21689  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DU GRAND SAPIN est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU GRAND SAPIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VRITZ (44), CORNUAILLE, FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21690  
DDAF/SEA/2007 - 21690  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DENOUE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DENOUE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTGUILLON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21694  
DDAF/SEA/2007 - 21694  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BAUTRAIS Roger est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BAUTRAIS Roger est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MARIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21695  
DDAF/SEA/2007 - 21695  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par FILLEUL Marc est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par FILLEUL Marc est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-MARTIN-D'ARCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21696  
DDAF/SEA/2007 - 21696  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par MORICEAU Jean est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MORICEAU Jean est acceptée sous réserve de l'installation de Mme MORICEAU Véronique en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUFORT-EN-VALLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21697  
DDAF/SEA/2007 - 21697  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL JOEL ET J LOUIS LHUMEAU est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL JOEL ET J LOUIS LHUMEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21698  
DDAF/SEA/2007 - 21698  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC BESSONNEAU est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC BESSONNEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VERCHERS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21700  
DDAF/SEA/2007 - 21700  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL CHAMPS FLEURY est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL CHAMPS FLEURY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUFORT-EN-VALLEE, MENITRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21701  
DDAF/SEA/2007 - 21701  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par FLECHEAU Thierry est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par FLECHEAU Thierry est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUFORT-EN-VALLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21703  
DDAF/SEA/2007 - 21703  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC PONT ARDIERE est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC PONT ARDIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21704  
DDAF/SEA/2007 - 21704  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DU PELICAN est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU PELICAN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21705  
DDAF/SEA/2007 - 21705  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par AUDOIN FRANCOIS est acceptée

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par AUDOIN FRANCOIS est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PUISET-DORE, SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE, SAINT-LAURENT-DES-AUTELS, sont chargés de l'exécution du

Fait à ANGERS, le 10/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21706  
DDAF/SEA/2007 - 21706  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par DAVID Joelle est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DAVID Joelle est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUFORT-EN-VALLEE, FONTAINE-GUERIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21708  
DDAF/SEA/2007 - 21708  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par DAVID Pierrot est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DAVID Pierrot est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FONTAINE-GUERIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21709  
DDAF/SEA/2007 - 21709  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SCEA LA GAGNERIE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA LA GAGNERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-DU-GENET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21710  
DDAF/SEA/2007 - 21710  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL ROUSSEAU est acceptée.

## A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL ROUSSEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VALLET (44), TILLIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21712  
DDAF/SEA/2007 - 21712  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par ROGEREAU Eric est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par ROGEREAU Eric est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES, SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21713  
DDAF/SEA/2007 - 21713  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DU GRAND BUISSON est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU GRAND BUISSON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21714  
DDAF/SEA/2007 - 21714  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par DAVID Thierry est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DAVID Thierry est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-GERMAIN-DES-PRES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21715  
DDAF/SEA/2007 - 21715  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE LA MAISON NEUVE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA MAISON NEUVE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS, SAINT-GERMAIN-DES-PRES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21716  
DDAF/SEA/2007 - 21716  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE L ESPERANCE est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE L ESPERANCE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-GERMAIN-DES-PRES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21717  
DDAF/SEA/2007 - 21717  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par VEILLON Gerard est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par VEILLON Gerard est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHEFFES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21718  
DDAF/SEA/2007 - 21718  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par COLINEAU Michel est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par COLINEAU Michel est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROCHEFORT-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21719  
DDAF/SEA/2007 - 21719  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par PASQUIER LAURENT est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PASQUIER LAURENT est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er juillet 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de DISTRE, ROU-MARSON, VERRIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21720  
DDAF/SEA/2007 - 21720  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE LA BRUYERE est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA BRUYERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-SAINT-LAUD, LEZIGNE, MARCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21722  
DDAF/SEA/2007 - 21722  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par CESBRON Remy est acceptée

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par CESBRON Remy est acceptée sous réserve de la poursuite de l'activité agricole bénéficiant de la certification du mode de production biologique.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANZEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21724  
DDAF/SEA/2007 - 21724  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DES LIBOREAUX est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES LIBOREAUX est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEGROLLES-EN-MAUGES, SEGUINIÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21725  
DDAF/SEA/2007 - 21725  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DES CHENES est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES CHENES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POUEZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21727  
DDAF/SEA/2007 - 21727  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC BENOIT FRERES est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC BENOIT FRERES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21728  
DDAF/SEA/2007 - 21728  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE L EPINAY est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE L EPINAY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21730  
DDAF/SEA/2007 - 21730  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DES BICHOTTIERES est refusée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES BICHOTTIERES est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-MARTIN-D'ARCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21731  
DDAF/SEA/2007 - 21731  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par CHAIGNON CHRISTEL est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par CHAIGNON CHRISTEL est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRISSARTHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21732  
DDAF/SEA/2007 - 21732  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GABORIT Jean Marc est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GABORIT Jean Marc est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORNUAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21733  
DDAF/SEA/2007 - 21733  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par PETIT Gilles est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PETIT Gilles est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TORFOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21734  
DDAF/SEA/2007 - 21734  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DES FORGES est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES FORGES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHALLAIN-LA-POTHERIE, TREMBLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21734  
DDAF/SEA/2007 - 21734  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DES FORGES est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES FORGES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHALLAIN-LA-POThERIE, TREMBLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21736  
DDAF/SEA/2007 - 21736  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GUILLON Christian est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GUILLON Christian est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOUILLE-MENARD, CHATELAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21737  
DDAF/SEA/2007 - 21737  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL LAMBERT FOULIER est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LAMBERT FOULIER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOUILLE-MENARD, NOYANT-LA-GRAVOYERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21565  
DDAF/SEA/2007 - 21565  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL LA ROBINIERE est acceptée

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA ROBINIERE est acceptée sous réserve de l'installation de M.

BARRAUD Natacha en tant qu'exploitant agricole à titre principale d'ici le 1er juin 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LONGERON, ROMAGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 09/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21672  
DDAF/SEA/2007 - 21672  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC BOISSEAU VAILLANT est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC BOISSEAU VAILLANT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRAIN-SUR-LONGUENEE, GREZ-NEUVILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21741  
DDAF/SEA/2007 - 21741  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DES DEUX RIVES est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES DEUX RIVES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MORTAGNE SUR SEVRE (85), CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21743  
DDAF/SEA/2007 - 21743  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC LE GRAND HOMME est refusée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LE GRAND HOMME est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-JUST-SUR-DIVE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21744  
DDAF/SEA/2007 - 21744  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DU PRE GODIN est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU PRE GODIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de DENEZE-SOUS-DOUE, FORGES, LOURESSE-ROCHEMENIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21745  
DDAF/SEA/2007 - 21745  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL SAULOUP est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL SAULOUP est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VERN-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21746  
DDAF/SEA/2007 - 21746  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par RAIMBAULT JEREMY est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par RAIMBAULT JEREMY est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er septembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GRE SUR LOIR (72), CLEFS, FOUGERE, SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21747  
DDAF/SEA/2007 - 21747  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par VAUTIER GUILLAUME est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par VAUTIER GUILLAUME est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LA CHAPELLE D'ALIGNÉ (72), DURTAL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21748  
DDAF/SEA/2007 - 21748  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SCEA ROYNARD LAMBERT est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA ROYNARD LAMBERT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LION-D'ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21749  
DDAF/SEA/2007 - 21749  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par MALINGE DIDIER est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MALINGE DIDIER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21750  
DDAF/SEA/2007 - 21750  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE LA GAIGNARDIERE est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA GAIGNARDIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE, SAINT-SULPICE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21752  
DDAF/SEA/2007 - 21752  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BLOUDEAU Nicolas est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BLOUDEAU Nicolas est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21754  
DDAF/SEA/2007 - 21754  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BABIN JEROME est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BABIN JEROME est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT, SAINT-PAUL-DU-BOIS, VIHIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21756  
DDAF/SEA/2007 - 21756  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GUIBERT DAVID est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GUIBERT DAVID est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANZEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21758  
DDAF/SEA/2007 - 21758  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE LA CROIX PICARD est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA CROIX PICARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOUCHEMAINE, SAINT-JEAN-DE-LINIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21760  
DDAF/SEA/2007 - 21760  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par JAGUELIN LAURENT est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par JAGUELIN LAURENT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SALLE-DE-VIHIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21761  
DDAF/SEA/2007 - 21761  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par PASQUIER Régis est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PASQUIER Régis est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CIZAY-LA-MADELEINE, DENEZE-SOUS-DOUE, DOUE-LA-FONTAINE, FORGES, MEIGNE, MONTFORT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21762  
DDAF/SEA/2007 - 21762  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par TERRIEN Patrick est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par TERRIEN Patrick est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANDREZE, BEAUPREAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21764  
DDAF/SEA/2007 - 21764  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par MARSAULT TANGUY est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MARSAULT TANGUY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR (44), BOUZILLE, CHAPELLE-SAINT-FLORENT, SAINT-PIERRE-MONTLIMART, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21766  
DDAF/SEA/2007 - 21766  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DELPHIN PERE ET FILS est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DELPHIN PERE ET FILS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TREMONT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21767  
DDAF/SEA/2007 - 21767  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE LA MUSSETIERE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA MUSSETIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-PIERRE-MONTLIMART, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21769  
DDAF/SEA/2007 - 21769  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par ROUSSIERE FRANCOISE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par ROUSSIERE FRANCOISE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21771  
DDAF/SEA/2007 - 21771  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par ROULLIER Mickael est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par ROULLIER Mickael est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21773  
DDAF/SEA/2007 - 21773  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BUCQUET REGIS est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BUCQUET REGIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POUANCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21778  
DDAF/SEA/2007 - 21778  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE LA PINSARDIERE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA PINSARDIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SCEAUX-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21780  
DDAF/SEA/2007 - 21780  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par VINCENT Raymond est refusée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par VINCENT Raymond est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SCEAUX-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21719  
DDAF/SEA/2007 - 21719  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par PASQUIER LAURENT est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PASQUIER LAURENT est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er juillet 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de DISTRE, ROU-MARSON, VERRIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21787  
DDAF/SEA/2007 - 21787  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par TIJOU Michel est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par TIJOU Michel est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-LEZIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21788  
DDAF/SEA/2007 - 21788  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BREHERET CHRISTOPHE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BREHERET CHRISTOPHE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHEMILLE, SAINT-LEZIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21789  
DDAF/SEA/2007 - 21789  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BABONNEAU MARYVONNE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BABONNEAU MARYVONNE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANDREZE, CHOLET, SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21805  
DDAF/SEA/2007 - 21805  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par LOISEAU SUZANNE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par LOISEAU SUZANNE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GENE, VERN-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21843  
DDAF/SEA/2007 - 21843  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE LA LANDE est refusée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA LANDE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT, NUEIL-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21868  
DDAF/SEA/2007 - 21868  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SAS ECLOSION est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SAS ECLOSION est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de , le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-BRANCHS, SAINT-QUENTIN (37), CONTRES (41), sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21869  
DDAF/SEA/2007 - 21869  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par LEMARIE Olivier est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par LEMARIE Olivier est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUFORT-EN-VALLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21892  
DDAF/SEA/2007 - 21892  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SCEA DOMAINE DE CHANTELOUP est refusée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DOMAINE DE CHANTELOUP est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/05/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21913  
DDAF/SEA/2007 - 21913  
Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE RABAULT est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE RABAULT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BLOU, VIVY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21427  
DDAF/SEA/2007 - 21427  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par PAGERIE DIDIER est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PAGERIE DIDIER est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GREZ-NEUVILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21473  
DDAF/SEA/2007 - 21473  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SCEA LA CROIX est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA LA CROIX est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MENITRE, NOYANT-LA-PLAINE, PONTIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/05/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21524  
DDAF/SEA/2007 - 21524  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DU TILLEUL est refusée

## A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU TILLEUL est refusée pour une surface de 38 ha 51 a, soit les parcelles E 462, E463, E464, E467, E469, E501, E507, E508, E509, E510, E511, E512, E514, E515, E516, E517 et E513.

ARTICLE 2 : La demande présentée par EARL DU TILLEUL est acceptée pour une surface de 48 ha 63 a, soit les parcelles A 5, A10, A14, A15, A49, A50, A52, A54, A58, A59, E470, E471, E472, E477, E505, E 473 et sous réserve de l'installation de M GUETTE Freddy en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2009.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SOMLOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21735  
DDAF/SEA/2007 - 21735  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GERMON Dominique est refusée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GERMON Dominique est refusée pour une surface de 18 ha 85 a, soit la parcelle E470, E471, E472, E477, E505, E 473.

ARTICLE 2 : La demande présentée par GERMON Dominique est acceptée pour une surface de 38 ha 67 a soit les parcelles E 462, E463, E464, E467, E469, E501, E507, E508, E509, E510, E511, E512, E514, E515, E516, E517, E513 et E468 et sous réserve de l'installation de M GERMON Elie en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2009.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SOMLOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21757  
DDAF/SEA/2007 - 21757  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC LA GALTIERE est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LA GALTIERE est acceptée sous réserve de l'installation de M  
GRATON Thibault en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 15/07/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21759  
DDAF/SEA/2007 - 21759  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par FREMONDIERE DIDIER est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par FREMONDIERE DIDIER est acceptée sous réserve de l'installation de M FREMONDIERE Didier en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 15/07/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21763  
DDAF/SEA/2007 - 21763  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC PASQUIER est refusée.

## A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC PASQUIER est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21765  
DDAF/SEA/2007 - 21765  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE LA CHAUSSEPIERRE est acceptée

## A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA CHAUSSEPIERRE est acceptée sous réserve de l'installation de M MEZIERE Anthony en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er septembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GREZ-NEUVILLE, THORIGNE-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,  
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78

rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21770  
DDAF/SEA/2007 - 21770  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE LA TREZENNE est refusée.

## A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA TREZENNE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOISSIERE-SUR-EVRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21783  
DDAF/SEA/2007 - 21783  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DES DEUX CHENES est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES DEUX CHENES est acceptée sous réserve de l'installation de M BROSSIER Yoan en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de JALLAIS, MAY-SUR-EVRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21793  
DDAF/SEA/2007 - 21793  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DES ACCACIAS est refusée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES ACCACIAS est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FUILET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,  
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21795  
DDAF/SEA/2007 - 21795  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par M ANTIER Jacky est refusée

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M ANTIER Jacky est refusée pour une surface de 7 ha 02 a correspondant aux parcelles : A27, A28, A29, A30, A31, A33, A34, A35, A36 et E129.

ARTICLE 2 : La demande présentée par M ANTIER Jacky est acceptée pour une surface de 13 ha 12 a correspondant aux parcelles : A 476, A503, A617, A620, A622, E121, E122, E123, E128, E141.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOURGNEUF-EN-MAUGES, POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21796  
DDAF/SEA/2007 - 21796  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DU CHARDONNET est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU CHARDONNET est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21797  
DDAF/SEA/2007 - 21797  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GODINEAU NICOLAS est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GODINEAU NICOLAS est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MAY-SUR-EVRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21798  
DDAF/SEA/2007 - 21798  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DES MARRONNIERS est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES MARRONNIERS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21799  
DDAF/SEA/2007 - 21799  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL VERNEUIL PHILIPPE est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL VERNEUIL PHILIPPE est acceptée sous réserve de l'installation de M. VERNEUIL Jonathan en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANTOIGNE, SAINT-MARTIN-DE-SANSAY (79), MONTREUIL-BELLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21802  
DDAF/SEA/2007 - 21802  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BABONNEAU VINCENT est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BABONNEAU VINCENT est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUSSE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21804  
DDAF/SEA/2007 - 21804  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par OGER Noel est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par OGER Noel est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21806  
DDAF/SEA/2007 - 21806  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DESNOUHES est acceptée

## A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DESNOUHES est acceptée Sous réserve de l'installation de M.

CHANDOUINEAU Julien en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VAUDELNAY, VERCHERS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21807  
DDAF/SEA/2007 - 21807  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC JOREAU VARENNE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC JOREAU VARENNE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NOYANT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,  
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21808  
DDAF/SEA/2007 - 21808  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DU GROS CHENE est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU GROS CHENE est acceptée sous réserve de l'installation de M BORE Sébastien en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er octobre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NEUVY-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21809  
DDAF/SEA/2007 - 21809  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par OGEREAU Nicolas est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par OGEREAU Nicolas est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GREZILLE, LUIGNE, NOYANT-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/05/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21810  
DDAF/SEA/2007 - 21810  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE LA BESNARDIERE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA BESNARDIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21811  
DDAF/SEA/2007 - 21811  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE LA SAUVAGERE est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA SAUVAGERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PRECIGNE (72), MORANNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21814  
DDAF/SEA/2007 - 21814  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par PETITEAU CHRISTIAN est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PETITEAU CHRISTIAN est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre secondaire d'ici le 1er septembre 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOISSIERE-SUR-EVRE, FUILET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21817  
DDAF/SEA/2007 - 21817  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SCEA DE LA TOUCHARDAIE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DE LA TOUCHARDAIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21818  
DDAF/SEA/2007 - 21818  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE LA HAMONAIE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA HAMONAIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORNUAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,  
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21819  
DDAF/SEA/2007 - 21819  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE L'AURITIERE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE L'AURITIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRISSARTHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21820  
DDAF/SEA/2007 - 21820  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DU VAUDUDON est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU VAUDUDON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-SUR-LOUDON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,  
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21821  
DDAF/SEA/2007 - 21821  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par M RAIMBAULT Jean-Michel est refusée

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M RAIMBAULT Jean-Michel est refusée pour une surface de 28 ha 86

a, soit les parcelles A1 205, A70, A71, A72, A73, A74, A75, A77, A78, C91, C92, C95, C442, A1 46, AK261, A70, A71, A1, A3, A6, A31, A44, A141, AL27, AL28, AL38, AL192 et AL193.

ARTICLE 2 : La demande présentée par M RAIMBAULT Jean-Michel est acceptée pour une surface de 5 ha 53

a soit les parcelles D115, D124, A129, AC14, AC15, A18, A59, A158, A159 et AL33.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANTELOUP-LES-BOIS, VEZINS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 15/07/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21822  
DDAF/SEA/2007 - 21822  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC LA BOISSIERE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LA BOISSIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21823  
DDAF/SEA/2007 - 21823  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE L ESPERANCE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE L ESPERANCE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-GERMAIN-DES-PRES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21824  
DDAF/SEA/2007 - 21824  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE LA FEUVRAIE est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA FEUVRAIE est acceptée sous réserve de l'installation de  
M ROBERT Stéphane en tant qu'exploitant agricole à titre principale d'ici le 11 février 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21825  
DDAF/SEA/2007 - 21825  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC POHARDY est accepté

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC POHARDY est acceptée sous réserve de l'installation de M. PINEAU Jérémie en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er juin 2009 au sein du GAEC POHARDY

et sous réserve que le GAEC POHARDY libère le 10 ha situés en zone artisanale du P.L.U. de la commune du PIN-EN-MAUGES.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,  
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78  
rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21826  
DDAF/SEA/2007 - 21826  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par JORDAN Pascal est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par JORDAN Pascal est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHALONNES-SOUS-LE-LUDE, DENEZE-SOUS-LE-LUDE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21827  
DDAF/SEA/2007 - 21827  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL FERYN est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL FERYN est acceptée sous réserve de l'installation de M FERYN Stéphane en tant qu'exploitant agricole à titre principale d'ici le 1er juin 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHEFFES, DAUMERAY, HUILLE, TIERCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21828  
DDAF/SEA/2007 - 21828  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE L'ASPERGERAIE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE L'ASPERGERAIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BLAISON-GOHIER, SAINT-SULPICE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21829  
DDAF/SEA/2007 - 21829  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC ARTHUS est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC ARTHUS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21831  
DDAF/SEA/2007 - 21831  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE LA CHATELLERIE est acceptée (1)

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA CHATELLERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de DAUMERAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21832  
DDAF/SEA/2007 - 21832  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL TERRIEN est acceptée (2)

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL TERRIEN est acceptée sous réserve de l'installation de M TERRIEN Damien en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er septembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOUZILLE, CHAPELLE-SAINT-FLORENT, LIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21833  
DDAF/SEA/2007 - 21833  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL POIRIER MARC est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL POIRIER MARC est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de DURTAL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21834  
DDAF/SEA/2007 - 21834  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL LA GRANDE PIERRE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA GRANDE PIERRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21835  
DDAF/SEA/2007 - 21835  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DU MINSTIN est acceptée (1)

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU MINSTIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de COMBREE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21836  
DDAF/SEA/2007 - 21836  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DES MONTEAUX est acceptée (2)

## A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES MONTEAUX est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BLOU, NEUILLE, VIVY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21837  
DDAF/SEA/2007 - 21837  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC RETHORE est refusée.

## A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC RETHORE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOTZ-EN-MAUGES, CHAUDRON-EN-MAUGES, SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21838  
DDAF/SEA/2007 - 21838  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DOUANEAU LEMERCIER est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La d

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CLEFS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,  
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21839  
DDAF/SEA/2007 - 21839  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE BECASSE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE BECASSE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-PIERRE-MONTLIMART, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21840  
DDAF/SEA/2007 - 21840  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DES SABLES est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES SABLES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21841  
DDAF/SEA/2007 - 21841  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par COCHET Jerome est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par COCHET Jerome est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de , le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHEMAZE (53), sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21842  
DDAF/SEA/2007 - 21842  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par PAINCHART Sebastien est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PAINCHART Sebastien est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BECON-LES-GRANITS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21844  
DDAF/SEA/2007 - 21844  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par PINEAU NICOLAS est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PINEAU NICOLAS est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 15 juin 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-LEZIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21846  
DDAF/SEA/2007 - 21846  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BURON Pascal est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BURON Pascal est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21824  
DDAF/SEA/2007 - 21824  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE LA FEUVRAIE est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA FEUVRAIE est acceptée sous réserve de l'installation de  
M ROBERT Stéphane en tant qu'exploitant agricole à titre principale d'ici le 11 février 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21830  
DDAF/SEA/2007 - 21830  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE LA PLAINE est acceptée.

## A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA PLAINE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTIGNE-LES-RAIRIES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,  
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21859  
DDAF/SEA/2007 - 21859  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GUERET LOÏC est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GUERET LOÏC est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BLAISON-GOHIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21860  
DDAF/SEA/2007 - 21860  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL LA BEULIERE est acceptée (1)

## A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA BEULIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-SUR-LOUDON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,  
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21861  
DDAF/SEA/2007 - 21861  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL LA BEULIERE est acceptée (2)

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA BEULIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NEUVY-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21862  
DDAF/SEA/2007 - 21862  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL ROBET est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL ROBET est acceptée sous réserve de l'installation de M. Anthony ROBET en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PUISET-DORE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21863  
DDAF/SEA/2007 - 21863  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL CESBRON est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL CESBRON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21864  
DDAF/SEA/2007 - 21864  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC LA TOUTIERE est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LA TOUTIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT, PLAINE, SAINT-PAUL-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21865  
DDAF/SEA/2007 - 21865  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DES CHARRIERES est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES CHARRIERES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21866  
DDAF/SEA/2007 - 21866  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE L OCEANE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE L OCEANE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21867  
DDAF/SEA/2007 - 21867  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DES BUISSONS est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES BUISSONS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-JEAN-DE-LINIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21870  
DDAF/SEA/2007 - 21870  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SCEA DU VAL DE LOIRE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DU VAL DE LOIRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21871  
DDAF/SEA/2007 - 21871  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE L ETANG est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE L ETANG est acceptée sous réserve de l'installation de Mme JOUSSET Aurélie en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS, SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21872  
DDAF/SEA/2007 - 21872  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL JM A COTTIER est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL JM A COTTIER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21873  
DDAF/SEA/2007 - 21873  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par LAURENDEAU Bernadette est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par LAURENDEAU Bernadette est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21874  
DDAF/SEA/2007 - 21874  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par ORHON Alain est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par ORHON Alain est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORNUAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21875  
DDAF/SEA/2007 - 21875  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL LES ALBORDEAUX est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LES ALBORDEAUX est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CLEFS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,  
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21876  
DDAF/SEA/2007 - 21876  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC ROUGER BELOUIN est acceptée.

## A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC ROUGER BELOUIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LOUROUX-BECONNAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,  
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21877  
DDAF/SEA/2007 - 21877  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par PAINCHART Sebastien est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PAINCHART Sebastien est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21878  
DDAF/SEA/2007 - 21878  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par FOURRIER Jean Francois est acceptée.

## A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par FOURRIER Jean Francois est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LION-D'ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,  
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78  
rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21879  
DDAF/SEA/2007 - 21879  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SCEA CHARRON est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA CHARRON est acceptée sous réserve de l'installation de Mme Nadège CHARRON en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er octobre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-REMY-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21883  
DDAF/SEA/2007 - 21883  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par TERRIEN YVES est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par TERRIEN YVES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-SAINT-FLORENT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21884  
DDAF/SEA/2007 - 21884  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE LA GODINIÈRE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA GODINIÈRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FUILET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21885  
DDAF/SEA/2007 - 21885  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC LA GRANDE PRAIRIE est acceptée.

## A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LA GRANDE PRAIRIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTSOREAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,  
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21890  
DDAF/SEA/2007 - 21890  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE LA TOUCHE AUX ANES est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA TOUCHE AUX ANES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-LEGER-DES-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/07/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21893  
DDAF/SEA/2007 - 21893  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DOMAINE DUBOIS est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DOMAINE DUBOIS est acceptée sous réserve de l'installation de Mme DUBOIS Christelle en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er juin 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BREZE, MONTREUIL-BELLAY, SAINT-CYR-EN-BOURG, SOUZAY-CHAMPIGNY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21895  
DDAF/SEA/2007 - 21895  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE BOMIJO est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE BOMIJO est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21897  
DDAF/SEA/2007 - 21897  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE LA PLAINE est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA PLAINE est acceptée sous réserve de l'installation de M  
BARILLE Anthony en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BAZOUGES SUR LOIR (72), FOUGERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21898  
DDAF/SEA/2007 - 21898  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL GIRAUD est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GIRAUD est acceptée sous réserve de l'installation de M Freddy GIRAUD en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er septembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CLERE-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 15/07/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21901  
DDAF/SEA/2007 - 21901  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GOURBILLEAU GUILLAUME est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GOURBILLEAU GUILLAUME est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUFORT-EN-VALLEE, GENNES, GREZILLE, LUIGNE, MENITRE, NOYANT-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/05/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21902  
DDAF/SEA/2007 - 21902  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par MARTIN Olivier est refusée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MARTIN Olivier est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VAUDELNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21903  
DDAF/SEA/2007 - 21903  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EDIN Didier est refusée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EDIN Didier est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FOUGERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21904  
DDAF/SEA/2007 - 21904  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAUBERT Pascal est refusée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAUBERT Pascal est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FOUGERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21907  
DDAF/SEA/2007 - 21907  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BOULESTREAU Luc est refusée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BOULESTREAU Luc est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,  
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21909  
DDAF/SEA/2007 - 21909  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par ALLAIRE ANNIE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par ALLAIRE ANNIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTIGNE-SUR-MOINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,  
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21912  
DDAF/SEA/2007 - 21912  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DU MOULIN est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU MOULIN est acceptée sous réserve de l'installation de M  
COUTANT François en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur  
Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MAULEVRIER, sont chargés de l'exécution  
du  
présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a  
été  
fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre  
contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit  
Thouars,  
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78  
rue de  
Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de  
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal  
administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041  
NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21917  
DDAF/SEA/2007 - 21917  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE LA BURCHAM est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA BURCHAM est acceptée Sous réserve de l'installation de  
Mme BURCHAM Kerry en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de COMBREE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21919  
DDAF/SEA/2007 - 21919  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL LA JOUBERDERIE est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA JOUBERDERIE est acceptée sous réserve de l'installation de

M. MENARD Denis en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er septembre 2008.

MI.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de DENEÉ, MOZE-SUR-LOUET, ROCHEFORT-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21927  
DDAF/SEA/2007 - 21927  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DES RAIRIES est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES RAIRIES est acceptée Sous réserve de l'installation de M. MALINGE Franck en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er juin 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOTZ-EN-MAUGES, CHAUDRON-EN-MAUGES, SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21931  
DDAF/SEA/2007 - 21931  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par PELLERIN Sylvie est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PELLERIN Sylvie est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er juillet 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MARIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21934  
DDAF/SEA/2007 - 21934  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE LA BONNIERE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA BONNIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOURGNEUF-EN-MAUGES, POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21940  
DDAF/SEA/2007 - 21940  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BROUARD Didier est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BROUARD Didier est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de DRAIN, SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21950  
DDAF/SEA/2007 - 21950  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SCEA DES SENS est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DES SENS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FOUGERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21955  
DDAF/SEA/2007 - 21955  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par DIXNEUF Christian est acceptée.

## A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DIXNEUF Christian est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,  
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21956  
DDAF/SEA/2007 - 21956  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SAUVETRE Christian est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SAUVETRE Christian est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21957  
DDAF/SEA/2007 - 21957  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE CHATEAUPANNE est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE CHATEAUPANNE est acceptée sous réserve de l'installation de M PINEAU Hervé en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTJEAN-SUR-LOIRE, POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21917  
DDAF/SEA/2007 - 21917  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE LA BURCHAM est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA BURCHAM est acceptée Sous réserve de l'installation de Mme BURCHAM Kerry en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de COMBREE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21957  
DDAF/SEA/2007 - 21957  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE CHATEAUPANNE est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE CHATEAUPANNE est acceptée sous réserve de l'installation de M PINEAU Hervé en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTJEAN-SUR-LOIRE, POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22055  
DDAF/SEA/2007 - 22055  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par MORINIERE Joël est acceptée (1)

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MORINIERE Joël est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAUDRON-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22056  
DDAF/SEA/2007 - 22056  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par MORINIERE Pierre Fils est acceptée (2)

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MORINIERE Pierre Fils est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAUDRON-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21959  
DDAF/SEA/2007 - 21959  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par COUEFFE François est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par COUEFFE François est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCEAUX, DRAIN, SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22063  
DDAF/SEA/2007 - 22063  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par REULIER Bernard est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par REULIER Bernard est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de DOUE-LA-FONTAINE, VERCHERS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22085  
DDAF/SEA/2007 - 22085  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SUTEAU Olivier est acceptée.

## A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SUTEAU Olivier est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,  
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22110  
DDAF/SEA/2007 - 22110  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par COULEARD Bernadette est acceptée.

## A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par COULEARD Bernadette est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VERNANTES, VERNAIL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22116  
DDAF/SEA/2007 - 22116  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par CAILLEAU Joel est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par CAILLEAU Joel est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANTELOUP-LES-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 15/07/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,  
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22117  
DDAF/SEA/2007 - 22117  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL JACQUET est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL JACQUET est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANTELOUP-LES-BOIS, VEZINS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 15/07/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22118  
DDAF/SEA/2007 - 22118  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DES ROSEAUX est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES ROSEAUX est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANTELOUP-LES-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 15/07/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22119  
DDAF/SEA/2007 - 22119  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par FOUCHET Christian est acceptée.

## A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par FOUCHET Christian est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANTELOUP-LES-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 15/07/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,  
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22121  
DDAF/SEA/2007 - 22121  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par CAILLEAU Dominique est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par CAILLEAU Dominique est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANTELOUP-LES-BOIS, VEZINS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 15/07/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'état dans le département et par délégation  
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21404  
DDAF/SEA/2007 - 21404  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par DAVENET CHARLES est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DAVENET CHARLES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE, SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE, SAINT-SIGISMOND, VILLEMOSAN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE, SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE, SAINT-SIGISMOND, VILLEMOSAN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21421  
DDAF/SEA/2007 - 21421  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par DEBARRE YANNICK est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DEBARRE YANNICK est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-PAUL-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21458  
DDAF/SEA/2007 - 21458  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par JOLLY Guillaume Paul est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par JOLLY Guillaume Paul est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANTELOUP-LES-BOIS, YZERNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21459  
DDAF/SEA/2007 - 21459  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DES BOIS est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES BOIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PUISET-DORE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21460  
DDAF/SEA/2007 - 21460  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE L'AUBIER est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE L'AUBIER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MOZE-SUR-LOUET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21461  
DDAF/SEA/2007 - 21461  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par AUDOUIT Claude est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par AUDOUIT Claude est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21462  
DDAF/SEA/2007 - 21462  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL ROBERT est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL ROBERT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TREMBLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21463  
DDAF/SEA/2007 - 21463  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BOIDRON FRANCOISE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BOIDRON FRANCOISE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROUSSAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/01/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait

une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21464  
DDAF/SEA/2007 - 21464  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DES NENUPHARS est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES NENUPHARS est acceptée sous réserve de l'installation de  
M LEFORT Joris en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er septembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait

une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21465  
DDAF/SEA/2007 - 21465  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL LA BERTINERIE est acceptée

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA BERTINERIE est acceptée sous réserve de l'installation de Mme GERVAIS Catherine en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er mars 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PLAINE, SOMLOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 13/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21466  
DDAF/SEA/2007 - 21466  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BOVE Dominique Pierre est refusée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BOVE Dominique Pierre est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VILLEMOSAN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21467  
DDAF/SEA/2007 - 21467  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GUIOCHEREAU Yannick est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GUIOCHEREAU Yannick est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VERNANTES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21468  
DDAF/SEA/2007 - 21468  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE LA BONNELIERE est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA BONNELIERE est acceptée sous réserve de l'installation de M JOUANNEAU Frédéric en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMPIGNE, CHERRE, MARIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 13/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21469  
DDAF/SEA/2007 - 21469  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SCEA LANDES FERRIERES est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA LANDES FERRIERES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LONGUE-JUMELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21470  
DDAF/SEA/2007 - 21470  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DU CHEMIN est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU CHEMIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LONGUE-JUMELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21471  
DDAF/SEA/2007 - 21471  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GUILLOIS FREDERIC est refusée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GUILLOIS FREDERIC est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NOYANT-LA-GRAVOYERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21472  
DDAF/SEA/2007 - 21472  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL LES CLOTEAUX est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LES CLOTEAUX est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CLEFS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21475  
DDAF/SEA/2007 - 21475  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE LA LIBERGERE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA LIBERGERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MELAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21476  
DDAF/SEA/2007 - 21476  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC RIOTTEAU est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC RIOTTEAU est acceptée sous réserve de l'installation de M RIOTTEAU Mathieu en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er décembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MAULEVRIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21477  
DDAF/SEA/2007 - 21477  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BEILLEAU GILLES est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BEILLEAU GILLES est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er avril 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANGRIE, VRITZ (44), sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21478  
DDAF/SEA/2007 - 21478  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE LA HERSANDIERE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA HERSANDIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21479  
DDAF/SEA/2007 - 21479  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SOURDRILLE BENOIT est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SOURDRILLE BENOIT est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 31 mars 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GREZ-NEUVILLE, PRUILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21483  
DDAF/SEA/2007 - 21483  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par POINTREAU Boris est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par POINTREAU Boris est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21485  
DDAF/SEA/2007 - 21485  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GROLEAU Pascal est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GROLEAU Pascal est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21488  
DDAF/SEA/2007 - 21488  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL PIRON est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL PIRON est acceptée sous réserve de l'installation de M PIRON Fabrice en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOURGNEUF-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21489  
DDAF/SEA/2007 - 21489  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par CHENE DOMINIQUE est acceptée

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par CHENE DOMINIQUE est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2008..

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BECON-LES-GRANITS, POUZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21490  
DDAF/SEA/2007 - 21490  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL THIBAUT est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL THIBAUT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LONGUE-JUMELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21492  
DDAF/SEA/2007 - 21492  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL MEME est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL MEME est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de AUVERSE, MOULIHERNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21493  
DDAF/SEA/2007 - 21493  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par CHERRUAULT Jean Christophe est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par CHERRUAULT Jean Christophe est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21495  
DDAF/SEA/2007 - 21495  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC VAILLANT est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC VAILLANT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GREZ-NEUVILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21496  
DDAF/SEA/2007 - 21496  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE L'AILE est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE L'AILE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTJEAN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21519  
DDAF/SEA/2007 - 21519  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL GUISTEAU est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GUISTEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BLOU, LONGUE-JUMELLES, SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21520  
DDAF/SEA/2007 - 21520  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BREMOND Roger est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BREMOND Roger est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de DOUE-LA-FONTAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21521  
DDAF/SEA/2007 - 21521  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE L AUTOMNE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE L AUTOMNE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NEUILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21522  
DDAF/SEA/2007 - 21522  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DES ROCHETTES est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES ROCHETTES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ECHEMIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21523  
DDAF/SEA/2007 - 21523  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BRIQUET ERIC est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BRIQUET ERIC est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21525  
DDAF/SEA/2007 - 21525  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL BAUDRY est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BAUDRY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SEGUINIÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté  
Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21526  
DDAF/SEA/2007 - 21526  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par DELAUNAY DOMINIQUE est acceptée.(1)

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DELAUNAY DOMINIQUE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté  
Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21527  
DDAF/SEA/2007 - 21527  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par DELAUNAY DOMINIQUE est acceptée.(2)

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DELAUNAY DOMINIQUE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 13/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21528  
DDAF/SEA/2007 - 21528  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par DELAUNAY DOMINIQUE est acceptée(3)

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DELAUNAY DOMINIQUE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 13/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21529  
DDAF/SEA/2007 - 21529  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par COGNE NICOLAS est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par COGNE NICOLAS est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er avril 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BECON-LES-GRANITS, SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21530  
DDAF/SEA/2007 - 21530  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par le GAEC LEBRETON est refusée

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LEBRETON est refusée pour une surface de 4 ha 49 a, soit la parcelle I336 située à CHALLAIN-LA-POThERIE.

ARTICLE 2 : La demande présentée par GAEC LEBRETON est acceptée pour une surface de 35 ha 54 a, soit les parcelles A 301, 303, 408, B 53, 131, 132, 136, 263, 264, 265, 273, 275, 276, 346, 347, 374, 471, 522, 698, 703, 705, 708, 709, 760, 761, 763, 764, 773, 705.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHALLAIN-LA-POThERIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21536  
DDAF/SEA/2007 - 21536  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BODINEAU CLAUDE est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BODINEAU CLAUDE est acceptée sous réserve de son installation non aidée en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROCHEFORT-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21542  
DDAF/SEA/2007 - 21542  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BEAUMONT Jean Rene est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BEAUMONT Jean Rene est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CIZAY-LA-MADELEINE, ULMES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 13/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21544  
DDAF/SEA/2007 - 21544  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DES SOURCES est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES SOURCES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MOZE-SUR-LOUET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21545  
DDAF/SEA/2007 - 21545  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL LA JOUBERDERIE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA JOUBERDERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MOZE-SUR-LOUET, MURS-ERIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21561  
DDAF/SEA/2007 - 21561  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DUVEAU FABIEN est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DUVEAU FABIEN est acceptée sous réserve de l'installation de M DUVEAU Fabien en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ARTANNES-SUR-THOUET, CHACE, SAINT-CYR-EN-BOURG, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21562  
DDAF/SEA/2007 - 21562  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par COLIBET YOHANN est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par COLIBET YOHANN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRISSAC-QUINCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21592  
DDAF/SEA/2007 - 21592  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL BRAULT CHRISTIAN ET BRIGITT est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BRAULT CHRISTIAN ET BRIGITT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21593  
DDAF/SEA/2007 - 21593  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par MORILLE Franck est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MORILLE Franck est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21595  
DDAF/SEA/2007 - 21595  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par PASQUIER Christophe est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PASQUIER Christophe est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MAZIERES-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21596  
DDAF/SEA/2007 - 21596  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC BELOUARD est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC BELOUARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TREMENTINES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21598  
DDAF/SEA/2007 - 21598  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC CHEVALIER DESCHAMPS est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC CHEVALIER DESCHAMPS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRION, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21601  
DDAF/SEA/2007 - 21601  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par DIXNEUF Christian est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DIXNEUF Christian est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21604  
DDAF/SEA/2007 - 21604  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE LA RICHERIE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA RICHERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LONGUE-JUMELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21605  
DDAF/SEA/2007 - 21605  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL GRIMAULT est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GRIMAULT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CANDE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21607  
DDAF/SEA/2007 - 21607  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SCEA DOMAINE DES TROTTIERES est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DOMAINE DES TROTTIERES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MARTIGNE-BRIAND, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21608  
DDAF/SEA/2007 - 21608  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL FROGER JEAN PIERRE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL FROGER JEAN PIERRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FAVERAYE-MACHELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21611  
DDAF/SEA/2007 - 21611  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL LA GRANGE est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA GRANGE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SCEAUX-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/02/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait

une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21531  
DDAF/SEA/2007 - 21531  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC LES TILLEULS est acceptée.(1)

## A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LES TILLEULS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ALLONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 13/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21541  
DDAF/SEA/2007 - 21541  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC LES TILLEULS est acceptée.(2)

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LES TILLEULS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ALLONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21533  
DDAF/SEA/2007 - 21533  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC SAULOUP est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC SAULOUP est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LION-D'ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21586  
DDAF/SEA/2007 - 21586  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE LA ROCHE est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA ROCHE est acceptée sous réserve de l'installation de M.

GUILLOT Aurélien en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE, SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,  
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21671  
DDAF/SEA/2007 - 21671  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SCEA LANDES FERRIERES est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA LANDES FERRIERES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LONGUE-JUMELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21681  
DDAF/SEA/2007 - 21681  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL JM A COTTIER est refusée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL JM A COTTIER est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21702  
DDAF/SEA/2007 - 21702  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par LOISEAU SUZANNE est acceptée.

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par LOISEAU SUZANNE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GENE, VERN-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21721  
DDAF/SEA/2007 - 21721  
Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par CHEVALLIER MARTINE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par CHEVALLIER MARTINE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRISSARTHE, CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, CHEFFES, CONTIGNE, ETRICHE, sont chargés de l'exécution du présent

Fait à ANGERS, le 25/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21742  
DDAF/SEA/2007 - 21742  
Contrôle des structures en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DU TRONCHAIS est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU TRONCHAIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE, SAINT QUENTIN LES ANGES (53), BOURG-L'EVEQUE, COMBREE, FERRIERE-DE-FLEE, VERGONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21779  
DDAF/SEA/2007 - 21779  
Contrôle des structures en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par DENIS Grégory est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DENIS Grégory est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PONTIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,  
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21739  
DDAF/SEA/2007 - 21739  
Contrôle des structures en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par VINCENT Raymond est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par VINCENT Raymond est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SCEAUX-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/03/2008

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,  
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de  
Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

## **III - AVIS ET COMMUNIQUES**